



CRÉDIT IMMOBILIER DE FRANCE
CIF EUROMORTGAGE

RAPPORT FINANCIER ANNUEL

EXERCICE 2015

(Article L451-1-2 du Code monétaire et financier)

CIF EUROMORTGAGE
« La Société »
Société anonyme
au capital de 100 000 000 euros
26-28 rue de Madrid 75008 Paris
Siren 434 970 364 RCS Paris

**RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ORDINAIRE ANNUELLE**

**COMPTES SOCIAUX
EXERCICE 2015**

Table des matières

I. PRESENTATION DU GROUPE CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE	3
SYNTHESE - LE CONTEXTE DE LA RESOLUTION ORDONNEE	3
ORGANIGRAMME DU GROUPE	4
II. LA GARANTIE DE L'ETAT VOTEE PAR LE PARLEMENT FRANÇAIS (ART. 108 DE LA LOI DE FINANCE 2013)	5
III. CIF EUROMORTGAGE - LA SOCIETE DE CREDIT FONCIER DU CIF - ACTIVITE DE L'EXERCICE 2015	9
1) LA SOCIETE DE CREDIT FONCIER - UN INSTRUMENT SECURISE AU SERVICE DES INVESTISSEURS	9
2) CIF EUROMORTGAGE ET LE REFINANCEMENT DU CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE	11
3) CIF EUROMORTGAGE - ACTIVITE DE L'EXERCICE 2015	13
IV. GOUVERNANCE	22
V. CONTROLE INTERNE ET GESTION DES RISQUES	29
VI. RATIO DE COUVERTURE ET REGLES PRUDENTIELLES	40
VII. LES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE 2015	46
VIII. RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE	50
IX. EVENEMENTS SURVENUS DEPUIS LE 31 DECEMBRE 2015	50
X. ORIENTATIONS ET PERSPECTIVES	51
ANNEXES	52

I. PRESENTATION DU GROUPE CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE

SYNTHESE - LE CONTEXTE DE LA RESOLUTION ORDONNEE

Le réseau Crédit Immobilier de France est un réseau bancaire, géré en résolution ordonnée depuis fin novembre 2013.

La Commission européenne a, par décision du 27 novembre 2013, approuvé le plan de résolution ordonnée (« le Plan ») conduisant à l'arrêt de la production de crédits et autorisé l'Etat à délivrer sa garantie définitive ; le même jour, le protocole entre l'Etat et le Groupe CIF et les garanties définitives ont été signés.

Le Plan comporte des mesures visant à garantir l'absence de distorsion de concurrence : compte-tenu de l'interdiction de production nouvelle, seule une activité de gestion en extinction des encours existants perdure jusqu'en 2035.

La décision de la Commission européenne prévoit la contribution des actionnaires aux charges de la résolution ordonnée et la sanctuarisation des résultats et produits dégagés par le Groupe pour maintenir ses fonds propres à un niveau correspondant à un ratio de solvabilité de 12 % minimum tout au long de la résolution ordonnée. Dans ce cadre, une augmentation de capital par voie d'émission d'une action de préférence a été réservée à l'Etat, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de CIFD le 6 novembre 2013 et réalisée le 28 novembre suivant. Elle permet à l'Etat en l'absence de versement des commissions constituant sa rémunération de bénéficiaire, en sa qualité de porteur de l'action de préférence, d'une distribution préférentielle prélevée sur les sommes distribuables de CIFD. En effet, les commissions dues à l'Etat peuvent être différées si leur paiement a pour conséquence d'abaisser le niveau de solvabilité en dessous de 12 %.

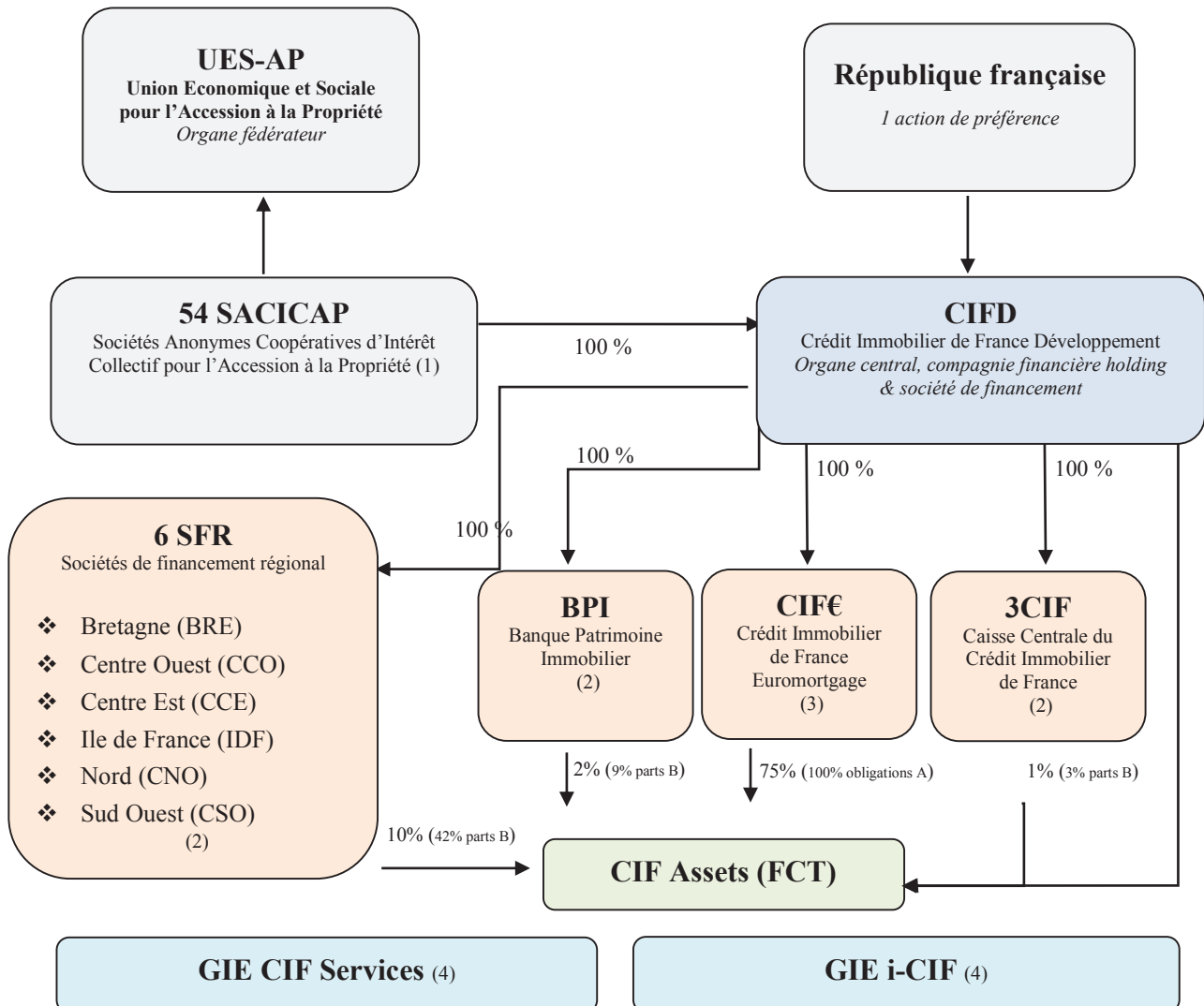
Aux termes du protocole relatif à la mise en place de la garantie définitive, les modalités de suivi de la mise en œuvre du Plan reposent, d'une part, sur le comité de suivi regroupant la Direction générale du Trésor, les dirigeants effectifs de CIFD et le Commissaire du Gouvernement et, d'autre part, sur l'expert indépendant, désigné dans des conditions agréées par l'Etat et la Commission européenne. L'expert indépendant, dont la désignation a été approuvée par la Commission européenne le 27 janvier 2014, est la société Duff & Phelps.

Dans le cadre de la mise en résolution ordonnée du Groupe Crédit Immobilier de France, le Plan prévoit notamment une simplification de la structure juridique du Groupe et une centralisation de sa gouvernance. Afin de conduire les opérations de simplification de la structure du Groupe, l'opération d'apports à CIFD des titres détenus par les actionnaires dans le capital des sociétés de financement a été réalisée le 10 décembre 2014. A l'issue des apports de titres et du rachat des actions, CIFD détient la quasi-totalité du capital des sociétés de financement du Groupe. Trois opérations de fusion absorption de filiales, sociétés de financement, sont intervenues au cours de l'exercice 2015 et six sont d'ores et déjà programmées sur l'année 2016.

La société Crédit immobilier de France Développement (CIFD) est organe central et compagnie financière holding du réseau au sens des articles L.511-30 et L.517-1 du Code monétaire et financier. Depuis le 1^{er} janvier 2008, les sociétés du Groupe appartenant au réseau bancaire placé sous l'égide de CIFD sont les sociétés de financement, la Banque Patrimoine et Immobilier (BPI), la Caisse Centrale du Crédit Immobilier de France (3CIF) et CIF Euromortgage.

ORGANIGRAMME DU GROUPE

Le Groupe Crédit Immobilier de France est structuré au 31 décembre 2015 selon l'organigramme ci-dessous.



(1) Détention directe ou indirecte

(2) 100 % Parts subordonnées (Parts B)

(3) 100 % Titres prioritaires (Obligations A)

(4) GIE constitué par des entités du Groupe (CIFD, 3CIF, BPI, 6 SFR)

II. LA GARANTIE DE L'ETAT VOTEE PAR LE PARLEMENT FRANÇAIS (ART. 108 DE LA LOI DE FINANCE 2013)

A - MODALITES DE LA GARANTIE

Cette garantie se décompose en deux volets. Un premier volet qui vise à couvrir les besoins de liquidités du Groupe (la « Garantie des titres financiers » ou « Garantie externe ») durant la phase d'exécution du Plan et un second volet destiné à sécuriser les placements de liquidités effectués par CIF Euromortgage et CIF Assets auprès de la 3CIF dont le maintien permettra de ne pas accroître les besoins externes de liquidités du Groupe (la « Garantie des créances de dépôt » ou « Garantie Interne »).

Selon la terminologie employée par les analystes financiers, ces deux garanties - externe et interne - peuvent être qualifiées de garanties explicites.

1° - la Garantie des titres financiers ou « garantie externe »

La 3CIF est autorisée à émettre, avec la garantie de l'Etat, tous titres financiers pour un encours maximum de 16 milliards d'euros. Sont considérés comme titres financiers tous titres chirographaires ayant la nature de titres de créances émis par la 3CIF d'une maturité de trois mois au minimum et de cinq ans au maximum.

La garantie de l'Etat constitue une garantie autonome, inconditionnelle et à première demande au sens de l'article 2321 du Code civil. Elle couvre tous les titres financiers émis par la 3CIF avec la garantie de l'Etat depuis le 28 février 2013, date de la signature du protocole initial entre la République française et le Groupe Crédit Immobilier de France. L'échéance de ces titres ne devra pas excéder le 31 décembre 2035.

La garantie de l'Etat peut être appelée par chaque détenteur d'un titre financier, par le représentant de la masse (ou autre entité habilitée à exercer des sûretés pour le compte des détenteurs de titres conformément au droit applicable et aux documents d'émission) ou par la Banque de France. Chaque appel de garantie doit être impérativement formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe des programmes d'émissions de la 3CIF et doit être signée par une personne dûment autorisée par le détenteur de titres ou par le représentant de la masse (ou autre entité habilitée à exercer des sûretés pour le compte des détenteurs de titres conformément au droit applicable et aux documents d'émission) ou par la Banque de France et remise au garant durant un jour ouvré. Dans le cas d'un appel formulé directement par un détenteur de titres, la demande doit être accompagnée de tout document récent émis par un teneur de compte attestant de la propriété des titres par le détenteur concerné. Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable.

En tout état de cause, la garantie ne pourra être appelée par un porteur d'un titre financier au-delà de quarante-cinq jours ouvrés suivant la date d'échéance contractuelle dudit titre financier.

De plus, la garantie ne pourra être appelée par - ou pour le compte d'un porteur d'un titre financier - que pour autant que ce titre ait été émis au plus tard le 30 septembre 2035. En cas de résiliation de la garantie en application des termes du Protocole, celle-ci n'affectera pas le droit de tout porteur de tout titre financier de notifier (ou faire notifier pour son compte) une demande de paiement pour autant que le titre ait été émis au plus tard à la date à laquelle cette résiliation prend effet.

La garantie de l'Etat ne couvre pas, en revanche, les émissions existantes au 28 février 2013 et antérieurement réalisées par la 3CIF. Néanmoins, la garantie de l'Etat étant calibrée pour permettre au Groupe Crédit Immobilier de France de faire face à l'ensemble de ses engagements financiers et, notamment, au remboursement à bonne date de l'ensemble de sa dette au fur et à mesure de son arrivée à échéance, les porteurs de titres financiers non garantis disposent eux même, de facto, d'un niveau de sécurité élevé.

2° - La Garantie des créances de dépôt ou « garantie interne »

Dans le cadre de la gestion de leurs liquidités et de la couverture de leur risque de taux, CIF Euromortgage et CIF Assets ont régulièrement placé auprès de la 3CIF leur trésorerie et réalisé avec elle diverses opérations sur instruments financiers à terme.

Ces placements et ces opérations ne pouvaient être maintenus au sein du Groupe que si la 3CIF était suffisamment bien notée, ce qui n'est plus le cas depuis le 31 août 2012, date de sa dégradation par Moody's. La garantie donnée par l'Etat permet de justifier à nouveau du niveau minimum de notation requis et, par là même, de maintenir ces placements et opérations à l'intérieur du Groupe.

La garantie des créances de dépôt est, elle aussi, une garantie autonome, inconditionnelle et à première demande et couvre, à concurrence d'un plafond maximum de 12 milliards d'euros, les créances détenues par CIF Euromortgage et CIF Assets sur la 3CIF au titre du placement de leur trésorerie et de leurs opérations de couverture.

Les créances de CIF Euromortgage sur la 3CIF bénéficiant de la garantie de l'Etat résultent :

- du placement par CIF Euromortgage de sa trésorerie auprès de 3CIF et investie sous la forme de titres, valeurs ou dépôts - y compris au moyen de la conclusion de prêts garantis ou d'opérations de pension - émis ou, selon le cas, reçus en dépôt, par la 3CIF ;
- de tout contrat de couverture de taux conclu entre 3CIF et CIF Euromortgage, en ce compris, le cas échéant, toutes créances résultant du dépôt par CIF Euromortgage auprès de 3CIF de tous fonds initialement remis en propriété par 3CIF (en qualité de contrepartie de swap) à CIF Euromortgage à titre de garantie (collateral) de ses obligations découlant dudit contrat de couverture et en application de ses termes ;

Les créances de CIF Assets sur la 3CIF bénéficiant de la garantie de l'Etat résultent :

- du placement, par CIF Assets, de sa trésorerie auprès de 3CIF, y compris :
- la réserve générale destinée à protéger les investisseurs des risques de pertes et à faire face aux besoins de liquidité à court terme du fonds ;
- la réserve spéciale de recouvrement destinée à protéger les investisseurs contre le risque d'interruption temporaire des encaissements sur le portefeuille de créances du fonds en cas de défaillance des sociétés qui en assurent le recouvrement et dans l'attente du remplacement de celles-ci par un nouveau recouvreur ;
- les liquidités tirées de la gestion des créances et qui s'accumulent avant chaque échéance de paiement des intérêts et d'amortissement des titres et ;
- du swap de taux entre ces deux entités, y compris les créances liées au collatéral déposé par la 3CIF en garantie du swap.

La garantie des créances de dépôt couvre à compter de sa signature initiale, soit le 28 février 2013, les créances existantes et futures de CIF Assets et CIF Euromortgage sur la 3CIF. L'Etat a renoncé à opposer ou faire valoir, dans toute la mesure permise par la Loi, à l'encontre des bénéficiaires, toute exception ou objection de quelque nature que ce soit.

De même, toutes les stipulations de la garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de la 3CIF ou du garant. En particulier, la garantie conservera son plein effet au cas où 3CIF demanderait la nomination d'un mandataire ad hoc ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande) ou conclurait un accord amiable avec ses créanciers, ou si la 3CIF faisait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

Cette garantie expirera le 31 décembre 2035.

B - MISE EN PLACE D'UN COMITE DE SUIVI

En application du Protocole, un comité de suivi a été constitué, composé de représentants de l'Etat désignés par le Trésor et, avec voix consultative, des dirigeants de CIFD. Ce comité est chargé de surveiller l'application du Plan du Groupe, de veiller au respect des conditions attachées à la garantie de l'Etat et d'autoriser les décisions en matière de refinancement, d'engagements financiers ou de cessions d'actifs significatifs et d'honoraires de Conseils juridiques ou financiers.

C - ENGAGEMENTS DU CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE

En contrepartie de la garantie reçue de l'Etat, le Groupe Crédit Immobilier de France a souscrit un certain nombre d'engagements et notamment celui de cesser, à compter de la date de signature du Protocole définitif, toute activité de production de prêts en application du Plan de nantir au profit de l'Etat les titres détenus par CIFD dans le capital des filiales financières opérationnelles, de la 3CIF et de CIF Euromortgage et d'obtenir l'autorisation préalable du Comité de suivi sur un certain nombre d'opérations.

Enfin, le Protocole prévoit que CIFD devra proposer à ses actionnaires la liquidation du Groupe dans les meilleurs délais suivant le remboursement du dernier crédit ou l'extinction (par voie d'abandon de créances ou de cession) de la dernière créance correspondante.

1° - Paiement de la garantie :

Le Crédit Immobilier de France s'engage à payer à l'Etat les sommes suivantes :

- un montant de mise en place de la garantie d'un montant de 5 millions d'euros intégralement payable par CIFD et exigible le 28 novembre 2013. Ce montant a été payé par CIFD par compensation avec le prix de souscription par l'Etat d'une action de préférence ;
- une commission de base de 5 points de base sur les montants garantis, telle que prévue dans le projet de Plan ;
- une commission additionnelle de garantie égale à 145 points de base sur l'encours moyen annuel des financements bénéficiant de la garantie externe et 148 points de base sur l'encours moyen annuel des dépôts bénéficiant de la garantie interne, sous réserve de l'absence d'événement limitatif de paiement ou que le paiement de la commission additionnelle n'ait pas pour conséquence d'abaisser le ratio de solvabilité consolidé du Groupe en deçà de 12 % ou que tout autre ratio relatif aux fonds propres soit maintenu. Dans un tel cas, le paiement de cette commission additionnelle sera effectué dans le cadre de la souscription par l'Etat de l'action de préférence de CIFD.

Constitue un événement limitatif de paiement (un « Événement Limitatif de Paiement ») la notification écrite de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou de l'autorité de supervision compétente à CIFD (sous le suivi de l'Expert Indépendant) interdisant le versement d'une distribution préférentielle et/ou d'une commission additionnelle par CIFD ou fixant des restrictions au versement d'une distribution préférentielle par CIFD, compte tenu de la situation financière présente ou à venir de cette dernière.

2° - Attribution à l'Etat d'une action de préférence - Distributions aux actionnaires :

L'action de préférence donne droit à l'attribution d'une distribution préférentielle prioritaire, prélevée sur les sommes distribuables de CIFD. Le montant de la distribution préférentielle due au titre d'un exercice clos est déterminé en fonction (i) de l'encours moyen annuel réel de dette émise par 3CIF qui bénéficie de la garantie de l'Etat auquel est appliqué un taux de 145 points de base et (ii) de l'encours moyen annuel réel de la dette intragroupe bénéficiant de la garantie de l'Etat auquel sera appliqué un taux de 148 points de base, diminué (iii) d'un montant correspondant au montant de la commission additionnelle effectivement versé par CIFD à l'Etat au titre de l'exercice concerné en application du Protocole relatif à la mise en place des garanties définitives, le tout (iv) portant intérêt au taux Euribor 12

mois moyen à compter de la date de l'Assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice considéré jusqu'au complet paiement de la somme concernée.

Aucune distribution préférentielle ne peut être intégralement versée si les conditions suivantes ne sont pas satisfaites à la date de la décision de distribution de l'Assemblée générale des actionnaires :

- existence de sommes distribuables suffisantes pour permettre le paiement de la distribution préférentielle ainsi que, le cas échéant, les distributions préférentielles antérieures non payées ;
- absence d'Événement Limitatif de Paiement (y compris du fait de la distribution préférentielle), étant précisé que cette condition devra également être satisfaite à la date de mise en paiement de la distribution préférentielle concernée ;
- information préalable de l'expert indépendant désigné par CIFD dans les conditions agréées par l'Etat et la Commission européenne qui a vocation à veiller à l'application du Plan ;
- maintien d'un ratio de solvabilité en fonds propres de base de catégorie 1 (au sens de l'article 26 du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013) sur base consolidée de CIFD (tel que calculé au 31 décembre du dernier exercice clos) au moins égal à 12% (sans préjudice de ce qui est indiqué au point 5. ci-dessous) à la suite de la distribution préférentielle ; et
- maintien de tout autre ratio relatif aux fonds propres consolidés de CIFD qui pourrait être imposé à ce dernier par la réglementation qui lui est applicable ou par toute autorité de supervision compétente.

Si les conditions visées au 1, 2, 4 et/ou 5 ci-dessus ne sont pas remplies, il est procédé au paiement d'une fraction de la distribution préférentielle seulement égale au montant le plus élevé permettant de respecter l'intégralité des conditions ci-dessus. Dans l'hypothèse où une ou plusieurs distributions préférentielles n'auraient pas été entièrement versées, le montant non versé sera imputé en priorité sur le boni de liquidation.

Le solde des sommes distribuables pourra, sous réserve et dans les limites de ce qui est indiqué ci-dessous, être mis en distribution par l'Assemblée générale à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2017 inclus. La distribution additionnelle sera intégralement versée aux porteurs d'actions ordinaires et répartie entre eux au prorata de leur participation dans le capital de CIFD, sous réserve du dépassement du plafond de distribution (tel que défini ci-après).

Après paiement intégral au porteur de l'action de préférence des distributions préférentielles qui n'auraient pas été payées et remboursement du nominal des actions, le boni de liquidation sera réparti entre les porteurs d'actions ordinaires au prorata de leur participation dans le capital de CIFD, dans la mesure où ceci n'entraînerait pas un dépassement du plafond de distribution.

Le porteur de l'action de préférence percevra, en lieu et place des autres actionnaires, toutes sommes que la Société aurait décidé de mettre en distribution et dont le versement aux autres actionnaires aurait entraîné un dépassement du plafond de distribution. Le dépassement du plafond de distribution désigne la situation suivante : le montant total versé depuis le 28 février 2013 aux actionnaires (autre que le porteur de l'action de Préférence), actualisé au 31 décembre 2013 au taux annuel de 8 % sur une base prorata temporis, au titre des distributions additionnelles, du boni de liquidation, du remboursement du capital social, du rachat par la société de ses propres actions et, le cas échéant, des autres sommes distribuées par CIFD aux actionnaires autre que le porteur de l'action de préférence (y compris tout dividende) excède 650 millions d'euros.

Aucune modification de la répartition des bénéfices de CIFD ne pourra intervenir et CIFD ne pourra procéder à aucune distribution de quelque nature que ce soit, y compris via le rachat de ses propres titres, autre que les distributions préférentielles sans l'accord préalable écrit du porteur de l'action de préférence.

III. CIF EUROMORTGAGE - LA SOCIETE DE CREDIT FONCIER DU CIF - ACTIVITE DE L'EXERCICE 2015

1) LA SOCIETE DE CREDIT FONCIER - UN INSTRUMENT SECURISE AU SERVICE DES INVESTISSEURS

Emetteur français d'obligations sécurisées - dénommées obligations foncières - la société de crédit foncier est encadrée par un dispositif législatif strict intégré aux articles L.513-2 et suivants du Code monétaire et financier (le "Code"). Ce dispositif qui lui confère un statut dérogatoire du droit commun des sociétés est entièrement organisé autour de la protection des porteurs des obligations foncières et des autres ressources privilégiées qu'elle émet. La réglementation applicable aux sociétés de crédit foncier a été plusieurs fois renforcée et, la dernière fois, en 2014 par le décret n° 2014-526 du 23 mai 2014, l'arrêté du 26 mai 2014 et les instructions n° 2014-I-16 et 2014-I-17.

Dotée d'un objet exclusif et limité, la société de crédit foncier peut :

- consentir ou acquérir des prêts garantis par une hypothèque de premier rang, par une sûreté immobilière équivalente ou - dans la limite de 35 % du montant total de son actif et sous réserve que le prêt garanti soit exclusivement affecté au financement d'un bien immobilier - par un cautionnement solidaire délivré par un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance n'entrant pas dans le périmètre de consolidation dont relève la société de crédit foncier et détenant des capitaux propres à hauteur d'au moins 12 millions d'euros,
- consentir ou acquérir des expositions sur des personnes publiques,
- acquérir, à concurrence d'un montant maximum de 10 % des ressources privilégiées, des titres (parts ou obligations) d'organismes de titrisation ou d'entités similaires (Mortgage backed securities - MBS et notamment des Residential mortgage backed securities - RMBS) soumises au droit d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, des Etats Unis d'Amérique, de la Suisse, du Japon, du Canada, de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande, dès lors que l'actif de ces organismes ou entités similaires est composé, à hauteur de 90 % au moins, de prêts présentant les mêmes caractéristiques que ceux que les sociétés de crédit foncier sont autorisées à consentir ou à acquérir en direct,
- acquérir, à concurrence d'un montant maximum égal à 10 % de son actif, des billets à ordre représentatifs de prêts visés à l'article L.513-3 du Code et émis dans les conditions mentionnées aux articles L.313-42 et suivants du même Code,
- à titre complémentaire, détenir des liquidités et des valeurs de remplacement dans la limite de 15 % du montant nominal des ressources privilégiées qu'elle a recueillies.

Afin d'assurer le refinancement de son pool d'actifs, la société de crédit foncier émet des obligations foncières bénéficiant du privilège défini à l'article L.513-11 du Code (le « Privilège ») et peut recueillir toute autre ressource bénéficiant ou non de ce Privilège. Aux termes de ce Privilège, la totalité de l'actif de la société de crédit foncier est affectée par priorité au paiement des obligations foncières et des autres ressources privilégiées qu'elle recueille. Les créanciers privilégiés disposent ainsi sur l'actif de la société de crédit foncier d'une garantie absolue de premier rang sans concours possible de la part d'un autre créancier de la société.

Ce Privilège subsiste même lorsque la société fait l'objet d'une procédure collective ou d'un règlement amiable puisque, jusqu'à l'entier désintéressement des titulaires des ressources privilégiées, aucun autre créancier de la société ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur ses actifs. De plus, la liquidation judiciaire d'une société de crédit foncier n'a pas pour effet de rendre immédiatement exigibles ses dettes privilégiées qui demeurent payables selon l'échéancier contractuellement prévu.

La société de crédit foncier est tenue au respect d'un certain nombre de règles de gestion et d'encadrement de ses risques qui, dans son cas particulier, ont été considérablement renforcées par rapport aux dispositions applicables aux autres établissements de crédit. Ainsi, et afin de lui permettre de répondre des engagements souscrits à l'égard de ses créanciers privilégiés, la société de crédit foncier doit s'assurer que le montant total de son actif, pondéré dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur est, en permanence, supérieur au montant de son passif privilégié. Elle calcule, à cet effet, sur la base de ses états comptables, un ratio, dit ratio de couverture, qui, depuis l'entrée en vigueur du décret du 23 mai 2014, doit être au moins égal à 105 %.

Elle estime sur la base d'un plan annuel approuvé par son organe délibérant et soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) du niveau de couverture des ressources privilégiées jusqu'à leur échéance, au regard du gisement d'actifs éligibles disponibles et de prévisions de nouvelle production sous des hypothèses conservatrices.

Afin d'encadrer l'exposition de la société de crédit foncier sur les entités du Groupe auquel elle appartient, l'arrêté du 26 mai 2014 est venu limiter la prise en compte de ces expositions au numérateur du ratio de couverture. Elle est également tenue de couvrir à tout moment ses besoins de trésorerie sur une période glissante fixée à 180 jours et s'assure de la congruence en taux et en maturité de son actif et de son passif et s'assure que la durée de vie moyenne des actifs, retenus à concurrence des montants nécessaires pour assurer un ratio de couverture de 105 % n'excède pas de plus de 18 mois celle des passifs privilégiés. Elle doit gérer ses actifs dans le respect des différentes limites qui lui sont fixées notamment en matière de prêts cautionnés, de billets à ordre et de valeurs de remplacement.

Enfin, comme tout établissement de crédit, la société de crédit foncier est soumise aux diverses obligations édictées par le régulateur bancaire et notamment celles de l'arrêté du 3 novembre 2014, lui imposant, notamment, la mise en place d'un système de contrôle des opérations et des procédures internes, une organisation comptable et du traitement de l'information, des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques.

Ces règles de contrôle interne sont consolidées par des procédures de contrôle externe sous la responsabilité du Contrôleur spécifique que la société de crédit foncier est tenue de désigner, sur avis conforme de l'ACPR, parmi les personnes inscrites sur une liste officielle. Afin de garantir son indépendance, le Contrôleur spécifique ne peut être choisi parmi les Commissaires aux comptes de la société de crédit foncier, ceux d'une société contrôlant la société de crédit foncier ou encore ceux d'une société contrôlée directement ou indirectement par une société contrôlant la société de crédit foncier. Le Contrôleur spécifique veille au respect par la société de crédit foncier des dispositions relatives à l'éligibilité de ses actifs, au respect du ratio de couverture et des différentes limites prévues par la réglementation. Il examine annuellement le niveau de congruence de taux entre l'actif et le passif et attire l'attention de l'ACPR dans le cas où il jugerait que ce niveau ferait encourir des risques excessifs aux créanciers privilégiés. Il certifie les documents adressés à l'ACPR et établit un rapport annuel sur l'accomplissement de sa mission. Il vérifie chaque trimestre, sur la base du programme d'émission arrêté par la société, le respect du ratio de couverture et s'assure qu'il en est de même lors de chaque émission d'un montant minimum de 500 millions d'euros.

Il assiste à toute assemblée d'actionnaires et dispose d'un devoir d'alerte à l'égard des dirigeants et des autorités de tutelle bancaires.

La société de crédit foncier est placée sous le contrôle permanent de l'ACPR qui veille au respect par la société de crédit foncier des obligations lui incombant et dispose du droit de sanctionner les manquements constatés.

Tenue à la présentation d'une information financière régulière comme tout établissement de crédit, la société de crédit foncier est, en plus, astreinte à la production de différents rapports particuliers qu'elle est tenue de transmettre à l'ACPR. Cette obligation de reporting a été encore renforcée par l'arrêté du 26

mai 2014 qui impose dorénavant à la société de crédit foncier de publier trimestriellement les requêtes résultant des instructions n° 2014-I-16 et 2014-I-17.

2) CIF EUROMORTGAGE ET LE REFINANCEMENT DU CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE

A - STRUCTURE

CIF Euromortgage a représenté, de 2001 à 2012, l'instrument principal de refinancement à moyen et long terme du Crédit Immobilier de France, sa mission unique consistant à apporter, au meilleur coût, à l'ensemble des filiales financières opérationnelles, les ressources qu'elles prêtaient à leur clientèle d'accédants à la propriété. Cette mission s'est structurée autour de la titrisation, au sein de CIF Assets, des créances hypothécaires détenues par ces filiales suivie de l'acquisition et du refinancement, par CIF Euromortgage, des titres prioritaires issus de cette titrisation.

CIF Euromortgage a été constituée sous forme de société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance avec un capital social de 50 millions d'euros, porté à 100 millions d'euros dès janvier 2002, entièrement libéré et actuellement intégralement détenu par CIFD à l'exception, principalement, des actions alors possédées, conformément aux statuts, par les membres du Conseil de surveillance à concurrence d'une action chacun.

La structure à Directoire et Conseil de surveillance a été remplacée en décembre 2014 par une structure à Conseil d'administration.

Notées, au 31 décembre 2015, AA/Aa2 par les agences de notation Fitch et Moody's, les obligations foncières émises par CIF Euromortgage ont permis, durant plus de dix ans, au Crédit Immobilier de France d'améliorer de manière significative sa compétitivité financière.

B - LA TITRISATION DES PRETS IMMOBILIERS DISTRIBUES PAR LE CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE

1° - Le cadre règlementaire de la titrisation en France

Le Fonds Commun de Titrisation (FCT) est une copropriété de créances. Dépourvu de la personnalité morale, il est exempt des dispositions du Livre sixième du Code de commerce relatif aux difficultés des entreprises et ne peut être mis en redressement ou en liquidation judiciaire. Les modalités de fonctionnement du fonds ainsi que sa stratégie d'investissement et de financement sont définies dans un règlement établi conjointement par une société de gestion qui administre le fonds et le représente à l'égard des tiers et un dépositaire, généralement établissement de crédit, qui détient ses actifs et conserve sa trésorerie en instance d'affectation.

Structurellement, le FCT est constitué de façon à générer deux types de titres distincts : des titres prioritaires qu'il s'agit de préserver contre le risque de défaillance des créances inscrites à son actif et qui bénéficient généralement d'une notation AAA et des titres subordonnés destinés à supporter, en premier rang, ce risque de défaillance. Le mécanisme de sécurisation des titres prioritaires peut être complété par la mise en place d'un fonds de réserve ou de garantie destiné à supporter toute perte avant même leur imputation sur les titres subordonnés, ceux-ci n'étant alors atteints qu'après épuisement de ce fonds de réserve ou de garantie. Le volume des titres prioritaires et celui des titres subordonnés est arrêté sur la base de différents scénarii de stress permettant d'assurer, dans des conditions optimales, l'immunisation des titres prioritaires et l'attribution, à leur profit d'une notation optimale.

2° - La titrisation des créances du Crédit Immobilier de France

Durant plus de 10 ans, la titrisation des prêts immobiliers détenus par les filiales financières opérationnelles s'est opérée au travers de CIF Assets.

CIF Assets a été constitué le 27 avril 2001 sous la forme de fonds commun de créances à compartiments à l'initiative conjointe de la 3CIF, dépositaire et de Paris Titrisation, société de gestion. Créé également en avril 2001, le premier et, à ce jour, unique compartiment du fonds, CIF Assets 2001-1 se porte exclusivement acquéreur des prêts à l'accession à la propriété consentis aux clients du Crédit Immobilier de France.

L'acquisition des prêts des filiales financières Opérationnelles était réalisée par CIF Assets dans le cadre de rechargements semestriels puis trimestriels à compter de fin 2011. Le dernier rechargement du FCT a été réalisé le 23 janvier 2013. La production de nouveaux prêts par le Groupe ayant cessé, CIF Assets n'a plus procédé à de nouveaux rechargements depuis cette date.

CIF Assets est actuellement administré par Eurotitrisation, société de gestion, la 3CIF assurant toujours les fonctions de dépositaire.

Consentis par le Crédit Immobilier de France en conformité avec la politique de risques arrêtée par son organe central, CIFD, et administrés par les filiales financières opérationnelles, les prêts immobiliers titrisés présentent une grande homogénéité. Ils font l'objet de la part des Filiales Opérationnelles d'un suivi permanent permettant une visibilité en temps réel de tout événement susceptible d'affecter la capacité des emprunteurs à faire face à leurs obligations ou de porter atteinte à la valeur des garanties adossées à ces prêts.

C - L'ACQUISITION DES TITRES PRIORITAIRES PAR CIF EUOMORTGAGE

Conformément à sa mission, CIF Euomortgage s'est régulièrement portée acquéreur des titres prioritaires émis par CIF Assets jusqu'au dernier rechargement du FCT de janvier 2013. Durant les premières années de son existence, CIF Euomortgage avait également acquis un portefeuille de RMBS vendu à la 3CIF en avril 2014. CIF Euomortgage n'acquérant aucun prêt hypothécaire en direct mais uniquement via la titrisation, la défaillance d'un emprunteur final ne peut - sauf circonstances exceptionnelles - impacter directement et immédiatement son bilan comme ce serait le cas si elle était titulaire direct du prêt. Compte tenu des mécanismes de sécurisation des titres prioritaires et de la gestion du risque de défaillance des débiteurs inhérents aux FCT - surdimensionnement lors de l'acquisition des créances, établissement d'un fonds de garantie ou de réserve, affectation des pertes sur les titres subordonnés après, éventuel épuisement du fonds de garantie ou de réserve - l'exposition de CIF Euomortgage au risque de défaillance des emprunteurs finaux est extrêmement réduite. Ainsi, dans CIF Assets, les pertes résultant de la défaillance des débiteurs sont affectées en premier rang sur la marge excédentaire (excess spread) rémunérant les filiales financières opérationnelles puis sur le fonds de réserve et enfin sur les titres subordonnés sans que, dans les scénarii de stress établis lors de la constitution des fonds et régulièrement actualisés par la suite, les titres prioritaires puissent s'en trouver affectés.

De fait, CIF Euomortgage n'a enregistré, depuis sa constitution, aucune perte sur son portefeuille d'investissement.

Par le recours à la titrisation, les investisseurs de CIF Euomortgage bénéficient d'un double surdimensionnement : le surdimensionnement légal imposé par la réglementation sur les sociétés de crédit foncier tel qu'il ressort du calcul du ratio de couverture de CIF Euomortgage auquel s'ajoute le surdimensionnement existant, au travers des mécanismes qui viennent d'être évoqués, au sein de chaque organisme de titrisation dont les titres prioritaires sont inscrits à l'actif de la société.

3) CIF EUROMORTGAGE - ACTIVITE DE L'EXERCICE 2015

I - RESSOURCES

A - OBLIGATIONS FONCIERES ET AUTRES RESSOURCES PRIVILEGIES

1° - EMISSIONS 2015

Le refinancement des besoins du Groupe étant désormais assuré par la 3CIF et CIF Assets n'ayant pas été rechargé depuis janvier 2013, CIF Euromortgage n'a procédé, au cours de l'exercice 2015, à aucune nouvelle émission d'obligation foncière et n'a levé aucune autre ressource privilégiée ou non.

Toutes les émissions précédentes réalisées à taux fixes avaient fait l'objet d'une opération de swap ramenant la dette à taux variable, en l'occurrence E3M + marge.

2° - REMBOURSEMENT DE LA DETTE ECHUE

Au cours de l'exercice 2015, CIF Euromortgage a procédé au remboursement suite à leur arrivée à échéance de 9 de ses émissions de ressources privilégiées pour un montant nominal de 2,3 milliards d'euros et dont le coût s'élevait à E3M+10bp (points de base).

Emprunts arrivés à échéance en 2015

Isin	Date Valeur	Date d'échéance	Montant EUR	Taux
ERCB58EUR317	07/07/2011	07/07/2015	5 000 000	FIXE
XS0374964723	08/07/2008	08/07/2015	70 400 000	STIBOR3
CH0022681271	06/10/2005	06/10/2015	161 850 000	FIXE
FR0010242685	20/10/2005	20/10/2015	1 500 000 000	FIXE
FR0010242685	28/08/2008	20/10/2015	100 000 000	FIXE
FR0010242685	11/05/2009	20/10/2015	30 000 000	FIXE
FR0010242685	09/07/2010	20/10/2015	120 000 000	FIXE
FR0010782110	30/07/2009	30/10/2015	66 000 000	FIXE
FR0010573550	17/01/2008	30/11/2015	176 991 150	FIXE
Total			2 230 241 150	

Au cours de la période, plus précisément durant le deuxième semestre, CIF Euromortgage a également procédé au remboursement de 300 millions d'euros d'Obligations Foncières dites « internes » car souscrites par 3CIF à l'origine.

Ces remboursements anticipés ont permis de réduire le coût global de la dette de CIF Euromortgage tout en diminuant le volume de trésorerie de la société exposée au coût de la garantie de l'Etat.

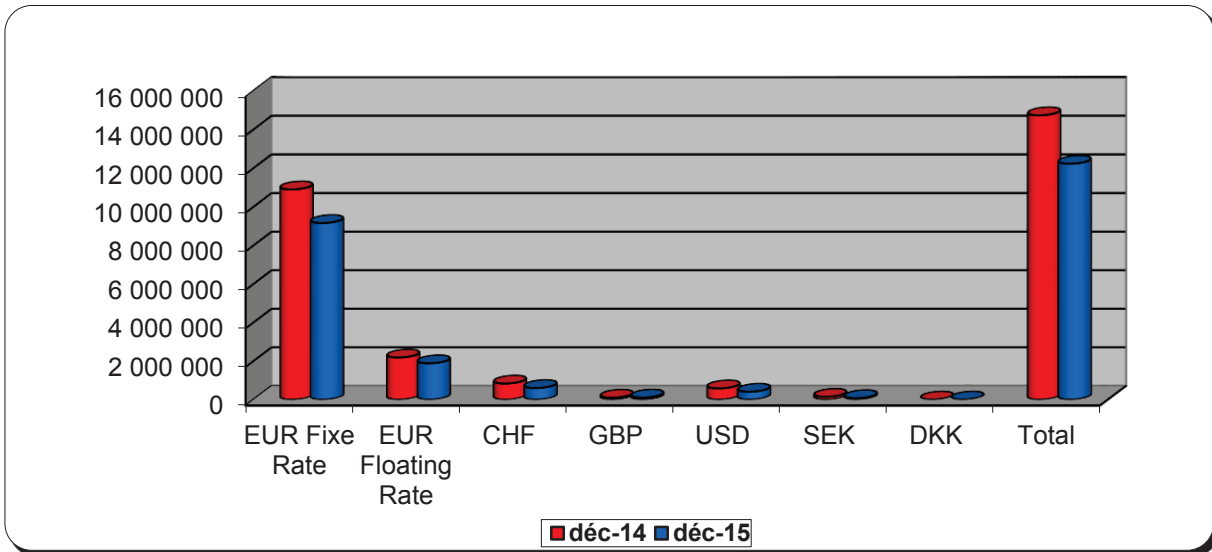
3° - ENCOURS AU 31 DECEMBRE 2015

Après remboursement des ressources mentionnées ci-dessus, l'encours de la dette privilégiée de CIF Euromortgage représentée par un titre s'élève, au 31 décembre 2015, à 12,23 milliards d'euros contre 14,73 milliards d'euros à fin 2014.

A la clôture de l'exercice, le coût de la dette de CIF Euromortgage ressort, après swaps, à Euribor 3 mois + 56 bps contre Euribor 3 mois + 49 bps au 31 décembre 2014.

Par devises, mais avant couverture, et par taux, l'encours de la dette au 31 décembre 2015 présente les caractéristiques suivantes :

Evolution de la dette par taux et devises
au 31 décembre 2015



Encours des émissions publiques en euros au 31 décembre 2015

Code Isin	Date de valeur	Echéance	Taux %	Taux	Encours en euros
FR0011011379	03/02/2011	03/02/2016	3,25	Fixe	1 000 000 000
FR0010385906	25/10/2006	25/10/2016	4	Fixe	1 000 000 000
FR0010385906	30/07/2008	25/10/2016	4	Fixe	100 000 000
FR0010385906	14/04/2009	25/10/2016	4	Fixe	10 000 000
FR0010385906	11/05/2009	25/10/2016	4	Fixe	140 000 000
FR0010385906	12/05/2009	25/10/2016	4	Fixe	125 000 000
FR0010385906	07/08/2009	25/10/2016	4	Fixe	250 000 000
FR0010385906	22/01/2009	20/12/2016	4	Fixe	310 000 000
FR0010385906	09/02/2009	20/12/2016	4	Fixe	70 000 000
FR0010385906	10/02/2009	20/12/2016	4	Fixe	10 000 000
FR0010814319	23/10/2009	23/10/2019	3,75	Fixe	1 250 000 000
FR0010814319	30/07/2010	23/10/2019	3,75	Fixe	475 000 000
FR0010910620	17/06/2010	17/06/2020	3,5	Fixe	700 000 000
FR0010910620	28/12/2010	17/06/2020	3,5	Fixe	220 000 000
FR0011053255	30/05/2011	19/01/2022	4,125	Fixe	1 000 000 000
Total en euros					6 660 000 000

Encours des émissions privées en euros au 31 décembre 2015

Code Isin	Valeur	Echéance	Taux %	Taux	Encours en euros
XS0435588461	30-juin-09	1-juil.-16		Structuré	15 000 000
XS0438895244	15-juil.-09	15-juil.-16		Structuré	15 000 000
FR0010348706	16-août-06	16-août-16		Structuré	20 000 000
FR0010348706	16-août-06	16-août-16		Structuré	120 000 000
FR0010163402	11-févr.-05	11-févr.-17		Structuré	60 000 000
XS0193219671	14-juin-04	14-juin-19		Structuré	50 000 000
FR0010085803	14-juin-04	14-juin-19		Structuré	50 000 000
FR0010115857	1-oct.-04	30-déc.-19		Structuré	55 800 000
FR0010165720	14-févr.-05	14-févr.-20		Structuré	50 000 000
FR0010190090	29-avr.-05	29-avr.-20		Structuré	75 000 000
FR0010199968	8-juin-05	8-juin-20		Structuré	100 000 000
FR0010910620	28-déc.-10	17-juin-20	3,5	Fixe	50 000 000
FR0010203216	27-juin-05	27-juin-20		Structuré	10 000 000
FR0011243328	27-avr.-12	27-juin-20		Structuré	20 000 000
FR0010915777	28-juin-10	27-sept.-20		Euribor 3 mois	10 000 000
FR0011131861	14-oct.-11	14-oct.-20	3,13	Fixe	8 000 000
FR0010410035	27-déc.-06	27-déc.-20		Structuré	20 000 000
FR0011059377	1-juin-11	1-juin-21		Structuré	35 000 000
FR0010340133	21-juin-06	21-juin-21		Structuré	100 000 000
FR0010955351	13-oct.-10	10-juil.-21		Fixe	6 000 000
FR0010347666	10-juil.-06	10-juil.-21		Structuré	25 000 000
FR0010347666	10-juil.-06	10-juil.-21		Structuré	79 000 000
FR0010172023	15-mars-05	15-mars-22		Structuré	50 000 000
FR0010970822	3-déc.-10	3-déc.-30		Structuré	10 000 000
Total en euros					1 033 800 000

L'encours des émissions privées en euros est essentiellement constitué d'opérations réalisées sous forme structurée et rémunérées sur la base de la performance d'un panier d'indices (Nikkei 225, Eurostoxx 50 et S&P 500). Ces émissions privées ont permis de lever des ressources à des coûts sensiblement moindres que ceux des émissions publiques. Elles sont systématiquement swappées contre de l'Euribor.

Encours des émissions privées en devises au 31 décembre 2015

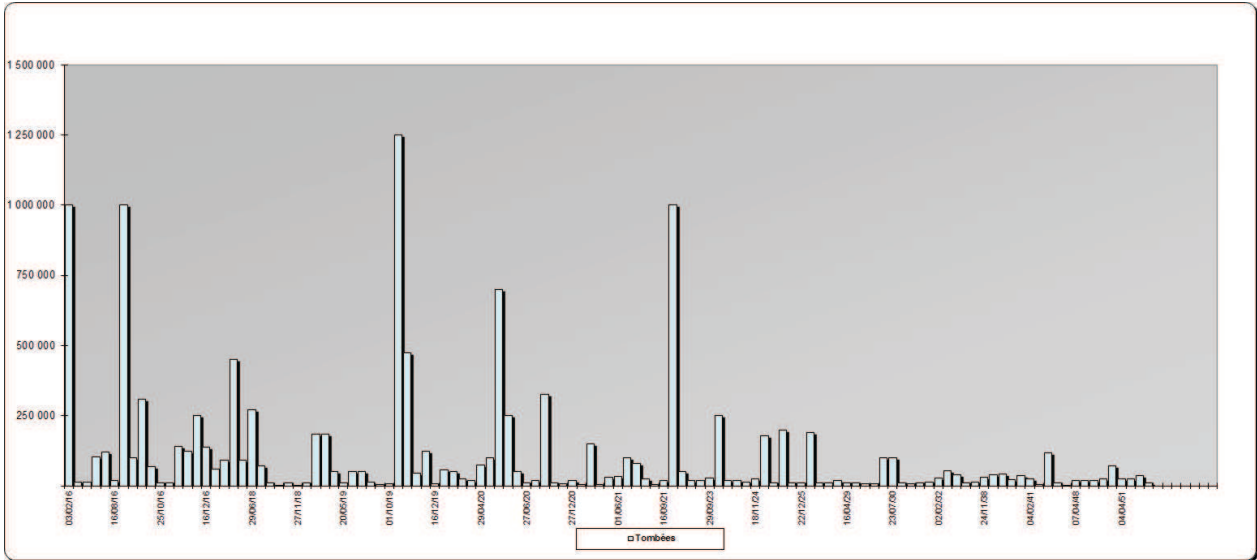
Code Isin	Valeur	Echéance	Taux %	Nature	Devise	Montant devises	Encours Euros
FR0010348540	18/07/2006	18/07/2016	5,04	Fixe	GBP	75 000 000	102 186 797
FR0010573683	22/01/2008	16/12/2016	4,125	Fixe	USD	150 000 000	137 779 002
CH0107198191	24/11/2009	24/03/2017	2,28	Fixe	CHF	100 000 000	92 293 493
FR0010771394	29/06/2009	29/03/2018	3,22	Fixe	CHF	100 000 000	92 293 493
FR0010574095	24/01/2008	29/06/2018	4,25	Fixe	USD	295 000 000	270 965 372
XS0374966181	08/07/2008	08/07/2018	0,115	Fixe	SEK	667 000 000	72 582 839
CH0115108109	30/07/2010	30/01/2019	2	Fixe	CHF	200 000 000	184 586 987
CH0109736824	25/02/2010	05/03/2019	2,375	Fixe	CHF	200 000 000	184 586 987
CH0102656219	01/07/2009	01/11/2019	3,48	Fixe	CHF	50 000 000	46 146 747
Total							1 183 421 717

Les émissions en devises donnent lieu à conclusion de « cross currency swaps » permettant de transformer la dette en euros sur la base de l'Euribor 3 mois.

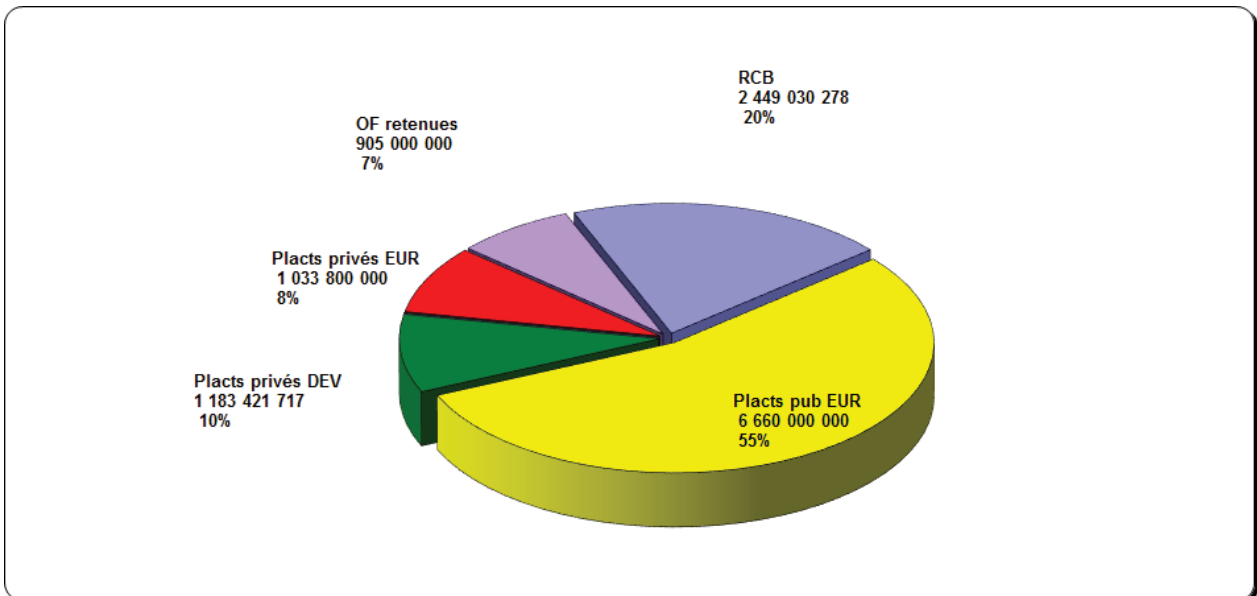
Enfin, au 31 décembre 2015, la dette de CIF Euromortgage représentée par un titre comprenait également des Registered Covered Bonds, titres de droit allemand mais bénéficiant du Privilège, pour un encours nominal de 2,44 milliards d’euros.

A cette même date, l’échéancier de la dette privilégiée de CIF Euromortgage présente le profil suivant :

**Echéancier de la dette privilégiée de CIF Euromortgage
arrêté au 31 décembre 2015**



**Répartition de la dette de CIF Euromortgage
Arrêtée au 31 décembre 2015**



La répartition témoigne de la prépondérance des émissions publiques d’obligations foncières et de la présence notable des Registered Covered Bonds de droit allemand.

Sur les seules années 2016 à 2018, les échéances représenteront les montants suivants :

Année	Montant (en milliards d'euros)	Coût (base Euribor 3 mois)
2016	3,40	+55 BPS
2017	0,6	+ 58 BPS
2018	0,5	+ 24BPS

B - EMPRUNTS SUBORDONNES ET AUTRES RESSOURCES NON PRIVILEGIEES

Depuis sa création, CIF Euromortgage a bénéficié de CIFD, de sept prêts subordonnés à durée indéterminée pour un montant total de 570 millions d'euros. Ces prêts ne peuvent être appelés en remboursement anticipé par CIFD et ne sont remboursables que sur seule décision de CIF Euromortgage. Si l'Assemblée générale annuelle de la société statuant sur les comptes du dernier exercice clos venait à constater l'absence de bénéfice distribuable, CIF Euromortgage aurait la faculté de différer le paiement des intérêts de ces prêts jusqu'à l'échéance suivant immédiatement la première Assemblée générale annuelle ayant constaté l'existence d'un bénéfice distribuable.

En complément de ces prêts subordonnés, CIF Euromortgage avait également souscrit, huit autres concours, toujours auprès de CIFD, sous la forme de prêts simples non subordonnés remboursables en octobre 2029, pour un montant total de 1,35 milliard d'euros.

En raison de baisse de l'encours de la dette privilégiée constatée depuis 2013, le maintien de ces prêts pour la totalité de leur encours initial ne se justifiait plus et plusieurs remboursements ont été effectués dans le courant du second semestre 2013 et au cours de l'exercice 2014. Ainsi, au 31 décembre 2014, les prêts subordonnés ne représentaient plus qu'un encours de 330 millions d'euros tandis que les prêts non subordonnés voyaient à cette même date, leur montant ramené à 1,10 milliard d'euros. Depuis lors, aucun mouvement n'ayant été enregistré l'encours total de ces ressources non privilégiées représente toujours un montant nominal de 1,43 milliard d'euros à la clôture de l'exercice 2015.

Ces différents concours sont contractuellement exclus du bénéfice du privilège de l'article L.513-11 du Code et contribuent, en conséquence, au renforcement du ratio de couverture de la société et au financement de la quotité de son actif non refinançable par obligations foncières.

C - FONDS PROPRES

Le capital social de CIF Euromortgage s'élève à 100 millions d'euros. Il est divisé en 2 millions d'actions de 50 euros de nominal chacune. Compte tenu des réserves, du report à nouveau et du résultat de l'exercice 2015, les fonds propres de la société ressortent, au 31 décembre 2015 à 127,64 millions d'euros.

D - RESSOURCES DIVERSES

Dans le cadre des remises en garantie effectuées par ses contreparties sur opérations de marché à terme, la société a également conservé, tout au long de l'exercice 2015, un important encours de liquidités dont le montant s'élève, au 31 décembre 2015 à 1,75 milliard d'euros contre 2,07 milliards d'euros au 31 décembre 2014.

Conformément aux dispositions de l'article L.513-10 du Code, ces remises en garantie effectuées au titre des instruments financiers à terme conclus par CIF Euromortgage pour la couverture de ses éléments d'actif et de passif et dans le cadre de la gestion ou la couverture du risque global sur l'actif, le cas échéant après compensation, bénéficient du Privilège.

II - ACTIFS

A - PORTEFEUILLE D'INVESTISSEMENT

Le portefeuille d'investissement de CIF Euromortgage comporte, au 31 décembre 2015, des titres prioritaires émis par CIF Assets pour un montant de 11,37 milliards, des billets à ordre dits Billets Hypothécaires (BH) adossés à des prêts à l'habitat distribués par les Filiales Opérationnelles du Crédit Immobilier de France pour un montant de 1,34 milliard d'euros.

A cette date, il représente un encours de 12,7 milliards d'euros au 31 décembre 2015 contre 15,3 milliards d'euros 31 décembre 2014.

1° - Titres d'Organismes de Titrisation

CIF Euromortgage ne détient plus en titre d'investissements que des obligations dites A de CIF Assets, Fond Commun de Titrisation (FCT), porteur de créances du Groupe

Ces titres de CIF Assets sont donc essentiellement adossés à des créances garanties par une hypothèque de premier rang, une garantie équivalente ou, dans les limites prévues par la réglementation applicable aux sociétés de crédit foncier, le cautionnement d'un établissement de crédit ou d'une compagnie d'assurance.

Conformément aux règles internes de CIF Euromortgage, CIF Assets justifiait, lors de son acquisition par la société, d'une notation AAA délivrée par au moins deux agences de notation, notation qu'elle conserve toujours et qui n'a pas été remise en question.

CIF Euromortgage ne détient plus aucun RMBS externe. Rappelons que l'orientation de la Banque Centrale Européenne du 26 novembre 2012 modifiant l'orientation BCE/2011/14 concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème avait décidé que les obligations sécurisées adossées à des titres et parts de titrisations extérieures au Groupe auquel appartient l'émetteur desdites obligations sécurisées ne seraient plus éligibles aux opérations de refinancement de la BCE au-delà du 28 novembre 2014. C'est au regard de cette décision que CIF Euromortgage, a cédé, à la 3CIF, fin avril 2014, l'intégralité de son portefeuille de RMBS externes.

En l'absence de rechargement de CIF Assets et sous l'effet conjugué de l'amortissement des titres prioritaires du FCT, l'encours du portefeuille FCT/RMBS de CIF Euromortgage totalise, au 31 décembre 2015, 11,37 milliards à comparer, au 31 décembre 2014, à 14,45 milliards d'euros.

L'encours au 31 décembre 2015 est, comme en 2014 donc exclusivement constitué de titres prioritaires émis par CIF Assets.

CIF Assets présente, au 31 décembre 2015, un actif de 16 milliards d'euros, contre 20,33 milliards d'euros au 31 décembre 2014.

Depuis sa constitution, CIF Assets 2001-1 a connu plusieurs évolutions : ses titres et parts s'amortissent trimestriellement depuis le 23 avril 2004. Jusqu'au troisième trimestre 2008, CIF Assets n'émettait que des parts prioritaires et des parts subordonnées.

A l'occasion de son rechargement d'octobre 2008, les parts prioritaires émises par le FCT ont été transformées en titres obligataires.

Depuis cette date, CIF Assets émet deux types de titres: des obligations et des parts subordonnées. Comme les parts auxquelles elles se sont substituées, ces obligations sont prioritaires et bénéficient d'une notation AAA/Aaa délivrée par les agences Fitch et Moody's. Lors de ce même rechargement d'octobre 2008, chaque filiale financière opérationnelle a constitué, dans les comptes du FCT, une réserve spéciale de recouvrement destinée à protéger les porteurs des titres, des risques de défaillance, des gestionnaires de créances.

A l'occasion de son rechargement d'octobre 2009, CIF Assets a été transformé en fonds commun de titrisation et se trouve désormais régi par les articles L.214.42 et suivants du Code.

A la même date, le fonds s'est doté d'une nouvelle réserve en complément de la réserve spéciale de recouvrement. Il s'agit d'une réserve de rachat, alimentée par les filiales financières opérationnelles et destinée à renforcer la protection des porteurs de titres en garantissant le risque lié à l'obligation qui pourrait être faite au fonds de restituer au cessionnaire d'une créance le prix payé par celui-ci à la suite de l'annulation de la cession effectuée à son profit par le fonds. Le 24 juillet 2010, la gestion du fonds a été transférée à Eurotitrisation, société anonyme immatriculée sous le n° Siren 352 458 368 Rcs Bobigny. Son dernier rechargement a été effectué en janvier 2013.

Au 31 décembre 2015, CIF Assets présente les principales caractéristiques suivantes :

- le nombre de créances vivantes détenues par le fonds s'élève à 266 345,
- leur montant moyen s'établit à 55 505 euros,
- leur durée de vie moyenne ressort à 12 ans,
- 82,3 % de leur encours sont garantis par une hypothèque de premier rang ou un privilège de prêteur de deniers,
- 16,8 % de leur encours sont garantis par le cautionnement d'un établissement de crédit ou d'une compagnie d'assurances dotée d'un capital social minimum de 12 millions d'euros n'appartenant pas au périmètre de consolidation de CIF Euromortgage,
- 15,92 % de leur encours sont assortis d'une garantie du FGAS,
- leur LTV initiale moyenne s'établit à 95 %,
- leur LTV moyenne ressort, après amortissements, à environ 75,4%,
- 42,2 % de leur encours sont à taux fixe,
- 2,96 % de leur encours sont à taux révisable simple,
- 44,6 % de leur encours sont à taux révisable assorti d'un cap sur toute la durée du prêt ou sur une durée limitée,
- 8,16 % de leur encours sont représentés par des Prêts à Taux Zéro,
- 79, % de leur encours ont servi à financer l'acquisition d'une résidence principale,
- 18,7 % de leur encours ont servi à financer l'acquisition d'un bien à usage locatif,
- 1,95 % de leur encours ont servi à financer l'acquisition d'une résidence secondaire.

Les autres caractéristiques chiffrées de CIF Assets figurent en Annexe I.

En contrepartie de l'acquisition de ces actifs, CIF Assets a émis des titres prioritaires et des titres subordonnés composés, au 31 décembre 2015 :

- de 872 210 obligations prioritaires A notées par Fitch et Moody's (AAA/Aaa) représentant 74,77% du montant des titres émis,
- de 38 363 titres subordonnés B représentant 25,23 % du montant des titres émis.

Au 31 décembre 2015, les réserves spéciales de recouvrement des Filiales Opérationnelles s'élèvent à 415 millions d'euros.

L'ensemble des porteurs des titres émis par CIF Assets est protégé des risques de défaillance des créances par l'imputation des pertes, en premier rang sur la marge excédentaire dues aux Filiales Financières et en second lieu sur le fonds de réserve qui représente, au 31 décembre 2015, un montant de 80 millions d'euros contre 1,18 milliard d'euros à fin 2014. Cette réduction, opérée en octobre, est liée à la prise en considération de l'évolution de l'actif de CIF Assets au cours de ces dernières années, évolution marquée notamment en 2015 par des remboursements par anticipation historiquement élevés, remboursements par anticipation qui ont affectés l'ensemble de la profession.

Les porteurs des titres prioritaires bénéficient, en outre, de la subordination des titres B. Le surdimensionnement global de CIF Assets bénéficiant aux titres prioritaires ressort ainsi, au 31 décembre 2015 à 25,6 %.

Les obligations émises par CIF Assets sont cotées à la Bourse de Paris. La note de référence présentée par CIF Assets, lors de son admission, a été enregistrée par la Commission des opérations de bourse sous le n° FCC R 02-02. Cette note de référence est remise à jour lors de chaque rechargement du fonds et donne lieu à un nouvel enregistrement auprès de l'Autorité des marchés financiers.

Les titres prioritaires - les obligations prioritaires et, dans leur forme antérieure, les parts prioritaires - étaient initialement rémunérées sur la base de l'Euribor 3 mois majoré d'une marge de 10 bps. Compte tenu du renchérissement du coût de la ressource levée par CIF Euromortgage depuis le début de la crise financière, cette marge a été portée à 30 bps à compter du rechargement du mois d'avril 2009 puis à 40 bps en octobre 2009. Depuis avril 2012 cette marge s'établit à 60 bps.

2° - Expositions publiques

Au 31 décembre 2015, CIF Euromortgage détient deux sortes d'expositions publiques :

- des expositions publiques directes résultant des dépôts réalisés auprès de la Banque de France et des investissements en bons du Trésor français,
- des expositions publiques résultant des placements de trésorerie qu'elle a effectués auprès de la 3CIF et qui bénéficient de la garantie de la République française au titre de la garantie interne délivrée au Crédit Immobilier de France. Ces expositions dont le détail figure ci-dessous (cf.ci-dessous : B-Liquidités et valeurs de remplacements) constituent des engagements hors bilan reçus de personnes publiques au sens de l'article L. 513-4 du Code et sont désormais classés en expositions publiques dans les rapports adressés à l'ACPR.

3° - Billets à ordre

Les sociétés de crédit foncier peuvent, aux termes de l'article L.513-6 du Code, détenir, dans la limite de 10 % de leur actif, des billets à ordre émis dans les conditions mentionnées aux articles L.313-42 et suivants du Code et représentatifs de prêts garantis éligibles aux sociétés de crédit foncier.

CIF Euromortgage a régulièrement utilisé cette faculté durant tout l'exercice 2015 et a fait l'acquisition de plusieurs billets à ordre exclusivement émis par la 3CIF. Au 31 décembre 2015, CIF Euromortgage détenait un billet à ordre d'un montant de 1,34 milliard d'euros émis par la 3CIF et garanti par des prêts immobiliers détenus, sur sa clientèle, par le Crédit Immobilier de France.

4° - Encours du portefeuille d'investissement de la société au 31 décembre 2015

Net des acquisitions et des amortissements intervenus au cours de l'exercice sur les titres de CIF Assets, billets à ordre inclus, l'encours du portefeuille d'investissement de CIF Euromortgage, s'établit 12,7 milliards d'euros au 31 décembre 2015 contre 17,58 milliards d'euros au 31 décembre 2014. Il est constitué, à la clôture de l'exercice 2015, de 11,4 milliards d'euros de titres de CIF Assets et de 1,3 milliard d'euros de billets à ordre.

B - LIQUIDITES ET VALEURS DE REMPLACEMENT

L'article L.513-7 du Code autorise les sociétés de crédit foncier, en conformité avec les dispositions de la directive européenne sur les fonds propres réglementaires, à détenir des valeurs suffisamment sûres et liquides dans la limite de 15 % de l'encours nominal des ressources privilégiées inscrites au passif de leur bilan.

L'article R.513-6 du même Code considère comme suffisamment sûrs et liquides les titres, valeurs et dépôts dont sont débiteurs des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement bénéficiant du meilleur échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'ACPR ainsi que les créances d'une échéance résiduelle n'excédant pas cent jours sur les établissements de crédit ou entreprises d'investissement bénéficiant du second meilleur échelon de qualité de crédit.

Dans le cadre de la gestion de ses liquidités, CIF Euromortgage fait régulièrement usage de cette faculté en souscrivant notamment des certificats de dépôt (CDN) émis par la 3CIF et conserve sur son compte courant ouvert dans les livres de la 3CIF, les liquidités nécessaires à ses décaissements à court terme.

Par ailleurs, CIF Euromortgage qui, depuis le deuxième trimestre 2014, a recours à des investissements en bons du Trésor à taux fixe (BTF) afin d'optimiser la gestion de la garantie interne, a pu, depuis août 2015, bénéficier d'une souplesse renforcée dans la gestion de ses liquidités au jour le jour, suite à l'ouverture d'un compte dans les livres de la Banque de France.

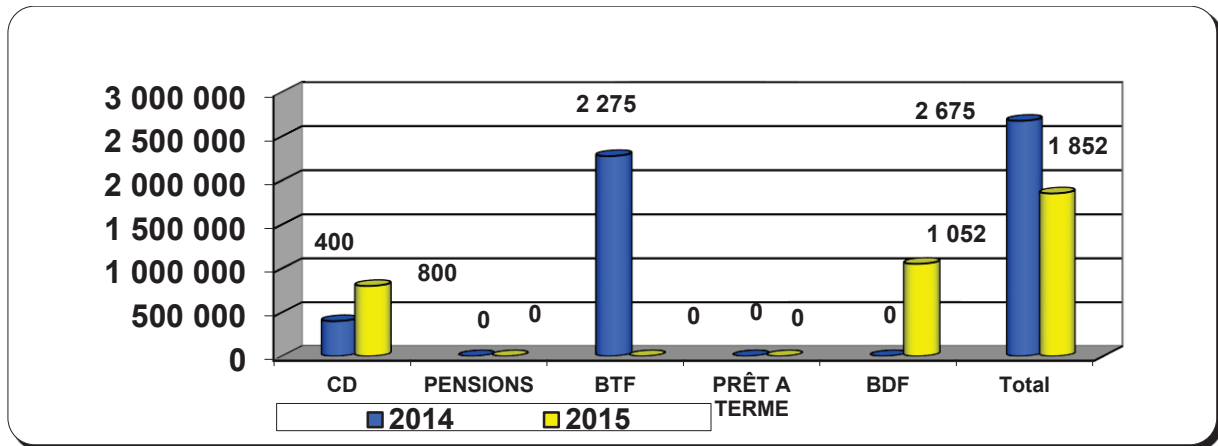
Au 31 décembre 2015, les liquidités inscrites à l'actif de CIF Euromortgage totalisaient un montant de 2,6 milliards d'euros, ainsi constituées par :

- un CDN émis par la 3CIF pour un montant nominal total de 800 millions d'euros.
- une somme de 739 millions d'euros inscrite sur le compte courant ouvert auprès de la 3CIF.
- Un dépôt en Banque de France de 1052 millions d'euros.

Les CDN sont conclus pour une durée courte et sont rémunérés sur la base des taux applicables aux placements à court terme.

Par suite de leur renouvellement régulier, la 3CIF a pu bénéficier, en réalité, d'un volume de liquidités significatif durant tout l'exercice 2015 comme cela avait déjà été le cas les années précédentes. En conséquence, la convention de rémunération complémentaire initialement conclue en 2009 entre la 3CIF et CIF Euromortgage a été reconduite pour l'exercice 2015.

Ces placements auprès de la 3CIF bénéficient désormais de la garantie interne délivrée par l'Etat à CIF Euromortgage et CIF Assets pour un montant maximum de 12 milliards d'euros. Ils constituent de ce fait des expositions publiques au sens de l'article L.513-4 du Code et sont dès lors classés comme tels dans les rapports adressés à l'ACPR.



IV. GOUVERNANCE

I - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) COMPOSITION

Le Conseil d'administration est composé de cinq administrateurs :

- Yannick Borde, Président du Conseil d'administration,
- CIFD représentée par Jérôme Lacaille,
- Jacky Lecointe,
- Dominique Guérin,
- Dominique Lambecq.

Echéancier des mandats des administrateurs :

Nom de l'administrateur	Date de nomination ou de renouvellement	Echéance du mandat
Yannick Borde, Président (1)	AGO du 16 décembre 2014	AG statuant sur les comptes de l'exercice 2019
CIFD, représentée par Jérôme Lacaille (2)	AGO du 16 décembre 2014	AG statuant sur les comptes de l'exercice 2018
Jacky Lecointe	AGO du 16 décembre 2014	AG statuant sur les comptes de l'exercice 2019
Dominique Guérin	AGO du 16 décembre 2014	AG statuant sur les comptes de l'exercice 2019
Dominique Lambecq	AGO du 16 décembre 2014	AG statuant sur les comptes de l'exercice 2019

(1) Nomination en qualité de Président par le Conseil d'administration du 16 décembre 2014

(2) Lettre de désignation du 12 juin 2015 visée au procès-verbal du Conseil d'administration du 24 juin 2015

2) TRAVAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Au cours de l'exercice 2015, le Conseil d'administration s'est réuni sept fois :

- Le 27 janvier,
- Le 10 mars,
- Le 14 avril,
- Le 28 mai,
- 24 juin,

- 30 septembre,
- 9 décembre.

Les réunions du Conseil d'administration ont principalement été consacrées aux points suivants :

- Etat SURFI,
- Arrêté du programme trimestriel d'émission d'obligations foncières,
- Gestion ALM,
- Plan annuel de couverture,
- Examen des comptes au 31 décembre 2014,
- Rapport sur le ratio de couverture et respect de limites au 31 décembre 2014,
- Rapports sur articles 42 et 43 du Comité de réglementation bancaire et financière,
- Renouvellement du mandat des contrôleurs spécifiques titulaire et suppléant,
- Evolutions relatives à la gouvernance (création d'un Comité d'audit, nomination d'un nouveau représentant permanent de CIFD, Monsieur Jérôme Lacaille),
- Rapports au 31 décembre 2014 sur l'évaluation et la réévaluation des immeubles, sur la qualité des actifs,
- Rapport au 31 mars 2015 sur le ratio de couverture,
- Conclusion d'une convention liée à l'exposition de CIF EUROMORTGAGE sur Commerzbank et Dresdner Bank.

3) CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L.225-38 DU CODE DE COMMERCE (CONVENTIONS REGLEMENTEES)

Cette communication répond à l'obligation d'information des actionnaires relative aux conventions intervenant entre une société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux et soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration conformément à l'article L. 225-38, al. 1er du Code de commerce.

Ces conventions seront soumises à l'approbation de la prochaine Assemblée générale des actionnaires sur la base du rapport spécial présenté par les commissaires aux comptes.

A - NOUVELLE CONVENTION INTERVENUE AU COURS DE L'EXERCICE 2015 :

Abaissement de la notation de Commerzbank contrepartie sur swaps de CIF Euromortgage. Intervention de la 3CIF. Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration du 24 juin 2015 et consiste à substituer la société 3CIF à la société CIF Euromortgage face à Dresdner Bank et Commerzbank et à mettre ensuite en place des swaps miroirs entre la 3CIF et CIF Euromortgage.

Les accords de swap conclus au titre de l'exercice 2015 sont les suivants :

- CCS 78632-78634 du 17/07/2015 au 01/11/2019 pour un montant de 32 970 656 euros
- Swaps 78643-78641 du 17/07/2015 au 07/08/2018 pour un montant de 10 000 000 euros
- Swaps 78646-78644 du 17/07/2015 au 07/08/2028 pour un montant de 10 000 000 euros
- Swaps 78649-78647 du 17/07/2015 au 10/07/2021 pour un montant de 6 000 000 euros
- Swaps 78637-78635 du 17/07/2015 au 10/07/2021 pour un montant de 19 000 000 euros
- Swaps 78640-78638 du 17/07/2015 au 10/07/2021 pour un montant de 85 000 000 euros

B - CONVENTIONS QUI SE SONT POURSUIVIES AU COURS DE L'EXERCICE 2015 :

- 1) - Convention de rémunération complémentaire conclue entre la 3CIF et CIF Euromortgage
Renouvellement de la Convention réglementée autorisée par le Conseil d'administration du 24 juin

2015.

Durant l'exercice 2015, une charge de 2 966 761 euros a été comptabilisée pour cette opération avec CIF Euromortgage.

2) Convention de prestation de services conclue entre 3CIF et CIF Euromortgage :

Cette convention a été réactualisée pour la dernière fois à effet du 1^{er} janvier 2006.

Sommes facturées à CIF Euromortgage hors remboursement des frais engagés par les collaborateurs de la 3CIF :

- au titre des prestations de services fournies directement par la 3CIF en 2015 : 1 080 000 TTC.
- Au titre des frais de conservations des titres détenus par CIF Euromortgage et inscrits dans les livres de Natixis : pris en charge directement par CEM pour 384 009 euros TTC.

3) Convention de constitution de réserves obligatoires en BCE conclue entre 3CIF et CIF Euromortgage :

En exécution des dispositions du règlement CE n° 1745/2003 de la Banque Centrale Européenne concernant l'application de réserves obligatoires et de son article 10 traitant de la constitution indirecte par le biais d'un intermédiaire, CIF Euromortgage a conclu, le 9 juin 2008, une convention avec la 3CIF au terme de laquelle cette dernière a constitué auprès de la Banque Centrale, les réserves obligatoires de CIF Euromortgage.

L'encours des réserves était nul au 31 décembre 2015.

4) Convention-cadre pour les opérations de marché à terme conclue entre 3CIF et CIF Euromortgage :

Au cours de l'exercice 2015, plusieurs opérations nouvelles ont été conclues dans le cadre de cette convention-cadre tandis que plusieurs de celles conclues antérieurement se sont poursuivies.

Sommes payées en 2015 par CIF Euromortgage à la 3CIF au titre de ces opérations :
2 277 131 euros.

Sommes payées en 2015 par la 3CIF à CIF Euromortgage au titre de ces opérations :
10 995 923 euros.

De plus, divers versements ont été effectués par la 3CIF au titre de l'Annexe « Remise en garantie » à la convention-cadre pour un montant ressortant, au 31 décembre 2015 à 77 600 000 euros.

Mise à disposition de CIF Euromortgage par CIFD de ressources non privilégiées :

- Prêt subordonné à durée indéterminée de 105.000.000 euros du 26/05/03 :
Intérêts versés par CIF Euromortgage au titre de l'exercice 2015 : 109 929 euros TTC.

- Prêt subordonné à durée indéterminée de 75.000.000 euros du 26/09/05 :
Intérêts versés par CIF Euromortgage au titre de l'exercice 2015 : 78 521 euros TTC.

- Prêt subordonné à durée indéterminée de 150.000.000 euros du 25/08/08 :
Intérêts versés par CIF Euromortgage au titre de l'exercice 2015 : 157 042 euros TTC.

- Prêt de 230.000.000 euros de ressources non privilégiées du 30/09/09 :
Remboursement partiel de 30 M€ avec un capital restant dû de 200 millions d'euros.
Intérêts versés par CIF Euromortgage au titre de l'exercice 2015 : 209 472 euros TTC.
- Prêt de 400.000.000 euros de ressources non privilégiées du 28/06/10 :
Autorisation du Conseil de surveillance du 29 juin 2010.
Intérêts versés par CIF Euromortgage au titre de l'exercice 2015 : 418 944 euros TTC.
- Prêt de 25.000.000 euros de ressources non privilégiées consenti par CIFD à CIF Euromortgage le 31/05/11 :

Autorisation du Conseil de surveillance du 29 juin 2010.
Intérêts versés par CIF Euromortgage au titre de l'exercice 2015 : 26 184 euros TTC.
- Prêt de 475 millions d'euros de ressources non privilégiées consenti par CIFD à CIF Euromortgage le 30/01/2013 :
Autorisation du Conseil de surveillance du 24 janvier 2013.
Intérêts versés par CIF Euromortgage au titre de l'exercice 2015 : 497 497 euros TTC.

5) Convention d'ouverture de lignes de liquidité conclue entre 3CIF et CIF Euromortgage

Convention approuvée par le Conseil de surveillance du 29 septembre 2009.

Au 31 décembre 2015, aucun tirage ni aucun paiement n'avait été effectué par CIF Euromortgage.

II - DIRECTION GENERALE

Au 31 décembre 2015 et suite à leur nomination lors du Conseil d'administration en date du 16 décembre 2014, la Direction générale de la société était assurée conjointement par Messieurs Patrick Amat, Directeur général et Francis Gleyze, Directeur général délégué. Chacun d'eux dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Au cours de sa séance du 9 mars 2016 le Conseil d'administration a désigné Monsieur Olivier Airiau en qualité de Directeur général en remplacement de Monsieur Patrick Amat, ce dernier étant nommé Directeur général délégué.

III - DIRIGEANTS EFFECTIFS

La direction effective de l'activité des établissements de crédit ou des sociétés de financement doit être assurée par deux personnes au moins conformément aux articles L. 511-13 et 4 de l'article L. 532-2 du Code en vue de garantir une gestion saine et prudente de la société, l'efficacité de la gestion par la séparation des fonctions, en distinguant clairement la fonction de surveillance et les fonctions exécutives, qui relèvent de la Direction générale.

Dans une société anonyme à Conseil d'administration telle que CIF Euromortgage, la fonction de « Dirigeant effectif » est assurée :

- par le Directeur général, qui dispose, aux termes de l'article L. 225-56 du Code de commerce des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société,
- et le ou les Directeurs généraux délégués qui disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et la représenter vis-à-vis des tiers, conformément à l'article L. 225-56 du Code de commerce, sous réserve de ceux conférés par la loi au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale des actionnaires.

Lors de sa réunion du 16 décembre 2014, il est rappelé que Messieurs Patrick Amat et Francis Gleyze ont été désignés par le Conseil d'administration en qualité de dirigeants effectifs de CIF Euromortgage pour la durée de leurs fonctions respectives de Directeur général et de Directeur général délégué. Leurs pouvoirs porteront notamment sur notamment sur :

- la détermination effective de l'orientation de l'activité de la société,
- l'information comptable et financière,
- le contrôle interne,
- la détermination des fonds propres.

Dans sa séance du 9 mars 2016, Messieurs Olivier Airiau et Patrick Amat ont tous deux été nommés par le Conseil d'administration dirigeants effectifs de la société, conformément aux articles L. 511-13 et L. 532-2-4 du Code monétaire et financier.

IV- LE COMITE D'AUDIT

Le Conseil d'administration peut décider conformément à l'article R. 225-29 du Code de commerce la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Il fixe librement la composition et les attributions de ces comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Le Comité d'audit ne peut cependant avoir qu'un pouvoir consultatif.

Lors de sa réunion du 9 mars 2015 le Conseil d'administration de CIF Euromortgage a désigné un Comité d'audit conformément à l'article L.823-19 du Code de commerce, chargé du suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières et plus particulièrement du processus d'élaboration de l'information financière, de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de change, du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes de l'indépendance des commissaires aux comptes, sachant que ce comité existe déjà au niveau de CIFD et que ses missions s'étendaient jusqu'à présent aux deux organes de refinancement du Groupe.

Après en avoir délibéré, le Conseil a désigné, à l'unanimité en qualité de membres du comité d'audit:

- Monsieur Dominique Guérin,
- Monsieur Dominique Lambecq,
- Monsieur Jacky Lecointe.

Le Président du Comité d'audit, Monsieur Dominique Lambecq, a été désigné lors de la première réunion du Comité qui s'est tenu le 30 mars 2015.

Le Conseil d'administration de CIF Euromortgage, au cours de sa séance du 9 mars 2016, a décidé que les fonctions dévolues au Comité d'audit de CIF Euromortgage, étaient exercées par le Comité d'audit de CIFD et que, par conséquent, le Comité d'audit de CIF Euromortgage, était supprimé.

V - LES COMITES SPECIALISES

Par décision du Conseil d'administration de CIFD le 8 juillet 2015, le principe retenu pour l'organisation de ces comités spécialisés repose sur l'institution de comités uniques au niveau de CIFD et la suppression corrélative des comités qui existaient au sein de ses filiales :

- un Comité des Risques unique au niveau de CIFD exerçant pour la 3CIF et CIF Euromortgage les missions dévolues à ce comité, à savoir, conseiller l'organe de surveillance sur la stratégie globale de l'établissement et l'appétence en matière de risques et d'assister l'organe de surveillance dans le contrôle de la mise en œuvre de cette stratégie par les dirigeants effectifs;
- un Comité des Rémunérations unique et un Comité des Nominations unique au niveau de CIFD exerçant pour la 3CIF et CIF Euromortgage les missions dévolues à ce comité, à savoir, identifier et recommander à l'organe de surveillance les candidats aptes à l'exercice des fonctions d'administrateur, de membre de l'organe de surveillance, en vue de proposer leur candidature à l'assemblée générale et évaluer également l'équilibre et la diversité des connaissances, des compétences et des expériences dont disposent individuellement et collectivement les membres de l'organe de surveillance ,
- Le Comité des Rémunérations de CIFD a vocation à se saisir de toutes les questions relatives aux conditions de rémunération des mandataires sociaux des SFR et de la BPI.

Les recommandations formulées par les Comités de CIFD font l'objet d'une information au Conseil d'administration de la filiale concernée.

La simplification des comités spécialisés au sein du Groupe s'est inscrite dans le cadre de la mise en œuvre des évolutions réglementaires introduites par l'ordonnance du 20 février 2014 et l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne.

La mise en place de la nouvelle organisation concerne les comités spécialisés consacrés par le Code monétaire et financier, à savoir le Comité des Risques, le Comité des Rémunérations et le Comité des Nominations, et le Comité d'audit régi par le Code de commerce.

Le Conseil d'administration dans sa séance du 9 mars 2016 a décidé que les fonctions dévolues aux comités spécialisés prévus à l'article L. 511-89 du Code monétaire et financier étaient exercées par les Comités des Risques, des Nominations et des Rémunérations de CIFD, société consolidante, en application de l'article L. 511-91 du code précité.

VI - REMUNERATIONS ET AVANTAGES CONSENTIS AUX MANDATAIRES SOCIAUX

Les mandataires sociaux de CIF Euromortgage ne perçoivent aucune rémunération et ne bénéficient d'aucun avantage.

VII- REMUNERATIONS ET AVANTAGES CONSENTIS AUX PERSONNES MENTIONNEES A L'ARTICLE L.511-71 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Les personnes mentionnées à l'article L.511-71 du Code monétaire et financier de CIF Euromortgage ne perçoivent aucune rémunération et ne bénéficient d'aucun avantage.

VIII - INFORMATIONS SUR LES CONVENTIONS ENTRE LES MANDATAIRES SOCIAUX ET LES FILIALES (L.225-102-1 DU CODE DE COMMERCE)

Doivent être mentionnées au titre des dispositions de l'article L.225-102-1 du Code de commerce, les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre d'une part le directeur général,

l'un des directeurs généraux délégués, l'un des administrateurs ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% d'une société et, d'autre part, une autre société dont cette dernière possède directement ou indirectement, plus de la moitié du capital.

CIF EUROMORTGAGE n'est pas concernée par cette information dans la mesure où elle ne possède aucune filiale.

IX - COMMISSAIRES AUX COMPTES

A la clôture de l'exercice 2015, le collège des Commissaires aux comptes est composé ainsi qu'il suit :

Titulaires

- PricewaterhouseCoopers Audit représenté par Monsieur Antoine Priollaud
- Mazars représenté par Madame Virginie Chauvin

Suppléants

- Monsieur Michel Barbet Massin
- Monsieur Etienne Boris

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2018.

X - CONTROLEURS SPECIFIQUES

A la clôture de l'exercice 2015, les fonctions de Contrôleurs spécifiques étaient assurées par :

Titulaire

- Fides Audit, 52 rue de la Boétie 75008 PARIS

Suppléant

- Hugues Bongrand , 9 rue des Sesçois 77590 Bois le Roi

Il est rappelé que dans une société de crédit foncier et parallèlement aux commissaires aux comptes, le Contrôleur spécifique externe, choisi parmi les personnes inscrites sur une liste officielle et désigné sur avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, veille au respect, par la société de crédit foncier, des dispositions relatives à l'éligibilité de ses actifs et au respect du ratio de couverture.

Il établit un rapport annuel sur l'accomplissement de sa mission et certifie les documents adressés à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Il est rappelé que lors de sa réunion du 28 mai 2015 le Conseil d'administration a procédé au renouvellement des mandats des Contrôleurs spécifiques, titulaire et suppléant.

- Le mandat du Contrôleur spécifique titulaire, le cabinet Fides Audit, est arrivé à échéance à l'issue de l'Assemblée générale de CIF Euromortgage qui s'est tenue le 28 mai 2015. En conséquence, le Conseil a décidé à l'unanimité de reconduire le cabinet Fides Audit, 52, rue de la Boétie 75008 Paris, dans ses fonctions de Contrôleur spécifique titulaire de CIF Euromortgage pour une période de quatre ans. Son mandat s'achèvera à l'issue de l'Assemblée générale appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice 2018.

- Le mandat du Contrôleur spécifique suppléant, le cabinet MBV et Associés, est arrivé à échéance à l'issue de l'Assemblée générale de CIF Euromortgage qui s'est tenue le 28 mai 2015. En conséquence, le Conseil a décidé à l'unanimité de nommer en remplacement, Monsieur Hugues Bongrand, 9 rue des Sesçois 77590 Bois le Roi, dans les fonctions de Contrôleur spécifique suppléant de CIF Euromortgage pour une période de quatre ans.
Son mandat s'achèvera à l'issue de l'Assemblée générale appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice 2018.

V. CONTROLE INTERNE ET GESTION DES RISQUES

DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le Groupe CIF est tenu de se doter d'un dispositif de contrôle interne comprenant notamment :

- un système de contrôle des opérations et des procédures internes,
- une organisation comptable et du traitement de l'information,
- des systèmes de mesure des risques et des résultats,
- des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques,
- un système de documentation et d'information,
- un dispositif de surveillance des flux d'espèces et de titres.

Conformément aux termes de l'article 11 de l'arrêté, le système de contrôle des opérations et des procédures internes de CIF Euromortgage a notamment pour objet de :

- vérifier que les opérations réalisées par l'entreprise, ainsi que l'organisation et les procédures internes, sont conformes aux dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, nationales ou européennes directement applicables, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions des dirigeants effectifs prises notamment en application des stratégies et politiques régissant la prise, la gestion, le suivi et la réduction des risques ainsi que des orientations et de la politique de surveillance de l'organe de surveillance ;
- vérifier que les procédures de décisions, de prises de risques, quelle que soit leur nature, et les normes de gestion fixées par les dirigeants effectifs, dans le cadre des politiques et orientations de l'organe de surveillance, notamment sous forme de limites, sont strictement respectées ;
- vérifier la qualité de l'information comptable et financière, qu'elle soit destinée aux dirigeants effectifs ou à l'organe de surveillance, transmise aux autorités de tutelle et de contrôle ou qu'elle figure dans les documents destinés à être publiés ;
- vérifier les conditions d'évaluation, d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de cette information, notamment en garantissant l'existence de la piste d'audit au sens de l'article 85 ;
- vérifier la qualité des systèmes d'information et de communication ;
- vérifier l'exécution dans des délais raisonnables des mesures correctrices décidées au sein des entreprises assujetties ;
- vérifier le respect des dispositions relatives aux politiques et pratiques de rémunération, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, y compris les dispositions européennes qui sont directement applicables, et des principes généraux de rémunération définis par l'organe de surveillance ou, le cas échéant, les assemblées générales compétentes.

En sa qualité d'organe central du Crédit Immobilier de France CIFD veille, à l'existence d'un contrôle interne de qualité déployé sur l'ensemble des entités du Groupe. Il s'assure que le dispositif est opérationnel et en amélioration permanente.

En outre, CIFD définit, organise et pilote les différentes filières du dispositif de contrôle pour l'ensemble des activités et des entités du Groupe. Les grands principes du dispositif sont approuvés par son Conseil d'Administration.

Les normes régissant l'organisation du contrôle interne du Groupe sont consignées au sein de la Charte de Contrôle Interne, validée par le Conseil d'administration et par l'Assemblée générale de CIFD au même titre que les Livres II et III du Règlement Intérieur du Groupe. Le dispositif de contrôle interne de CIF Euromortgage s'inscrit dans le cadre de ce règlement intérieur ;

En application des dispositions de l'article L.513-15 du Code et la convention de prestations de services conclue entre CIF Euromortgage et la 3CIF, cette dernière assure les missions de contrôle interne de CIF Euromortgage.

Le dispositif de contrôle interne du Groupe repose sur deux Directions qui contribuent au contrôle interne de la 3CIF : la Direction de l'inspection générale et de l'audit interne en charge du contrôle périodique et la Direction des risques, du contrôle permanent et de la Conformité. Cette dernière met à disposition de chaque Filiale plusieurs outils, dont le Tableau de Bord du Contrôle Permanent qui décrit l'ensemble des vérifications à opérer avec leur périodicité.

La cartographie des risques et des contrôles 3CIF doit être actualisée au fur et à mesure de l'évolution de l'activité et de la mise à jour des procédures internes. Les incidents déclarés par les opérationnels sont pris en charge par la Direction des risques, du contrôle permanent et de la Conformité afin d'en évaluer la criticité des impacts financiers et/ou organisationnels.

Des comités ad hoc, composés d'opérationnels et/ou de membres du Conseil participent également au pilotage de l'entreprise ainsi qu'à l'analyse de ses risques. Ils interviennent en complément de l'action des responsables hiérarchiques et de certains services centraux.

Il s'agit notamment du comité des risques CIFD (comité émanation du Conseil d'Administration de CIFD) qui se tient à fréquence trimestrielle ainsi que des comités exécutifs de CIFD tels que :

- le Comité exécutif du Contrôle Interne,
- le Comité exécutif de la Politique des Risques,
- le Comité des Risques Opérationnels et de la Continuité d'Activité,
- le Comité de Gestion du Bilan et d'Optimisation des Actifs.

GESTION DES RISQUES

Les deux risques principaux auxquels se trouve confrontée CIF Euromortgage sont les risques financiers et les risques de contrepartie.

A - RISQUES FINANCIERS

Les risques financiers font l'objet d'une gestion spécifique (gestion actif/passif ou ALM).

1° - RISQUE DE TAUX

Le risque de taux est le risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt dû aux décalages entre les positions de bilan et hors bilan à taux fixe prêteuses et emprunteuses.

➤ Méthodologie

CIF Euromortgage n'a pas vocation à assumer de risques de transformation au-delà des choix opérés en matière d'investissement de ses fonds propres de base.

En conséquence :

- la totalité des éléments d'actifs détenus par la société en portefeuille d'investissement et de placement ainsi que ses éléments de passif - à l'exception de ses fonds propres et des emplois correspondants - sont swappés contre Euribor 3 mois,
- les actifs à taux fixe entrant dans son portefeuille d'investissement ou dans son portefeuille de placement, bénéficient d'une couverture de la date de leur acquisition jusqu'à la date attendue de maturité,
- les risques de fixing sont couverts par la réalisation de swaps taux fixe contre Eonia.

Toutefois, une exposition résiduelle résultant des différences entre les positions prêteuses et emprunteuses de taux fixe peut exister, hormis la position résultant des fonds propres et de leur investissement.

CIF Euromortgage mesure l'écoulement dans le temps de ses actifs et passifs selon leur échéancier prévisible en tenant compte des prévisions de remboursements anticipés. La position à taux fixe intègre les opérations à taux fixe jusqu'à leur date d'échéance et les opérations à taux révisable jusqu'à la prochaine date de fixation de leur taux.

458

L'impasse à taux fixe fait apparaître l'écoulement dans le temps des encours nets prêteurs ou emprunteurs de taux fixe de bilan et de hors-bilan, selon leur échéancier prévisible sur un horizon de trente ans, en utilisant des classes d'échéances mensuelles sur au moins vingt-cinq ans puis des classes d'échéances annuelles au-delà.

L'organisation et la méthodologie afférentes à la gestion du risque de taux sont déterminées par le Comité de la Gestion du Bilan et d'Optimisation des Actifs (CGBOA) du Groupe CIFD sur proposition du service ALM de la 3CIF. Elles visent à mesurer l'exposition au risque de taux en cas d'évolution des paramètres de marché.

La position en risque de taux est déterminée selon une méthodologie Groupe et permet de mesurer la sensibilité du résultat et de la valeur patrimoniale de CIF Euromortgage

Dans le cadre de la révision annuelle des limites de sensibilité et à l'issue du CGBOA du 17 décembre les limites de Cif Euromortgage ont été maintenues. Elles sont les suivantes :

- la sensibilité du résultat courant avant impôt à une variation défavorable des taux de 1 % ne doit pas avoir pour effet une réduction de plus de 0,2 million d'euros de ce dernier,
- la sensibilité de la valeur actuelle nette du bilan (VAN) est limitée à 0,4 million d'euros :
 - 0,4 million d'euros pour le risque de taux fixe dans un scénario de translation de 2% de la courbe des taux,
 - 0,4 million d'euros pour le risque optionnel dans un scénario de translation de 2% de la courbe des taux,
 - 0,4 million d'euros pour la sensibilité cumulée aux risques de taux fixe et optionnel dans un scénario de translation de 2% de la courbe des taux,
 - 0,4 million d'euros dans un scénario de rotation de la courbe des taux de +1% / -1% pour les positions à taux fixe,
 - 0,4 million d'euros pour l'exposition cumulée aux risques de translation et de rotation de la courbe des taux.

➤ **Résultats**

Au 31 décembre 2015, ces diverses limites étaient respectées puisque :

- la sensibilité du résultat courant, avant impôt, à une translation de la courbe des taux de 1%, à un an, apparaît quasi-nulle pour une limite autorisée de 200 000 euros,
- la sensibilité de la valeur actuelle nette du bilan - hors fonds propres - à une translation de la courbe des taux de 2% et une rotation de 1% ressort à 6 747 euros pour une limite autorisée de 400 000 euros.

Sensibilité du Résultat sur 12 mois glissants						
	TF	TR	TF+TR	Optionnel	Sensibilité Globale	Limite en %
1%	0	0	0	0	200 000	0%
-1 %	0	0	0	0	-200 000	0%

Sensibilité de la VAN du bilan														
	TF	TR	TF+TR	% sous limite	Optionnel	% sous limite	Translation (TF+TR +Optio.)	% sous limite	Sous limite	Valeur absolue	% sous limite	Sens. globale (Trans. +Rot.)	% limite globale	Limite globale
+2%	-5 586	1	-5 586	1%			-5 586	1%						
-2%	6 746	-1	6 745	2%			6 745	2%	400 000	2	0%	6 747	2%	400 000

Le tableau ci-dessous présente les données chiffrées au 31 décembre 2015 synthétisant les expositions nettes au risque de taux, avant et après opération de couverture :

31/12/2015	Actifs financiers (a)		Passifs financiers (b)		Exposition nette avant couverture (c) = (a) - (b)		Instrument de couverture de taux (d)		Exposition nette après couverture (e) = (c) + (d)	
	Taux fixe	Taux variable	Taux fixe	Taux variable	Taux fixe	Taux variable	Taux fixe	Taux variable	Taux fixe	Taux variable
Moins de 1 an	0	0	-6 975 267 672	0	-6 975 267 672	0	6 975 267 671	0	0	0
De 1 an à 2 ans	0	0	-6 935 790 223	0	-6 935 790 223	0	6 935 790 223	0	0	0
De 2 ans à 3 ans	0	0	-6 932 790 125	0	-6 932 790 125	0	6 932 790 125	0	0	0
De 3 ans à 4 ans	0	0	-4 979 779 081	0	-4 979 779 081	0	4 979 779 081	0	0	0
De 4 ans à 5 ans	0	0	-3 574 209 818	0	-3 574 209 818	0	3 574 209 817	0	0	0
Plus de 5 ans	0	0	0	0		0	0	0	0	0
Total	0	0	-29 397 836 918	0	-29 397 836 918	0	29 397 836 917	0	-1	0

2° - RISQUE DE LIQUIDITE

Le risque d'illiquidité est défini comme le risque, pour l'établissement assujetti, de ne pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pouvoir dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché ou de facteurs idiosyncratiques, dans un délai déterminé et ce à un coût raisonnable.

➤ **Description synthétique du cadre général du risque de liquidité et des sources de financements**

L'immunisation de CIF Euromortgage est assurée par la liquidité de ses actifs et la limitation de ses impasses futures de liquidité. CIF Euromortgage n'a plus accès à la mobilisation de ses actifs auprès de la BCE. Toutefois certains de ses actifs comme les BTF, auxquels elle a eu régulièrement recours en 2015, ou depuis l'ouverture en août 2015 d'un compte à la Banque de France, les dépôts au sein de cette dernière, bénéficient d'un fort degré de liquidité et de sécurité. Il est aussi rappelé que les parts de CIF Assets sont cotées sur Euronext.

CIF Euromortgage mesure l'écoulement dans le temps de ses actifs et passifs selon leur échéancier contractuel ou prévisible en prenant en compte, pour l'écoulement de ses actifs, des hypothèses de remboursements anticipés correspondant aux niveaux observés.

CIF Euromortgage s'est fixé comme objectif de respecter en permanence les règles suivantes :

- **Sécurisation de la liquidité en scénario d'exploitation courante :**

L'impasse de liquidité déterminée à partir de l'échéancier prévisionnel des actifs et des passifs doit être à tout moment excédentaire en liquidités sur un horizon de 2 ans et limitée à 2 Milliards d'euros au-delà de 2 ans.

- **Stress de liquidité sur 12 mois :**

Les paiements des dettes privilégiées doivent être couverts par les flux prévisionnels des actifs sur un horizon de 12 mois dans un scénario de stress de liquidité où les billets hypothécaires et les valeurs de remplacement collatéralisés par des prêts immobiliers ne seraient pas remboursés à leur échéance contractuelle mais à l'aide des flux des créances affectés à leur garantie.

- **Couverture des besoins de liquidité à 180 jours (article R 513-7 du Code)**

Les besoins de trésorerie prévisionnels doivent être couverts chaque jour sur un horizon de 180 jours par des valeurs de remplacement et des actifs éligibles aux opérations de crédit de la Banque de France. La prévision des besoins de trésorerie est réalisée dans l'hypothèse où les billets hypothécaires ne seraient pas remboursés à leur échéance contractuelle mais à l'aide des flux des créances affectés à leur garantie.

- **Détention d'un montant minimum de trésorerie en compte-à-vue ou en actifs sûrs et liquides :**

CIF Euromortgage doit à tout moment disposer d'un montant de trésorerie placé en compte-à-vue, en valeurs de remplacement ou en placements en expositions publiques au moins égal aux montants cumulés des paiements d'intérêts sur les dettes privilégiées des 6 prochains mois, y compris les flux nets prévus des opérations de couverture bénéficiant du privilège de l'art L 513-11.

Toutefois, pour les opérations de couverture conclues avec 3CIF, la détermination du montant minimum de trésorerie prend en compte les éléments suivants :

- les flux nets créditeurs ou débiteurs de ces opérations prévus sur l'horizon de 6 mois sont exclus ;
- le cas échéant, le solde de résiliation à payer par CIF Euromortgage en cas de résiliation anticipée de ces opérations est ajouté au montant minimum de trésorerie à détenir ;
- le cas échéant, le solde de résiliation à recevoir par CIF Euromortgage en cas de résiliation anticipée de ces opérations est déduit du montant minimum de trésorerie à détenir dans la limite des sommes reçues par CIF Euromortgage à titre de dépôt de garantie de ces opérations.

En outre, depuis le second semestre 2014, CIF Euromortgage comme tous les émetteurs de covered bonds français doit respecter une réglementation nouvelle spécifique qui impose une impasse de trésorerie à 180 jours positive.

Un rapport trimestriel est adressé à l'ACPR. La contrainte a été respectée par CIF Euromortgage en 2015.

➤ **Dispositif de mesure et de suivi du risque de liquidité et de financement**

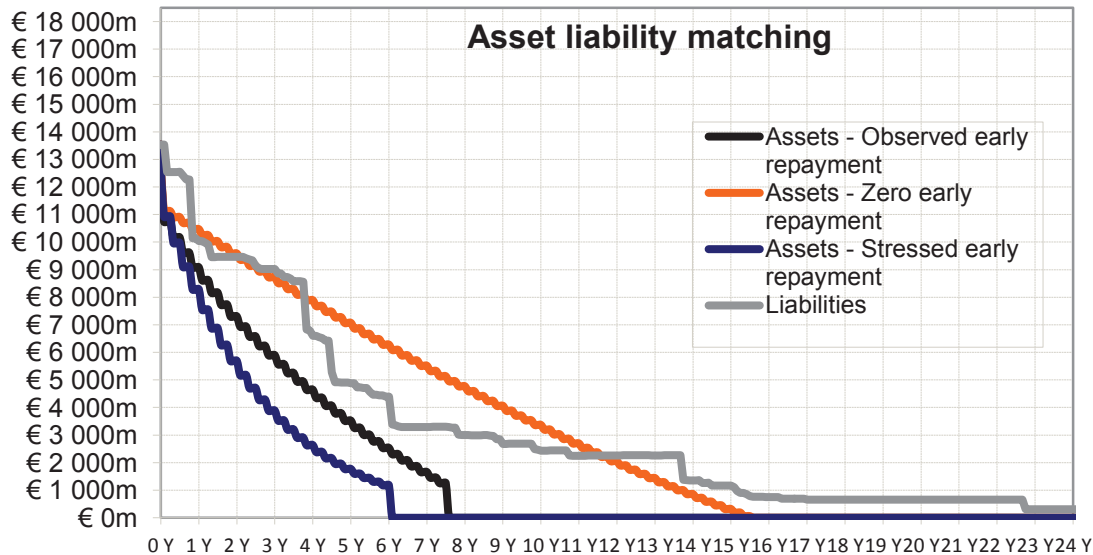
Le risque de liquidité fait l'objet d'un suivi réalisé par le service ALM de la 3CIF diffusé à la Direction

Générale de CIF Euromortgage, aux gestionnaires ainsi qu'à la Direction des Risques du Contrôle Permanent et de la Conformité (DRCPC) du Groupe via le CGBOA .

Les limites sont révisées au moins annuellement et sont soumises à l'approbation des agences de notation.

Les différentes limites mentionnées ci-dessus ont toutes été respectées durant l'année 2015.

L'impasse au 31 décembre 2015 est illustrée par le graphique ci-dessous :



- La limite de liquidité à 24 mois est respectée : pas d'impasse sur cet horizon d'analyse,
- La limite de liquidité de 2 Milliards d'euros au-delà de 24 mois est respectée,
- La trésorerie de CIF Euromortgage au 31/12/2015 est de 2,6 Milliards d'euros sous forme d'expositions publiques (CD et CAV auprès de 3CIF ou de la Banque de France).

➤ **Stress scénarii utilisés pour mesurer le risque encouru en cas de forte variation des paramètres de marché**

Au-delà des risques financiers évoqués ci-dessus, des stress scénarii sont réalisés par les agences de notation sur les paramètres de marché afin de déterminer le niveau de surdimensionnement pour un niveau de notation donné.

L'ensemble de ces exigences a été respecté en 2015.

➤ **Conclusion sur l'exposition au risque de liquidité et information des organes exécutif et délibérant**

L'ensemble des limites sur les risques de liquidité sont respectées au 31/12/2015 :

- la limite de liquidité à 24 mois est respectée : pas d'impasse sur cet horizon d'analyse,
- la limite de liquidité de 2 Milliards d'euros au-delà de 24 mois est respectée,
- la trésorerie de CIF Euromortgage au 31 décembre 2015 est de 2,6 Milliards d'euros entièrement en expositions publiques (Certificats de dépôt et compte à vue soit auprès de 3CIF soit auprès de la Banque de France, pour 1 milliards d'euros dans ce dernier cas).

3 ° - RISQUE DE CHANGE

CIF Euromortgage ne porte aucune position de change ni de trésorerie en devises. Tout élément d'actif ou de passif est soit directement libellé en euros ou, s'il est libellé en devises, aussitôt converti en euros par la réalisation d'une opération de couvertures de change.

Devises	Emissions		Cross Currency Swap		Position nette
	Passif DEV	Cv eur au 31/12/2015	Actif en DEV	Cv eur au 31/12/2015	
CHF	650 000 000	599 907 707	650 000 000	450 627 159	0
GBP	75 000 000	102 186 797	75 000 000	108 147 080	0
SEK	667 000 000	72 582 839	667 000 000	70 400 000	0
USD	445 000 000	408 744 374	445 000 000	302 465 869	0
Total		1 183 421 717		931 640 107	

Ainsi, les diverses émissions réalisées en devises par CIF Euromortgage ont fait l'objet, dès leur règlement, de « cross currency » swaps immunisant la société contre tout risque de change.

4 ° - SURDIMENSIONNEMENT

En complément des dispositions réglementaires imposant le respect d'un ratio de couverture de 105%, CIF Euromortgage s'est imposé des contraintes internes supplémentaires incluant l'élaboration de scénarii de stress.

- le surdimensionnement interne est défini comme le montant nominal des fonds propres et des dettes non privilégiées de CIF Euromortgage,
- le taux de surdimensionnement interne est défini comme le rapport entre le surdimensionnement et le montant nominal des ressources privilégiées.

Le niveau de surdimensionnement doit couvrir les pertes apparaissant dans les « scénarii de stress internes » dont les paramètres sont approuvés par le Conseil de surveillance de la société.

En outre, afin d'assurer le maintien de la notation de CIF Euromortgage, le niveau de surdimensionnement minimum est fixé à 8,3% de l'encours nominal des dettes privilégiées à compter du 31 janvier 2013.

Ce niveau de surdimensionnement ne peut être révisé à la baisse :

- que dans l'hypothèse où celle-ci se justifierait par une diminution du niveau de risque auquel sont exposés les créanciers privilégiés ; et
- après en avoir préalablement informé les agences de notation moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

B - RISQUE DE CONTREPARTIE

Le risque de crédit sur contrepartie est le risque encouru (soit le niveau de perte potentielle) en cas de défaillance d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un même groupe de clients liés conformément au 39 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 : « deux personnes physiques ou morales, ou plus, qui constituent, sauf preuve contraire, un ensemble du point de vue du risque parce que l'une d'entre elles détient sur l'autre ou sur les autres, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle ». Sont également considérées comme un même bénéficiaire, les personnes physiques ou morales qui sont liées de telle sorte que les difficultés financières rencontrées par l'une ou certaines d'entre elles, entraîneraient nécessairement des difficultés financières sérieuses chez l'autre ou toutes les autres.

CIF Euromortgage n'est plus autorisée à traiter sur les marchés à l'exception de l'acquisition de titres d'Etat français (BTF). Elle reste toutefois exposée à des risques de contrepartie dans le cadre de son encours sur des opérations de couverture.

1° - Risque de contrepartie dans le cadre de l'acquisition des actifs

Les actifs dont CIF Euromortgage peut faire l'acquisition sont limitativement fixés par la réglementation applicable aux sociétés de crédit foncier. Ils doivent, en outre répondre aux critères additionnels arrêtés par le Conseil de surveillance.

CIF Euromortgage peut également détenir un portefeuille de valeurs de remplacement souscrites dans le cadre du placement de sa trésorerie. L'encours des valeurs de remplacement ne peut, réglementairement, excéder 15% du montant nominal des obligations foncières et autres ressources bénéficiant du Privilège. Cette limite n'est toutefois pas applicable aux valeurs de remplacement ayant pour origine le placement des liquidités reçues dans le cadre des opérations visées au second alinéa de l'article R 515-7 du Code.

CIF Euromortgage peut enfin détenir un portefeuille de placement en expositions publiques visées aux points 1 et 3 du I de l'article L. 513-11 du Code monétaire et financier sous la forme de titres de créances visés au 1 du II de l'art. L 513-11 dudit code. Les personnes publiques considérées doivent bénéficier d'une notation minimum de AA- et F1+ (Fitch) et Aa3 et P1 (Moody's).

Outre le respect des critères d'éligibilité décrits ci-dessus, CIF Euromortgage doit s'assurer que l'acquisition envisagée n'a pas pour effet de provoquer :

- le dépassement des limites de position de liquidité, de taux et de change définies ci-dessous,
- une infraction aux règles de surdimensionnement définies ci-dessous,
- une diminution du pourcentage du portefeuille d'investissement éligible au refinancement auprès de la Banque Centrale Européenne au-dessous du niveau minimum de 35 %.

Enfin, toute acquisition d'actif au-dessus du pair est financée, pour la partie au-dessus du pair, par des ressources non privilégiées.

2° - Risque de contrepartie sur les opérations de marché à terme

Les opérations sur instruments financiers à terme réalisées en couverture des risques de change ou de taux d'intérêts n'ont été conclues qu'avec des contreparties notées et justifiant, lors de la conclusion de l'opération, d'une notation minimale à court terme égale à Prime-1 (Moody's) et A et F-1 (Fitch). Elles s'inscrivaient dans le cadre de conventions de type FBF répondant aux normes et procédures précédemment arrêtées par le Conseil de surveillance et ont été conclues avec l'ensemble des contreparties de marché de CIF Euromortgage.

Les opérations conclues avec des contreparties ayant une notation à long terme inférieure à Aa3 (Moody's) ou AA- (Fitch) sont sécurisées par des remises en garantie d'espèces - ou de titres liquides notés Aaa (Moody's) et AAA (Fitch) à hauteur de leur valeur liquidative sur le marché - effectuées unilatéralement par la contrepartie au seul bénéfice de CIF Euromortgage. Au titre des sommes qui pourraient leur être dues par CIF Euromortgage dans le cadre de ces opérations à terme, les contreparties bénéficient du Privilège.

Les contrats sont, par ailleurs, assortis de clauses prévoyant le transfert des engagements auprès d'une nouvelle contrepartie dont la notation à court terme serait, au minimum, de Prime-1 (Moody's) et F-1 (Fitch) dès lors que la notation à court terme de la contrepartie concernée deviendrait inférieure à Prime-2 (Moody's) ou F-2 (Fitch).

CIF Euromortgage pouvait toutefois conclure des opérations hors bilan avec des contreparties non notées à la condition qu'elles bénéficient de la garantie irrévocable et inconditionnelle de leur maison-mère ou de toute autre société de leur groupe étant entendu que celles-ci devaient être notées et satisfaire aux règles qui viennent d'être énoncées. Les différents seuils et notamment les seuils de déclenchement des appels de marge prévus pour les remises en garantie d'espèces ou de titres liquides étaient alors basés sur la notation du garant.

Au 31 décembre 2015, CIF Euromortgage dispose d'un portefeuille d'opérations de marché à terme conclu avec 14 contreparties externes.

Au cours de l'exercice, les opérations de couvertures réalisées par CIF Euromortgage ont été régulièrement valorisées dans les conditions prévues aux conventions-cadres. Elles ont donné lieu à diverses remises en garantie de la part des contreparties externes de CIF Euromortgage pour un montant s'établissant, au 31 décembre 2015 à 1,68 milliard d'euros contre 2,11 milliards d'euros au 31 décembre 2014.

Aucune perte ni défaillance de contrepartie n'a été constatée par CIF Euromortgage au cours de l'exercice 2015 au titre de ses opérations sur instruments financiers à terme.

C - AUTRES RISQUES

1° - Risques de concentration

Le risque de concentration est le risque découlant de l'exposition à chaque contrepartie, y compris des contreparties centrales, ainsi qu'à des contreparties considérées comme un même groupe de clients liés.

Au 31 décembre 2015, en dehors des titres CIF Assets et des billets à ordre qui constituent l'essentiel des risques, les autres risques de CIF Euromortgage sont représentatifs, soit de risques sur la 3CIF (garantie par l'Etat), soit de risques directs sur l'Etat au travers les dépôts effectués sur le compte courant de CIF Euromortgage ouvert dans les livres de la Banque de France pour un montant de 1,05 milliard d'euros.

Les autres risques (hors Groupe) correspondent exclusivement au mark to market d'instruments financiers de couverture (swaps) négociés avec des banques (notées entre A- et AA- au 31 décembre 2015) dans le cadre de conventions cadres et accords de gage (cash collatéraux).

La répartition en montant notionnel et mark to market au 31 décembre 2015 est la suivante :

Répartition des engagements de hors-bilan de CIF€ (hors Groupe) par notation au 31 décembre 2015 (en millions d'euros)

Notation interne (1)	MTM	Montant notionnel	En % du total
AAA à AA-	171	1 078	10%
A+ à A-	1 503	9 833	90%
Total général	1 674	10 911	100%

(1) Notation interne du Groupe CIF

CIF Euromortgage a conclu des opérations sur instruments financier à terme (IFAT) essentiellement avec des banques européennes.

**Répartition géographique des engagements de hors-bilan de CIF€ (hors Groupe)
au 31 décembre 2015 (en millions d'euros)**

Pays	MTM	Montant notionnel	% du total
ALLEMAGNE	688	3 968	36%
ETATS-UNIS	28	125	1%
FRANCE	591	4 654	43%
ROYAUME-UNI	366	2 165	20%
Total général	1 674	10 911	100%

Aucun dépassement avéré de limites n'a été constaté en 2015 à l'exception des dépassements techniques liés à la hausse de l'encours due à la conclusion d' « accruing swaps » avec les contreparties bancaires Unicredit Bank AG, HSBC France et Crédit Suisse International.

Enfin, il est rappelé que CIF Euromortgage a conclu avec l'ensemble de ses contreparties sur opérations de marché à terme des accords de remises d'espèces en garantie destinées à compenser le risque de défaillance de ces contreparties. Au titre de ces accords, CIF Euromortgage détenait, au 31 décembre 2015, une somme globale de 1,68 milliard d'euros.

2° - Risque de titrisation

Le risque induit par les opérations de titrisation dans lesquelles l'entreprise assujettie intervient en qualité d'investisseur, d'initiateur ou de sponsor, y compris les risques de réputation tels que ceux survenant en liaison avec des structures ou des produits complexes.

Au sein du Groupe, la titrisation a été utilisée exclusivement à des fins de refinancement de la production. Les filiales financières opérationnelles ont cédé des créances à CIF Assets qui les a financées par l'émission d'obligations prioritaires notées AAA et de parts subordonnées. Ces obligations ont été acquises par CIF Euromortgage qui les a refinancées par l'émission d'obligations foncières et d'autres ressources privilégiées.

Les filiales financières opérationnelles conservent l'essentiel de la rentabilité et du risque de crédit attachés aux créances qu'elles ont titrisées au travers, en premier lieu, de la marge excédentaire (« excess spread ») qui leur est reversée par le FCT, en deuxième lieu, du fonds de réserve versé au FCT afin de protéger les porteurs de parts du risque du portefeuille et enfin des parts subordonnées qu'elles ont souscrites. Par ailleurs, le risque de taux des actifs cédés au FCT est restitué aux Filiales au travers d'un swap avec la 3CIF (« swap miroir »).

Le suivi de la performance des encours titrisés est effectué directement par les filiales financières opérationnelles cessionnaires en qualité de gestionnaires des créances titrisées pour le compte du FCT. Les filiales financières opérationnelles rendent compte de leur gestion à Eurotitrisation, la société de gestion du FCT, par l'intermédiaire d'un rapport mensuel. En retour, la société de gestion calcule, notamment à l'aide de ces reportings, l'excess spread à verser trimestriellement à chaque filiale financière opérationnelle. Ces calculs sont vérifiés par les filiales financières opérationnelles et la 3CIF.

Le risque de taux des créances titrisées par les Filiales Opérationnelles, est intégré dans leurs positions ALM, notamment pour la mesure de la sensibilité à la variation des taux du résultat et de la valeur actuelle nette du bilan.

3° - Risque opérationnel

Le risque opérationnel est défini comme le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes de l'entreprise ou d'événements extérieurs, y compris le risque juridique.

La surveillance et la gestion du risque opérationnel de CIF Euromortgage, dont la gestion opérationnelle a fait l'objet d'un contrat de prestations de services auprès de la 3CIF, sont intégrées dans le dispositif de contrôle permanent du Groupe CIF, qui s'appuie notamment sur la cartographie des risques opérationnels et le tableau de bord de contrôle permanent.

D'une façon générale, la collecte de données fiables d'incidents et de perte donne lieu à un effort constant de sensibilisation des équipes opérationnelles.

En 2015, aucun risque opérationnel ayant une incidence significative n'a été déclaré à la Direction des Risques et du Contrôle Permanent du Groupe. Les contrôles de second niveau ont portés sur les activités couvertes par les contrôles de niveau 1 réalisés par les opérationnels.

Quelques actions de renforcement de la sécurité opérationnelle et informatique ont été poursuivies en 2015. Notamment, la gestion des habilitations et l'adaptation des outils. Par ailleurs, l'exposition au risque homme clé a donné lieu à une prise en charge dans le cadre d'un projet global Groupe de prévention des risques humains.

4° - Risques juridiques

Le risque juridique est le risque de tout litige avec une contrepartie, résultant de toute imprécision, lacune ou insuffisance susceptible d'être imputable à l'entreprise assujettie au titre de ses opérations.

Du fait de ses activités, CIF Euromortgage encourt des risques juridiques. Ces risques sont susceptibles de générer des conséquences pénales et civiles ainsi que des pertes d'images ou de réputation.

Dans le cadre de la convention de prestations de services conclue avec la 3CIF, CIF Euromortgage bénéficie des services de la Direction juridique de la 3CIF qui dispose des compétences nécessaires dans un contexte tant national qu'international. Le suivi de la réglementation applicable aux sociétés de crédit foncier et les rapports adressés à l'ACPR sont établis en concertation avec la Direction juridique de la 3CIF. En cas de nécessité, il est recouru à l'assistance de cabinets d'avocats spécialisés. Les comptes annuels et semestriels de la société sont audités et certifiés par les Commissaires aux comptes conformément à la réglementation qui leur est applicable. La Direction juridique de la 3CIF s'assure que la société se conforme à ses obligations vis-à-vis du Contrôleur spécifique et que celui-ci dispose des moyens lui permettant d'accomplir ses diligences.

CIF Euromortgage n'a aucun litige que ce soit avec ses clients, fournisseurs ou contreparties ayant entraîné ou étant de nature à entraîner à son encontre une procédure judiciaire ou arbitrale, à la connaissance de la Société.

5° - Risque de non-conformité

Le risque de non-conformité correspond au risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, nationales ou européennes directement applicables, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions des dirigeants effectifs prises notamment en application des orientations de l'organe de surveillance .

Ce risque comme tout autre risque doit être évalué puis traité en fonction des conséquences de sa réalisation. Sa survenance est susceptible d'entraîner pour l'établissement un coût lié à la mise en cause de sa responsabilité civile ou pénale, à une sanction administrative, ou une atteinte à la réputation.

VI. RATIO DE COUVERTURE ET REGLES PRUDENTIELLES

(Ces ratios font l'objet d'un audit du contrôleur spécifique)

Soumises aux règles applicables à tout établissement de crédit, les sociétés de crédit foncier sont, en outre, tenues au respect de ratios et de limites qui leur sont propres et qui résultent des dispositions des articles L.513-2 et suivants du Code et du règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat (le « Règlement »).

L'article 10 du Règlement impose aux sociétés de crédit foncier de déclarer aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, les éléments suivants :

- le ratio mentionné à l'article R. 513-8 du code monétaire et financier (le « Code ») concernant la limite de 105 % devant être respectée par le rapport des éléments d'actif sur les ressources privilégiées;
- le calcul de la couverture des besoins de trésorerie mentionnée à l'article R. 513-7 du Code et étudiés sur 180 jours;
- l'écart de durée de vie moyenne entre les actifs et passifs considérés à l'article 12 du Règlement, écart ne devant dépasser 18 mois;
- l'estimation, mentionnée à l'article 12 du Règlement, de couverture des ressources privilégiées jusqu'à leur échéance au regard du gisement d'actifs éligibles disponibles et de prévisions de nouvelle production sous des hypothèses conservatrices, ainsi que leurs modalités d'élaboration.

I - RATIO DE COUVERTURE ET RESPECT DES LIMITES

Les différentes informations sur le ratio de couverture et le respect des limites figurent en Annexe II.

A - RATIO DE COUVERTURE

Les sociétés de crédit foncier sont tenues de respecter en permanence un ratio de couverture des ressources privilégiées par des éléments d'actif au moins égal à 105 % ainsi que stipulé par l'article R 513-8 du Code Monétaire et Financier. Le respect de ce ratio de couverture constitue le fondement économique du Privilège (L.513-11 du Code) consenti aux porteurs d'obligations foncières et aux autres créanciers privilégiés de la société.

Le ratio de couverture doit être calculé selon les modalités mentionnées au Règlement du Code Monétaire et Financier. Le dénominateur du ratio est constitué des obligations foncières, des autres ressources privilégiées, des sommes dues, le cas échéant, au titre de contrats mentionnés à l'article L.513-15 du Code et des sommes dues au titre des instruments financiers à terme bénéficiant du Privilège. Le numérateur du ratio est constitué de l'ensemble des éléments d'actif détenus par la société dont, notamment, les titres de fonds communs de créances affectés d'une pondération de 0 à 100 % selon leur notation à long terme et les billets à ordre pour lesquels, conformément aux dispositions du nouvel article R.513-7 du Code, il est tenu compte, non du montant nominal du billet mais des actifs reçus à titre de garantie.

Les titres et valeurs sûrs et liquides sont, quant à eux, réglementairement pondérés à 100 % sous réserve des dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 qui est venu limiter la prise en compte des actifs de la société de crédit foncier lorsqu'ils constituent une exposition sur les entreprises appartenant au même ensemble de consolidation que la société de crédit foncier.

Les valeurs de remplacement constituées des placements de trésorerie effectués par CIF Euromortgage auprès de la 3CIF bénéficient de la garantie de l'Etat et sont désormais classées en expositions publiques dans les éléments relatifs au calcul du ratio de couverture. Elles ne sont donc pas soumises à la limite relative aux expositions sur les entreprises liées. Sont également classés en expositions publiques les titres d'Etat dans lesquels CIF Euromortgage a investi l'autre partie de sa trésorerie disponible. Calculé sur la base de ces différents éléments, le ratio de couverture de CIF Euromortgage s'établit à 113,75 % à la clôture de l'exercice 2015.

Les éléments qui composent ce ratio au 31 décembre 2015 sont détaillés dans le tableau figurant en Annexe III.

B - RESPECT DES LIMITES

Les données relatives au respect des limites figurent en Annexe II.2.

La limite relative aux prêts cautionnés est respectée puisque ceux-ci ne représentent que 12,94 % de l'actif de CIF Euromortgage pour un montant maximum autorisé de 35 %.

La limite relative aux billets à ordre est également respectée puisque l'encours des billets détenus par CIF Euromortgage représente 8,49 % de l'actif de la société pour un maximum autorisé de 10%.

Concernant la limite applicable à l'encours des valeurs de remplacement, celle-ci ne s'applique pas à CIF Euromortgage au 31 décembre 2015 dans la mesure où les liquidités placées par la société le sont soit en BTF soit en CDN émis par la 3CIF ou déposées en compte courant dans les livres de cette dernière et sont classées en expositions publiques en raison de la garantie de l'Etat dont elles bénéficient.

Les titres de titrisation détenus par CIF Euromortgage sont conformes aux dispositions de l'article R.515-4 IV du Code, CIF Euromortgage ne détenant, au 31 décembre 2015 aucun titre ou part émis par des fonds communs de titrisation ou entités similaires adossés à des créances originées par des entités extérieures au CIF.

C - CALCUL DES QUOTITES ELIGIBLES AU REFINANCEMENT PAR DES RESSOURCES PRIVILEGIEES

Les données relatives au calcul des quotités éligibles au refinancement par des ressources privilégiées figurent en Annexe II.3.

Les titres de CIF Assets apparaissent, pour leur intégralité, éligibles au refinancement par des ressources privilégiées. Les créances adossées au billet à ordre de 1,34 milliard d'euros, compte tenu du surdimensionnement appliqué, sont éligibles pour un montant de 1,7 milliard d'euros.

II - ELEMENTS DE CALCUL DE LA COUVERTURE DES BESOINS DE TRESORERIE

Aux termes de l'article R.513-7 du Code monétaire et financier, la société de crédit foncier assure à tout moment la couverture de ses besoins de trésorerie sur une période de 180 jours en tenant compte des flux prévisionnels de principal et intérêts sur ses actifs ainsi que des flux nets afférents aux instruments financiers à terme mentionnés à l'article L.513-10 du Code monétaire et financier. Le besoin de trésorerie est couvert par des valeurs de remplacement et des actifs éligibles aux opérations de crédit de la Banque de France conformément aux procédures et conditions déterminées par cette dernière pour ses opérations de politique monétaire et de crédit intra-journalier.

Lorsque l'actif de la société de crédit foncier, hors valeurs de remplacement, comprend des créances garanties en application des articles L. 211-36 à L. 211-40, L. 313-23 à L. 313-35, et L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier, il est tenu compte, pour l'évaluation des besoins de trésorerie, non des flux prévisionnels des créances inscrites à l'actif de la société de crédit foncier, mais de ceux résultant des actifs reçus à titre de garantie, en nantissement ou en pleine propriété.

Les besoins de trésorerie à 180 jours de CIF Euromortgage résultent :

- des paiements en intérêt et en capital de sa dette qu'elle soit privilégiée ou non,
- des paiements dus au titre de ses opérations de couverture,
- du remboursement éventuel d'une partie des remises en garantie effectuées par ses contreparties sur opérations de marché à terme.

La couverture des besoins de trésorerie à 180 jours de CIF Euromortgage est assurée par :

- les sommes inscrites au compte à vue de la société,
- les flux prévisionnels en principal et intérêts produits par les titres A du Fonds commun de titrisation CIF Assets qui constituent l'essentiel de l'actif de la société.
- les sommes reçues au titre des opérations de couverture,
- les flux prévisionnels sur les billets à ordre estimés, conformément à l'article 12 du Règlement, non sur la base de l'amortissement contractuel desdits billets mais sur la base de celui des créances qui lui sont adossées : flux contractuels auxquels s'ajoutent les remboursements anticipés attendus,
- les flux sur les valeurs de remplacement ou expositions publiques suivant leur écoulement contractuel.

Pour le calcul des besoins de trésorerie, les principes suivants ont été appliqués :

- les flux provenant de CIF Assets sont estimés sur la base des remboursements prévus aux contrats de prêts détenus par le CIF Assets auxquels s'ajoutent les sommes provenant des remboursements anticipés des prêts et de la restitution à l'entité originatrice des créances douteuses. Le Crédit Immobilier de France applique 3 conventions de remboursements anticipés aux crédits immobiliers adossés aux titres de CIF Assets et aux billets à ordre : Pour les écoulements à 1 an : utilisation d'une convention de remboursements anticipés reprenant le taux de remboursements anticipés constatés sur 12 mois glissants (somme des remboursements anticipés + sortie des douteux / encours de début de période). Cette convention permet des projections réactives à l'évolution conjoncturelle. Au-delà de la 2^{ème} année : utilisation d'une convention de remboursements anticipés reprenant un taux de remboursement anticipé stable constaté sur un historique de plusieurs années (profondeur différente en fonction des types de prêts) ; Pour la 2^{ème} année, la moyenne entre les 2 précédentes conventions est appliquée. Dans le présent reporting, la convention utilisée est celle en vigueur à fin septembre 2015. Aussi, les taux moyens pondérés relatifs à chacune des 3 périodes sont respectivement de 9,79 % pour les écoulements à un an, 8,21 % pour la 2^{ème} année et 6,65 % au-delà de la 2^{ème} année.
- les flux prévisionnels sur les billets à ordre sont estimés, conformément à l'article 12 du Règlement, non sur la base de l'amortissement contractuel desdits billets mais sur la base de celui des créances qui lui sont adossées : flux contractuels auxquels s'ajoutent les remboursements anticipés attendus,
- les flux sur les valeurs de remplacement ou expositions publiques suivant leur écoulement contractuel,
- les flux résultant de la restitution aux contreparties sur instruments financiers à terme, des remises en garantie qu'elles ont versées à CIF Euromortgage sont estimés sur la base d'un stress égal à la sortie nette maximale constatée sur 30 jours glissants, au cours des douze derniers mois, soit, au titre de la période considérée, à 264 millions d'euros. Cette somme est déduite linéairement sur une période de six mois et sur la base d'un pas quotidien ($264/180=1,46$ million d'euros jour), des remises en garantie détenues par CIF Euromortgage ; au-delà de 6 mois, le solde est écoulé parallèlement à l'amortissement des ressources privilégiées à taux fixe (les remises en garantie étant indexées sur les dérivés servant à couvrir les obligations foncières à taux fixe),
- les remboursements de ressources incluent l'hypothèse d'une mise en jeu des options de remboursements anticipés de la dette et des opérations réalisées en vue de leur couverture.

Les éléments de calcul de la couverture des besoins de trésorerie sont extraits des données de gestion de l'entreprise et figurent en Annexe III.1.

Au 31 décembre 2015, les principales entrées de trésorerie à 180 jours sont constituées :

- à J+25, de l'amortissement partiel de CIF Assets pour 607 millions d'euros, dont 8 millions d'euros d'intérêts,
- à J+ 33 , de l'arrivée à échéance d'un CD de 800 millions d'euros,
- à J+ 91, de l'amortissement d'un prêt collatéralisé de 55 millions d'euros,
- à J+116, de l'amortissement partiel de CIF Assets pour 583 millions d'euros dont 13 d'intérêts.

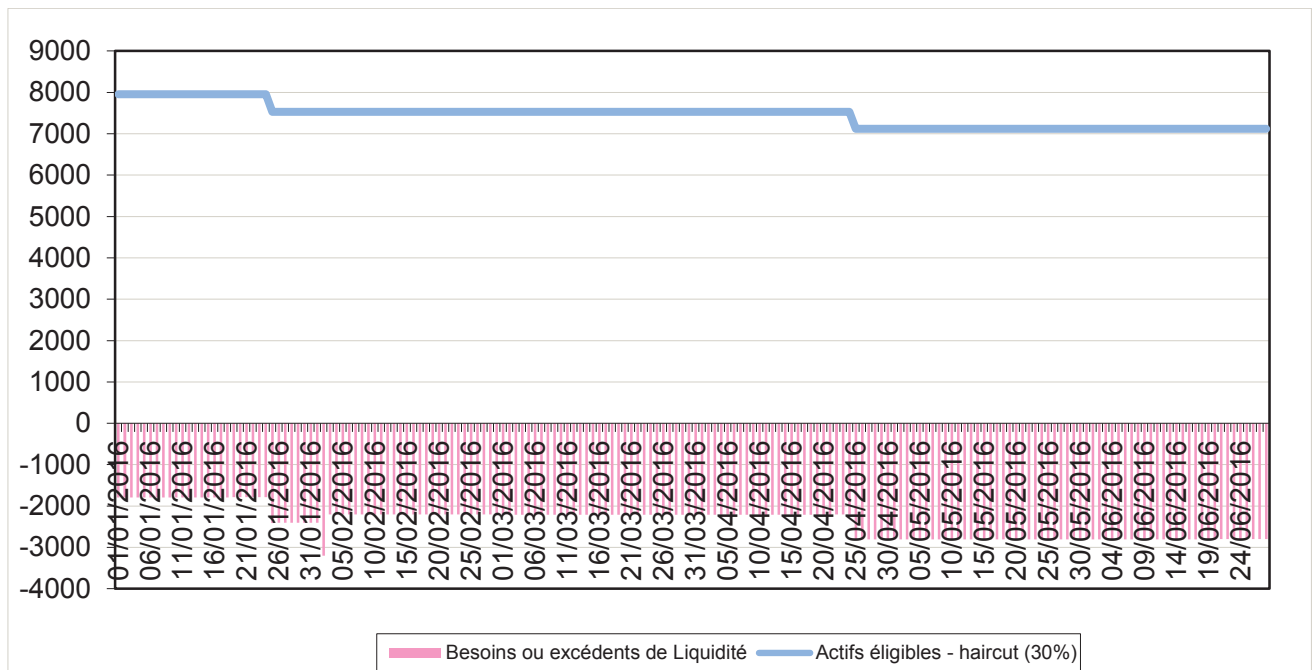
A la même date, les sorties de trésorerie à 180 jours sont principalement constituées :

- à J+34, de l'arrivée à échéance d'obligations foncières majorées des intérêts pour 1 158 millions d'euros,
- durant toute la période, de l'étalement des flux résultant de la restitution, aux contreparties sur instruments financier à terme, des remises en garantie qu'elles ont effectuées.

Au 31 décembre 2015, les données relatives aux besoins de trésorerie de CIF Euomortgage à 180 jours figurant en Annexe III.1 permettent de constater que, sur la période, ces besoins de trésorerie sont entièrement couverts par les seules liquidités dont dispose la société.

Cette situation est également traduite dans le graphique suivant :

Besoins de liquidités à 180 jours
(Base remboursements anticipés observés et remboursements anticipés nuls)



Du fait de la mise en résolution ordonnée du Groupe, la Banque de France a signifié au Crédit Immobilier de France qu'elle n'autoriserait pas les entités qui le composent - et notamment CIF Euomortgage - à se présenter aux appels d'offre de la Banque Centrale Européenne. Dès lors et conformément au Plan de résolution ordonnée, les éventuels besoins de trésorerie de CIF Euomortgage non couverts par les liquidités dont elle dispose et les éventuelles modulations sur les acquisitions de billets à ordre devront être couverts par la 3CIF dans le cadre de la mission qui lui est confiée par le Plan. Les ressources livrées par la 3CIF pourront l'être soit sous forme de ressources privilégiées au sens de l'article L.513-11 du Code monétaire et financier, soit sous forme de ressources ne bénéficiant pas du privilège.

Il reste néanmoins que, hormis les CDN souscrits auprès de la 3CIF, la totalité des actifs détenus par CIF Euromortgage sous forme de titres (titres de CIF Assets et BTF) est actuellement reconnue comme éligible aux opérations de refinancement de la Banque Centrale Européenne. L'encours total de ces actifs représentait 12,6 milliards d'euros au 31 décembre 2015 auxquels s'ajoutent, en terme de liquidités immédiatement disponibles, les sommes détenues en BDF.

III - ELEMENTS DE CALCUL DE L'ECART DE VIE MOYENNE ENTRE LES ACTIFS ET LES PASSIFS

Aux termes de l'article 12 du Règlement, les sociétés de crédit foncier maintiennent une durée de vie moyenne des actifs éligibles considérés à concurrence du montant minimal nécessaire pour satisfaire le ratio de couverture mentionné à l'article R. 515-7-2 du Code monétaire et financier n'excédant pas de plus de dix-huit mois celle des passifs privilégiés. Lorsque l'actif, hors valeurs de remplacement, comprend des créances garanties en application des articles L. 211-36 à L. 211-40, L. 313-23 à L. 313-35, et L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier, la société tient compte, pour le calcul de cet écart, non de ces créances mais des actifs reçus à titre de garantie, en nantissement ou en pleine propriété.

Les éléments de calcul de l'écart de vie moyenne entre les actifs et les passifs sont extraits des données de gestion de l'entreprise et figurent en Annexe IV.

La durée de vie moyenne des actifs au 31 décembre 2015 ressort à 40,44 mois tandis que celle des passifs privilégiés s'établit à 48,10 mois. La contrainte de l'article 12 du Règlement est donc respectée.

Les hypothèses retenues dans le calcul de la durée de vie moyenne des actifs et notamment celles relatives aux remboursements anticipés sont les mêmes que celles relatives à la couverture des besoins de trésorerie. Concernant les passifs assortis d'une option de remboursement anticipé, la date de maturité retenue est celle de la première date d'option contractuelle.

IV - ESTIMATION DE COUVERTURE DES RESSOURCES PRIVILEGIEES

Aux termes de l'article 12 du Règlement, les sociétés de crédit foncier estiment le niveau de couverture des ressources privilégiées jusqu'à leur échéance au regard du gisement d'actifs éligibles disponibles et de prévisions de nouvelle production sous des hypothèses conservatrices.

Les informations relatives au calcul du niveau de couverture des ressources privilégiées sont extraites des données de gestion de l'entreprise et figurent en Annexe V.

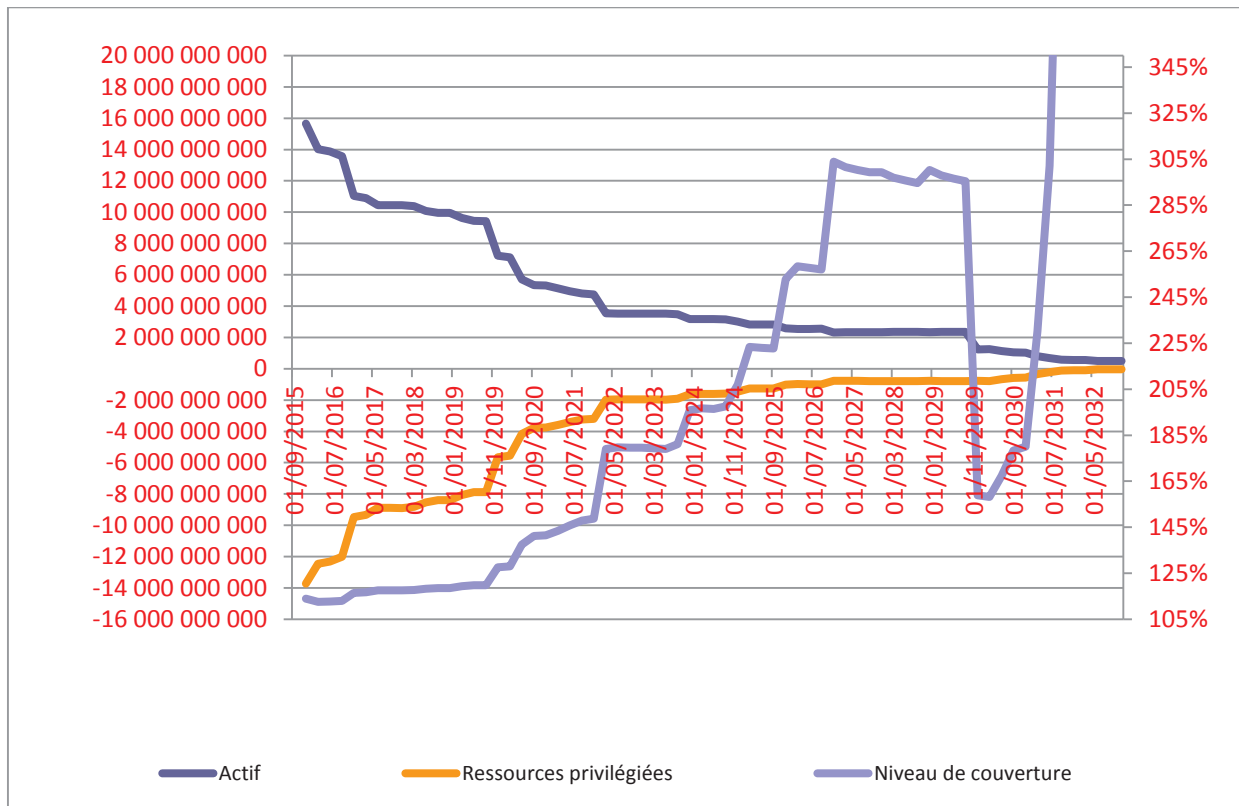
Comme il a été indiqué, CIF Euromortgage a cessé toute activité émettrice et n'enregistrera donc plus, à l'avenir, de nouvelles émissions. Dans le tableau de l'Annexe V la dette privilégiée s'amortit selon le calendrier prévu aux contrats d'émissions à l'exception des passifs assortis d'une option de remboursement anticipé pour lesquels la date de maturité retenue est celle de la première date d'option contractuelle. La colonne « Eléments d'actifs » venant en couverture des ressources privilégiées comprend les titres émis par CIF Assets, les expositions publiques et les billets à ordre, ces derniers n'étant pas considérés comme renouvelés.

Les autres hypothèses retenues dans le calcul du niveau de couverture des ressources privilégiées sur leur durée de vie sont les mêmes que celles relatives à la couverture des besoins de trésorerie et à l'écart de vie moyenne entre les actifs et les passifs.

Il apparaît ainsi que l'actif de CIF Euromortgage demeure en quantité suffisante pour répondre de son

passif privilégié durant toute la phase d'écoulement de celui-ci et que le ratio de couverture excède, en permanence, sur la période, le seuil minimum requis de 105 %.

Evolution de la couverture des ressources privilégiées jusqu'à leur échéance



Il est précisé que les hypothèses figurant dans les données relatives au calcul du niveau de couverture des ressources privilégiées n'intègrent pas les conséquences de l'abrogation de l'exception prévue à l'article R.515-4 IV du Code monétaire et financier. Conformément aux dispositions de l'article 2 du Décret n° 2014-526 du 23 mai 2014, CIF Euromortgage a soumis, avant le 31 décembre 2015, à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution un plan prévoyant les modalités de retour au respect de la limite mentionnée à l'article R.513-3 IV du Code monétaire et financier avant le 31 décembre 2017.

Ce plan prévoit le démantèlement de CIF Assets et l'arrêt des refinancements en recourant à la titrisation, l'ensemble des prêts immobiliers devant revenir soit dans le bilan du Groupe qui se refinancera en ayant recours à l'article L.211-38 du Code monétaire et financier, soit dans le bilan de CIF Euromortgage.

VII. LES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE 2015

I - COMPTE DE RESULTAT

L'actif et le passif de CIF Euromortgage sont, directement ou - indirectement après swaps - adossés sur l'Euribor 3 mois. Celui-ci s'est établi en moyenne à - 0,02% après 0,29% sur 2014.

Au 31 décembre 2015, les intérêts et produits assimilés s'établissent à 593,2 millions d'euros contre 801,70 millions d'euros au 31 décembre 2014. Cette baisse résulte, au-delà de la baisse des taux, de la diminution générale des actifs de la société amorcée depuis fin 2012 et qui s'est poursuivie en 2015, essentiellement sous l'effet de la réduction de l'encours de CIF Assets et de la cession du portefeuille de RMBS externes.

Au 31 décembre 2015, l'encours du portefeuille de FCT de CIF Euromortgage ne représente plus qu'un total de 11,4 milliards d'euros contre 14,45 milliards d'euros au 31 décembre 2014 et 18,96 milliards d'euros au 31 décembre 2013.

Afin de limiter les frais liés à la garantie de l'Etat (1,53%), CIF Euromortgage a réduit à compter du mois de mai 2014, les placements de sa trésorerie auprès de la 3CIF au profit d'investissements en bons du Trésor à taux fixe (BTF). En août 2015, dès ouverture d'un compte à la Banque de France CIF Euromortgage y a réalisé des dépôts.

A la clôture de l'exercice ces placements en titres d'Etat qui représentaient un encours de 2,27 milliards d'euros au 31 décembre 2014 ont tous été réduits à un encours nul au 31 décembre 2015 au profit de dépôts pour un montant de 1,05 milliard d'euros auprès de la Banque de France.

Les placements auprès de la 3CIF, qui bénéficient par ailleurs d'une convention de rémunération complémentaire, totalisaient 1,54 milliard d'euros au 31 décembre 2015 contre 527,56 millions d'euros au 31 décembre 2014. Au titre de cette convention, CIF Euromortgage a perçu de la 3CIF une somme de 2,98 millions d'euros en 2015 contre 11,14 millions d'euros pour l'exercice 2014.

Les intérêts et charges assimilées ressortent également en baisse à 576,9 millions d'euros contre 796,65 millions d'euros au 31 décembre 2014.

Les commissions et charges résultant des frais de conservation des titres ressortent, au 31 décembre 2015, à 0,46 million d'euros contre 0,74 million d'euros au 31 décembre 2014.

Le produit net bancaire affiche, au 31 décembre 2015, un gain 15,8 millions d'euros contre 4,29 millions d'euros au 31 décembre 2014 .

Déduction faite des charges d'exploitation qui ressortent à 4,2 millions d'euros au 31 décembre 2015 contre 2,69 millions d'euros au 31 décembre 2014, le résultat brut d'exploitation s'établit à 11,6 millions d'euros au titre de l'exercice contre 1,60 million en 2014 .

Après paiement d'un impôt de 5,25 millions d'euros, l'exercice 2015 s'achève sur un bénéfice de 6,35 millions d'euros contre 1,04 million d'euros en 2014 .

Le tableau des résultats des cinq derniers exercices figure en Annexe VI.

II - BILAN

Après avoir atteint son plus haut niveau au 31 décembre 2012, avec un total de 30,47 milliards d'euros, le bilan de CIF Euromortgage a amorcé sa décrue en 2013 pour ne plus représenter, à la clôture de l'exercice 2013, que 25,85 milliards d'euros. Cette baisse s'est poursuivie, au cours des exercices 2014 et 2015, le total du bilan ne s'élevant qu'à 15,78 milliard d'euros au 31 décembre 2015 (18,62 milliards d'euros au 31 décembre 2014).

Le principal poste de l'actif est représenté, pour un montant - intérêts courus et non échus inclus - de 13,52 milliards d'euros contre 15,72 au 31 décembre 2014 et 25,18 milliards d'euros à la clôture de l'exercice 2013, par les titres de CIF Assets détenus par CIF Euromortgage et classés en titres d'investissement ainsi que par un CDN et un billet à ordre acquis auprès de la 3CIF, classés tous les deux en titres de placement.

Les « Effets publics et valeurs assimilées » représentent un montant de 2,27 milliards d'euros au 31 décembre 2014 et intégraient les bons du Trésor acquis par CIF Euromortgage à compter du mois de mai 2014. Ce dernier type d'investissement restait absent au 31 décembre 2015.

Les créances sur établissements de crédit correspondent au solde du compte courant de CIF Euromortgage auprès de la 3CIF pour 739,4 millions d'euros au 31 décembre 2015 contre 127,56 millions d'euros au 31 décembre 2014.

Le poste « autres actifs » d'un montant de 2,5 millions d'euros, contre 168 000 euros au 31 décembre 2014, comprend, pour 1,4 million d'euros les sommes dues par 3CIF au titre de la rémunération de la Convention de Trésorerie du second semestre 2015 et, à hauteur de 875 000 euros, la contribution de CIF Euromortgage au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

Le compte de régularisation actif qui ressort à 470,1 millions d'euros au 31 décembre 2015, contre 495,06 millions d'euros au 31 décembre 2014, intègre le compte d'écart technique de la position de change hors bilan pour 251,8 millions d'euros, des produits à recevoir sur swaps pour 193,9 millions d'euros et des primes et frais d'émissions de titres pour 18,3 millions d'euros.

Au passif, les dettes représentées par des titres sont constituées des obligations foncières et des Registered Covered Bonds (RCB) émis par la société et qui, majorés des intérêts courus et non échus, représentent un encours de 12,4 milliards d'euros au 31 décembre 2015, contre 14,95 milliards au 31 décembre 2014.

Figurent également au passif de la société, les ressources non privilégiées levées par CIF Euromortgage auprès de sa maison mère CIFD, ne comportant pas d'évolution par rapport à l'exercice précédent et représentées par :

- le solde des emprunts subordonnés pour un montant total - majoré des intérêts courus et non échus - de 330 millions d'euros,
- les autres emprunts non privilégiés représentant, à la même date, un montant total - intérêts courus et non échus inclus - de 1,10 milliard d'euros.

Le poste "Autres Passifs" est constitué à hauteur de 1,76 milliard d'euros, contre 2,07 milliards au 31 décembre 2014, des remises en garantie sur opérations de marchés à terme effectuées par les contreparties de CIF Euromortgage.

Le compte de régularisation passif qui ressort à 27,1 millions d'euros, contre 41,12 millions au 31 décembre 2014, intègre principalement des gains sur instruments de couverture pour 21 millions d'euros, des produits constatés d'avance pour 2,22 millions d'euros et diverses charges à payer dont notamment des charges sur swaps et frais généraux représentant un total de 3,6 millions d'euros.

Aucun dividende n'ayant été distribué au titre de l'exercice 2014, les capitaux propres ressortent à 133,99 millions d'euros contre 127,64 millions au 31 décembre 2014. Outre le résultat de l'exercice, ils comprennent le capital social de 100 millions d'euros, la réserve légale dotée à concurrence de 2,8 millions d'euros et le solde du résultat des exercices précédents mis en report à nouveau, pour 24,9 millions d'euros.

III - HORS BILAN :

Le hors bilan fait apparaître des engagements reçus pour un montant total de 3,36 milliards d'euros qui se décomposent en 1,82 milliard d'euros de garanties reçues dans le cadre des billets à ordre souscrits par CIF Euromortgage et de 1,54 milliard d'euros au titre de la garantie délivrée par l'Etat sur les placements effectués par CIF Euromortgage auprès de la 3CIF.

IV - AFFECTATION DU RESULTAT

Le Conseil d'administration propose d'affecter de la manière suivante le bénéfice de 6 348 733,66 euros :

Dotation de 5 % à la réserve légale, soit :.....	317 436,68 euros
Affectation du solde en report à nouveau, soit : ...	6 031 296,98 euros
Total égal au résultat de l'exercice, soit :.....	6 348 733,66 euros

Le tableau de distribution des dividendes au titre des trois derniers exercices figure en Annexe VII.

V - CAPITAL SOCIAL - FONDS PROPRES

Au 31 décembre 2015 le capital social de CIF Euromortgage s'élève à 100 millions d'euros. Il est divisé en 2 000 000 actions d'une valeur nominale de 50 euros chacune, entièrement libérées. Il est détenu à 99,99 % par CIFD.

Conformément aux termes du Protocole, l'intégralité des titres détenus par CIFD dans le capital de CIF Euromortgage a été nantie au profit de la République française.

Les fonds propres s'élèvent, à la clôture de l'exercice 2015 à 133,99 millions d'euros.

VI- DIVIDENDES DISTRIBUES ANTERIEUREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividende au titre des trois précédents exercices.

VII- FILIALES ET PARTICIPATIONS

En application des dispositions de l'article L 513-2 du Code monétaire et financier, CIF Euromortgage ne détient ni filiale, ni participation.

VIII - INFORMATIONS DIVERSES

➤ INFORMATIONS SUR LES DELAIS DE PAIEMENT

La décomposition du solde des dettes à l'égard des fournisseurs par date d'échéance à la clôture de l'exercice est la suivante :

SOLDE AU 31/12/15 (en euros)	Factures avec paiement à 30 jours	Factures avec paiement à 45 jours	Factures avec paiement à 60 jours	Factures avec paiement à plus de 60 jours
	22 857, 52	0,00	0,00	0,00

➤ DEPENSES ET CHARGES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT

Le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, s'élève à 2 358 517 euros au titre de l'exercice.

X - CONTINUITÉ DE L'EXPLOITATION

Les comptes de CIF Euromortgage ont été établis sur les principes applicables en continuité d'exploitation qui s'appuie désormais sur l'approbation par la Commission européenne du Plan du Crédit Immobilier de France incluant la garantie de l'Etat qui a été octroyée de façon définitive à l'issue de la phase provisoire, ainsi que développé supra.

Le Plan définissant les conditions de la résolution ordonnée s'articule sur les principes suivants :

- la production de crédits du Groupe a cessé définitivement, à la date de décision d'accord de la garantie définitive ;
- les portefeuilles d'actifs, de passifs et d'instruments financiers dérivés conservés seront désormais gérés de façon patrimoniale, reposant sur leur extinction contractuelle, ce qui permettra d'en optimiser la valeur. Ceci concerne plus particulièrement le portefeuille de crédits et le portefeuille de titres classés en titres d'investissement. Le Plan inclut des mesures destinées à réorganiser la gestion et le recouvrement des portefeuilles, avec pour objectif prioritaire de les sécuriser ; ceci passe par le maintien des compétences-clés, par l'homogénéisation des méthodes des Filiales Opérationnelles et par la simplification de l'organisation.

Au niveau du Groupe, du fait de la décision de porter à leur maturité les portefeuilles de crédits et de titres d'investissement, l'activité de gestion de ces portefeuilles respecte la convention de continuité de l'exploitation; en conséquence, l'évaluation de ces actifs est réalisée selon cette convention. Le principe de continuité d'exploitation repose sur la mise en place d'un plan de résolution ordonnée incluant une garantie de l'Etat Français, approuvé par la Commission européenne, et qui repose notamment sur la décision de porter jusqu'à leur maturité les portefeuilles.

VIII. RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

CIF Euromortgage est soumise à la loi Grenelle II qui requiert de publier et de faire vérifier les informations sociales, environnementales et sociétales sur les 42 thématiques définies par la loi. La gestion de CIF Euromortgage a été intégralement confiée aux services de la 3CIF dans le cadre d'une convention d'externalisation et de mise à disposition de moyens. Ainsi, les effectifs sont salariés de la société 3CIF. CIF Euromortgage ne dispose pas de locaux ni de moyens en propre. Ceci implique que les enjeux sociaux, environnementaux et sociétaux sont entièrement sous le contrôle de la 3CIF et sont présentés dans son propre rapport de gestion ; aucune information n'est présente dans le rapport de gestion de CIF Euromortgage.

IX. EVENEMENTS SURVENUS DEPUIS LE 31 DECEMBRE 2015

CIF Euromortgage n'a procédé à aucune émission.

La Société a remboursé une seule ligne obligataire émise en son temps sur le marché public pour 1 milliard d'euros.

Emissions publiques en euros

Code Isin	Date de valeur	Echéance	Taux %	Taux	Encours en euros
FR0011011379	03/02/2011	03/02/2016	3,25	Fixe	1 000 000 000
Total en euros					1 000 000 000

L'éligibilité des obligations foncières émises par CIF Euromortgage au refinancement du système européen de banques centrales a fait l'objet d'une suspension le 18 février 2016 sur le fondement de l'article 80 de la décision 2015-01 du Gouverneur de la Banque de France et en particulier la non-conformité des prêts cautionnés reçus par le fonds commun de titrisation du Groupe garantissant les obligations foncières émises par CIF Euromortgage.

Cette suspension n'a pas affecté la qualification des obligations foncières émises par CIF Euromortgage au regard des critères de droit français, lesquelles continuent à bénéficier du privilège prévu à l'article L.513-11 du code monétaire et financier.

CIF Euromortgage et le Groupe Crédit Immobilier de France ont communiqué au marché qu'ils mettaient en œuvre leurs meilleurs efforts pour que les obligations foncières émises par CIF Euromortgage répondent dès le début du 2^{ème} trimestre 2016 aux critères de l'article 129, paragraphe 1, points (d) à (f) du règlement (UE) No 575/2013 (Règlement CRR) et ouvrent de ce fait droit pour les investisseurs bancaires au traitement préférentiel qui y est associé ainsi que, sous réserve de l'appréciation des autorités monétaires, à l'éligibilité au refinancement du système européen de banques centrales.

Dans ce cadre, au 31 mars 2016 le Groupe a procédé au rachat de 1,4 milliard de créances titrisées détenues par CIF Assets qui de ce fait a vu la proportion de ses actifs hypothécaires se situer à environ 91 %, soit légèrement plus haut que la part de 90 % exigée par l'article 129 du règlement (UE) précité.

X. ORIENTATIONS ET PERSPECTIVES

CIF Euromortgage ne procédera à aucune émission en 2016.

Les remboursements de l'année y compris celui mentionné plus haut s'élèveront à 3 425 millions d'euros et seront les suivants :

Emissions publiques en euros

Code Isin	Date de valeur	Echéance	Taux %	Taux	Encours en euros
FR0010385906	25/10/2006	25/10/2016	4	Fixe	1 000 000 000
FR0010385906	30/07/2008	25/10/2016	4	Fixe	100 000 000
FR0010385906	14/04/2009	25/10/2016	4	Fixe	10 000 000
FR0010385906	11/05/2009	25/10/2016	4	Fixe	140 000 000
FR0010385906	12/05/2009	25/10/2016	4	Fixe	125 000 000
FR0010385906	07/08/2009	25/10/2016	4	Fixe	250 000 000
FR0010385906	22/01/2009	20/12/2016	4	Fixe	310 000 000
FR0010385906	09/02/2009	20/12/2016	4	Fixe	70 000 000
FR0010385906	10/02/2009	20/12/2016	4	Fixe	10 000 000
Total en euros					2 015 000 000

Emissions privées en euros

Code Isin	Valeur	Echéance	Taux %	Taux	Encours en euros
XS0435588461	30-juin-09	1-juil.-16		Structuré	15 000 000
XS0438895244	15-juil.-09	15-juil.-16		Structuré	15 000 000
FR0010348706	16-août-06	16-août-16		Structuré	20 000 000
FR0010348706	16-août-06	16-août-16		Structuré	120 000 000
Total en euros					170 000 000

Emissions privées en devises

Code Isin	Valeur	Echéance	Taux %	Nature	Devise	Montant devises	Encours Euros
FR0010348540	18/07/2006	18/07/2016	5,04	Fixe	GBP	75 000 000	102 186 797
FR0010573683	22/01/2008	16/12/2016	4,125	Fixe	USD	150 000 000	137 779 002
Total en euros							239 965 799

Conformément à la requête de l'ACPR, CIF Euromortgage a communiqué en décembre 2015, un plan d'action visant à répondre à l'interdiction dès le 31 décembre 2017, pour les sociétés de crédit foncier de détenir plus de 10 % de leurs actifs sous forme de parts de fonds commun de titrisation.

Deux schémas ont été présentés, dans le cadre de la dissolution programmée de CIF Assets. CIF Euromortgage aura soit la possibilité, si la législation le permet de recourir au bénéfice de l'article 211-38 du Code Monétaire et Financier, soit l'obligation d'acquiescer auprès des filiales financières opérationnelles les créances qu'elles-mêmes auront préalablement rachetées au fonds commun de titrisation CIF Assets.

Le Conseil d'administration

ANNEXES

(Les annexes I à V font l'objet d'un audit du contrôleur spécifique)

ANNEXE I

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU FCT CIF ASSETS AU 31 DECEMBRE 2015

	CIF ASSETS
% Parts A	74,77%
% Parts B	25,23%
Réserve	0,52%
Surdimensionnement global	25,6%
CRD vivant (sans encours SOFIAP)	14 782 470 706
Marge moyenne	1,68%
Excess spread (hors impacts contentieux et impayés)	2,10%
Taux de défaillance (12 mois glissants)	
% Créances rachetées et défaillantes (12 mois glissants)	1,29%
LTV initiale	94,83%
% CRD avec LTV Initiale <= 80%	17,22%
% CRD avec LTV Initiale > 80% et < =90%	8,14%
% CRD avec LTV Initiale > 90% et < =100%	22,72%
% CRD avec LTV Initiale > 100% et < =110%	42,49%
% CRD avec LTV Initiale >=110%	9,43%
LTV actualisée (index Perval au 31/12/2015)	65,30%
% CRD avec LTV Actuelle (CRD et Valeur Bien) < =80%	48,46%
% CRD avec LTV Actuelle (CRD et Valeur Bien) > 80% et < 90%	12,87%
% CRD avec LTV Actuelle (CRD et Valeur Bien) > 90% et < =100%	16,05%
% CRD avec LTV Actuelle (CRD et Valeur Bien) > 100% et < =110%	15,21%
% CRD avec LTV Actuelle (CRD et Valeur Bien) > 110%	7,42%
% Prêts garantis par hypothèque de 1er rang *	82,29%
% Prêts garantis par caution **	16,80%
% Prêts garantis par FGAS (y compris PTZ)	15,65%
Taux de remboursement anticipé	12,86%
TAUX d'effort	30,48%
%PTZ	8,19%
% Taux fixe	44,03%
% Taux révisable simple	3,21%
% Taux révisable simple & avec cap <= 5ans	20,65%
% Taux révisable capé avec cap > 5 ans	23,92%
Prêts Amortissable	92,76%
Seasoning (mois)	94,78
Durée de vie résiduelle (mois)	202
Résidence principale	79,25%
Locatif	18,80%
Résidence secondaire	1,95%
% non résidents	2,71%
Profession libérale	6,60%
Fonctionnaires (dont salariés EDF - GDF)	14,24%
Salariés secteur privé	72,76%
Inactifs / Retraites	1,33%
Autres	1,31%
Divers	3,76%

REPARTITION PAR REGIONS

Alsace	1.36%
Aquitaine	6.41%
Auvergne	1.83%
Basse Normandie	1.90%
Bourgogne	1.93%
Bretagne	3.39%
Centre	3.49%
Champagne-Ardenne	1.43%
Corse	0.04%
Franche-Comté	1.20%
Haute-Normandie	3.62%
IDF + Paris	12.40%
Languedoc-Roussillon	6.60%
Limousin	1.12%
Lorraine	2.77%
Midi-Pyrénées	6.08%
Nord-Pas-de-Calais	7.37%
PACA	10.88%
Pays-de-la-Loire	3.68%
Picardie	2.83%
Poitou-Charentes	3.34%
Rhône-Alpes	15.73%
DOM	0.59%
Total	100%

ANNEXE II**ELEMENTS DE CALCUL DU RATIO DE COUVERTURE ET DES RESPECTS DES LIMITES AU 31
DECEMBRE 2015****(EN MILLIERS D'EUROS)****Annexe II.1****RATIO DE COUVERTURE
ELEMENTS DE PASSIF**

RESSOURCES BÉNÉFICIAIRES DU PRIVILÈGE DÉFINI À L'ARTICLE L. 513-11 du Code monétaire et financier: éléments du passif		Montants
		1
1	RESSOURCES PRIVILÉGIÉES PROVENANT D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	
1.1	dont montant nominal	
2	RESSOURCES PRIVILÉGIÉES PROVENANT DE LA CLIENTÈLE	
2.1	Clientèle financière	
2.2	Clientèle non financière	
2.3	dont montant nominal	
3	TITRES BÉNÉFICIAIRES DU PRIVILÈGE	12 432 018 068
3.1	Obligations foncières ou obligations de financement de l'habitat	9 782 221 717
3.2	Titres de créances négociables	
3.3	Autres titres bénéficiant du privilège	2 449 030 279
3.4	Dettes rattachées à ces titres	200 766 072
3.5	À déduire : obligations foncières ou obligations de financement de l'habitat émises et souscrites par l'établissement assujéti lorsqu'elles ne sont pas affectées en garantie d'opérations de crédit de la Banque de France	
3.6		12 432 018 068
3.7	dont montant nominal	12 231 251 996
4	SOMMES DUES AU TITRE DU CONTRAT PRÉVU À L'ARTICLE L. 513-15 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER	1 080 000
5	SOMMES DUES AU TITRE DES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME BÉNÉFICIAIRES DU PRIVILÈGE DÉFINI À L'ARTICLE L. 513-11 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER	1 526 561 681
5.1	dont impact des variations de change sur le nominal des ressources privilégiées	-251 781 610
6	DETTE RÉSULTANT DES FRAIS ANNEXES MENTIONNÉS AU DERNIER ALINÉA DE L'ARTICLE L. 513-11 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER	
7	RESSOURCES PRIVILÉGIÉES (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6) P	13 959 659 749
8	MONTANT NOMINAL DES RESSOURCES PRIVILÉGIÉES ("1.1" + "2.3" + "3.7" + "5.1")	11 979 470 386

ELEMENTS D'ACTIF

ÉLÉMENTS D'ACTIF VENANT EN COUVERTURE DES RESSOURCES PRIVILÉGIÉES		Valeurs nettes comptables ou montants éligibles au refinancement	Pondération (en %)	Montants pondérés 2
		1	2	3
1	PRÊTS BÉNÉFICIAIRE D'UNE HYPOTHÈQUE de 1er rang ou d'une garantie équivalente		100%	0
2	BILLETS À ORDRES (art. L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier)	1 688 773 612		1 688 773 612
	dont :			
2.1	Prêts bénéficiant d'une hypothèque de 1er rang ou d'une garantie équivalente	1 423 664 901	100%	1 423 664 901
2.2	Prêts cautionnés	265 108 710	100%	265 108 710
2.2.1	Répondant aux conditions du 1 a) de l'Annexe au règlement n° 99-10 : la société de caution extérieure au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat bénéficie au moins du 2ème meilleur échelon de qualité de crédit)			
2.2.2	Répondant aux conditions du 1 a) de l'Annexe au règlement n° 99-10 : la société de caution extérieure au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat bénéficie du 3ème meilleur échelon de qualité de crédit		80%	0
2.2.3	Répondant aux conditions du 1-b) de l'Annexe au règlement n° 99-10 : la société de caution qui entre dans le périmètre de consolidation de la société de financement de l'habitat bénéficie au moins du 2ème meilleur échelon de qualité de crédit.		80%	0
2.2.4	Répondant aux conditions du 1-b) de l'Annexe au règlement n° 99-10 : la société de caution extérieure au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat bénéficie du 3ème meilleur échelon de qualité de crédit)		60%	0
3	EXPOSITIONS SUR LES PERSONNES PUBLIQUES	2 591 103 008	100%	2 591 103 008
	dont :			
3.1	Expositions visées au 5° de l'article L. 513-4 I du Code monétaire et financier	2 591 103 008	100%	2 591 103 008
3.2	Expositions visées au 5° de l'article L. 513-4 I du Code monétaire et financier inscrites au bilan antérieurement au 31 décembre 2007			
4	IMMOBILISATIONS RÉSULTAT DE L'ACQUISITION DES IMMEUBLES AU TITRE DE LA MISE EN JEU D'UNE GARANTIE		50%	0
5	TITRES, VALEURS ET DÉPÔTS SÛRS ET LIQUIDITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE R. 513-6		100%	0
5.1	Créances et titres sur des établissements de crédit et entreprises d'investissement répondant au 1er alinéa de l'article R. 513-6		100%	0
5.2	Créances et garanties liées à la gestion des instruments financiers à terme relevant du 2e alinéa de l'article R. 513-6		100%	0
5.3	Créances et titres sur des établissements de crédit et entreprises d'investissement répondant au 3e alinéa de l'article R. 513-6		100%	0
6	PRÊTS CAUTIONNÉS			
6.1	Répondant aux conditions du 1 a) de l'Annexe au règlement n° 99-10 : la société de caution extérieure au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat bénéficie au moins du 2e meilleur échelon de qualité de crédit)		100%	0
6.2	Répondant aux conditions du 1 a) de l'Annexe au règlement n° 99-10 : la société de caution extérieure au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat bénéficie du 3e meilleur échelon de qualité de crédit		80%	0
6.3	Répondant aux conditions du 1-b) de l'Annexe au règlement n° 99-10 : la société de caution qui entre dans le périmètre de consolidation de la société de financement de l'habitat bénéficie au moins du 2e meilleur échelon de qualité de crédit.		80%	0
6.4	Répondant aux conditions du 1-b) de l'Annexe au règlement n° 99-10 : la société de caution qui entre dans le périmètre de consolidation de la société de financement de l'habitat bénéficie du 3e meilleur échelon de qualité de crédit)		60%	0
7	PARTS, ACTIONS ET TITRES DE CRÉANCES ÉMIS PAR UN ORGANISME DE TITRISATION	11 378 538 303		11 378 538 303

7.1	Parts, actions et titres de créance émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont les éléments d'actifs ont été cédés exclusivement par des entités appartenant au même périmètre de consolidation que la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 2-a) de l'Annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat avant le 31/12/2011 qui bénéficient du meilleur échelon de qualité de crédit (jusqu'au 31/12/2015)	11 378 538 303	100%	11 378 538 303
	dont :			
7.1.1	Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement	11 378 538 303		11 378 538 303
7.1.2	Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II			
7.1.3	Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4			
7.2	Parts, actions et titres de créance émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont les éléments d'actifs ont été cédés exclusivement par des entités appartenant au même périmètre de consolidation que la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 2-a) de l'Annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat avant le 31/12/2011 qui bénéficient du 2e meilleur échelon de qualité de crédit (jusqu'au 31/12/2015)		80%	0
	dont :			
7.2.1	Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement			
7.2.2	Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II			
7.2.3	Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4			
7.3	Parts, actions et titres de créance émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont les éléments d'actifs ont été cédés exclusivement par des entités appartenant au même périmètre de consolidation que la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 2-b) de l'Annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat après le 31/12/2011 et parts ou actions et titres de créance acquis ou financés antérieurement à cette date qui bénéficient à partir du 01/01/2015 du meilleur échelon de qualité de crédit		100%	0
	dont :			
7.3.1	Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement			
7.3.2	Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II			
7.3.3	Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4			
7.4	Parts, actions et titres de créance émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont les éléments d'actifs ont été cédés exclusivement par des entités appartenant au même périmètre de consolidation que la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 2-b) de l'Annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat après le 31/12/2011 et parts ou actions et titres de créance acquis ou financés antérieurement à cette date qui bénéficient à partir du 01/01/2015 du 2e meilleur échelon de qualité de crédit		50%	0
	dont :			
7.4.1	Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement			
7.4.2	Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II			
7.4.3	Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4			
7.5	Parts, actions et titres de créances émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont certains éléments d'actifs ont été cédés par une entité n'appartenant pas au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 3-a) de l'Annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat avant le 31/12/2011 qui bénéficient du meilleur échelon de qualité de crédit (jusqu'au 31/12/2015)		100%	0
	dont :			
7.5.1	Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement			
7.5.2	Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II			
7.5.3	Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4			

7.6	Parts, actions et titres de créances émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont certains éléments d'actifs ont été cédés par une entité n'appartenant pas au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 3-a) de l'Annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat avant le 31/12/2011 qui bénéficient du 2e meilleur échelon de qualité de crédit (jusqu'au 31/12/2015)		50%	0
	dont :			
7.6.1	Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement			
7.6.2	Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II			
7.6.3	Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4			
7.7	Parts, actions et titres de créances émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont certains éléments d'actifs ont été cédés par une entité n'appartenant pas au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 3-b) de l'Annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat après le 31/12/2011 et parts ou actions et titres de créance acquis ou financés antérieurement à cette date qui bénéficient à partir du 01/01/2015 du meilleur échelon de qualité de crédit		100%	0
	dont :			
7.7.1	Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement			
7.7.2	Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II			
7.7.3	Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4			
8	AUTRES ÉLÉMENTS D'ACTIF	220 811 248	100%	220 811 248
8.1	Autres éléments de la classe 1		100%	0
8.2	Autres éléments de la classe 2		100%	0
8.3	Autres éléments de la classe 3	220 811 248	100%	220 811 248
8.4	Autres éléments de la classe 4		100%	0
9	OPÉRATIONS VENANT EN DÉDUCTION DES ACTIFS		100%	0
9.1	Sommes reçues de la clientèle en attente d'imputation, portées au passif du bilan		100%	0
9.2	Opérations de pensions livrées : titres donnés en pension		100%	0
9.3	Créances mobilisées dans les conditions dans les conditions fixées par les articles L 313-23 à L 313-34 du Code monétaire et financier		100%	0
9.4	Actifs déduits en application du dernier alinéa de l'article 9 du règlement CRBF n°99-10			
10	TOTAL DES MONTANTS PONDÉRÉS DES ÉLÉMENTS D'ACTIF (1+2+3+4+5+6+7+8-9)	15 879 226 171		15 879 226 171
	RATIO DE COUVERTURE (avec 2 décimales) (A / P x 100)			113.75%

Annexe II.2

CONTROLE DES LIMITES

CONTRÔLE DES LIMITES APPLICABLES AUX CLASSES D'ACTIFS (Ratio avec 2 décimales)		Ratios/ Montants
1	Total de l'actif	15 782 851 556
2.1	Prêts cautionnés détenus directement	
2.2	Prêts cautionnés figurant à l'actif d'organismes de titrisation ou d'entités similaires, ou mobilisés par billets à ordre	2 041 732 544
2.3	Total des prêts cautionnés (2.1 + 2.2) / actif (1) ($\leq 35\%$ à l'exception des sociétés de financement de l'habitat)	12.94%
3.1	Billets à ordre détenus directement	1 340 617 386
3.2	Billets à ordre figurant à l'actif d'organismes de titrisation ou d'entités similaires	
3.3	Total des Billets à ordre (3.1 + 3.2) / actif (1) ($\leq 10\%$)	8.49%
4.	Total des parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation ou entités similaires répondant aux conditions du II de l'article R 513-3 du Code monétaire et financier et ne répondant pas au IV de l'article R 513-3 / montant nominal des ressources privilégiées ($\leq 10\%$)	
4.1	Total des parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation ou entités similaires détenues répondant aux conditions du II de l'article R 513-3 du Code monétaire et financier et ne répondant pas au IV de l'article R 513-3 / montant nominal des ressources privilégiées non refinançables par des ressources privilégiées ($> 10\%$)	
5	Total des parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation ou entités similaires répondant aux conditions du III de l'article R 513-3 du Code monétaire et financier et ne répondant pas au IV de l'article R 513-3 / montant nominal des ressources privilégiées ($\leq 10\%$)	
5.1	Total des parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation ou entités similaires détenues répondant aux conditions du III de l'article R 513-3 du Code monétaire et financier et ne répondant pas au IV de l'article R 513-3 / montant nominal des ressources privilégiées non refinançables par des ressources privilégiées ($> 10\%$)	
6	Total des expositions visées aux 5° du I de l'article L.513-4 du code monétaire et financier / montant nominal des ressources privilégiées ($\leq 20\%$)	
7	Actifs sûrs et liquides / montant nominal des ressources privilégiées ($\leq 15\%$)	

Annexe II.3

QUOTITES ELIGIBLES AU REFINANCEMENT PAR OBLIGATIONS FONCIERES

Éléments de calcul des quotites éligibles au refinancement par des ressources privilégiées	Code poste	Montant 1	Valeur des biens financés ou apportés en garantie 2	Montant éligibles au refinancement 3
Prêts hypothécaires				
dont :				
montant des prêts pour lesquels la quotité de refinancement est le capital restant dû				
montant des prêts pour lesquels la quotité de refinancement est le produit de la valeur des biens apportés en garantie et des quotités visées à l'article R. 513-1 du Code monétaire et financier				
dont :				
Prêts relevant de l'article R 513-1 II.1 dont la quotité éligible au refinancement représente 60 % de la valeur des biens apportés en garantie				
Prêts relevant de l'article R 513-1 II.2 dont la quotité éligible au refinancement représente 80 % de la valeur des biens apportés en garantie				
Prêts relevant de l'article R 513-1 II.3 dont la quotité éligible au refinancement représente 100 % de la valeur des biens apportés en garantie				
dont :				
prêts hypothécaires relevant de l'article R. 513-1 II.3				
prêts hypothécaires également garantis par une caution délivrée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance (article L. 513-3 du Code monétaire et financier)				
prêts hypothécaires également garantis par une personne publique (article L. 513-3 du Code monétaire et financier)				
Prêts cautionnés				
dont :				
montant des prêts pour lesquels la quotité de refinancement est le capital restant dû				
montant des prêts pour lesquels la quotité de refinancement est le produit de la valeur des biens financés et des quotités visées à l'article R. 513-1 du Code monétaire et financier				
dont :				
prêts relevant de l'article R. 513-1 II.1 dont la quotité éligible au refinancement représente 60 % de la valeur des biens financés				
prêts relevant de l'article R. 513-1 II.2 dont la quotité éligible au refinancement représente 80 % de la valeur des biens financés				
prêts relevant de l'article R. 513-1 II.3 dont la quotité éligible au refinancement représente 100 % de la valeur des biens financés				
Billets à ordre régis par les articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier				
		1 823 121 303	3 516 457 926	1 675 622 140
dont :				
montant des prêts mobilisés pour lesquels la quotité de refinancement est le capital restant dû		929 351 908	2 711 182 223	929 351 908
montant des prêts mobilisés pour lesquels la quotité de refinancement est le produit de la valeur des biens financés ou apportés en garantie des prêts et des quotités visées à l'article R. 513-1 du Code monétaire et financier		893 769 394	805 275 703	746 270 231
dont :				
Prêts relevant de l'article R. 313-20 II. 1 dont la quotité éligible au refinancement représente 60 % de la valeur des biens financés ou apportés en garantie				
Prêts relevant de l'article R. 313-20 II. 2 dont la quotité éligible au refinancement représente 80 % de la valeur des biens financés ou apportés en garantie				
Prêts relevant de l'article R. 313-21.1 dont la quotité éligible au refinancement représente 90 % de la valeur des biens financés ou apportés en garantie		648 242 684	590 054 718	531 049 246
Prêts relevant de l'article R. 313-21.2 dont la quotité éligible au refinancement représente 100 % de la valeur des biens financés ou apportés en garantie		245 526 711	215 220 985	215 220 985
Parts ou actions d'organismes de titrisation				
		11 366 448 834	27 605 259 141	11 366 448 834
Parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation pour lesquels la quotité de refinancement est l'encours des parts ou titres « seniors » détenus éligibles (article R. 513-3 L1)		11 366 448 834	27 605 259 141	11 366 448 834
Parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation pour lesquels la quotité de refinancement est constituée des capitaux restant dus à l'actif d'organismes de titrisation majorées des liquidités définies à l'article R. 214-95 du Code monétaire et financier (article R. 513-3.L2)				
Parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation pour lesquels la quotité de refinancement éligible est constituée du produit de la valeur des biens financés ou apportés en garantie des prêts figurant à l'actif d'organismes de titrisation par les quotités visées à l'article R. 513-1 du Code monétaire et financier, majoré des liquidités définies à l'article R. 214-95 du Code monétaire et financier				

ANNEXE III**ELEMENTS DE CALCUL DE LA COUVERTURE DES BESOINS DE TRESORERIE****Annexe III.1
BESOINS DE TRESORERIE A 180 JOURS**

Présentez-vous des impasses de trésorerie à 180 jours ?			NON	
	Entrées de trésorerie	Sorties de trésorerie	Solde de trésorerie	Solde de trésorerie cumulé
J0			1 791	1 791
J1	0	1	-1	1 790
J2	0	1	-1	1 788
J3	0	1	-1	1 787
J4	0	2	-2	1 785
J5	0	2	-2	1 784
J6	0	1	-1	1 782
J7	0	2	-2	1 781
J8	0	2	-2	1 779
J9	0	1	-1	1 778
J10	0	1	-1	1 776
J11	0	1	-1	1 775
J12	0	1	-1	1 773
J13	0	1	-1	1 772
J14	0	1	-1	1 771
J15	0	1	-1	1 769
J16	0	1	-1	1 768
J17	0	1	-1	1 766
J18	0	2	-2	1 764
J19	0	3	-3	1 761
J20	0	2	-2	1 759
J21	0	1	-1	1 758
J22	0	2	-2	1 756
J23	0	1	-1	1 755
J24	0	1	-1	1 753
J25	607	1	605	2 359
J26	0	8	-8	2 350
J27	1	1	0	2 350
J28	0	2	-2	2 349
J29	0	2	-2	2 346
J30	0	1	-1	2 345
J31	0	1	-1	2 343
J32	0	2	-2	2 342
J33	802	1	801	3 142
J34	0	1 158	-1 158	1 985
J35	2	1	0	1 985
J36	0	1	-1	1 984
J37	0	1	-1	1 982
J38	0	1	-1	1 981
J39	2	1	1	1 981
J40	0	2	-2	1 980
J41	0	2	-2	1 978
J42	0	2	-2	1 977

J43	0	1	-1	1975
J44	0	1	-1	1974
J45	0	1	-1	1972
J46	0	1	-1	1971
J47	0	2	-2	1969
J48	0	2	-2	1967
J49	0	2	-2	1966
J50	0	1	-1	1964
J51	0	1	-1	1963
J52	0	1	-1	1961
J53	0	2	-2	1960
J54	0	2	-2	1958
J55	0	1	-1	1957
J56	0	1	-1	1955
J57	0	1	-1	1954
J58	0	1	-1	1952
J59	0	1	-1	1951
J60	0	1	-1	1949
J61	7	1	5	1954
J62	0	2	-2	1953
J63	0	1	-1	1951
J64	0	2	-2	1950
J65	0	1	-1	1948
J66	0	1	-1	1947
J67	0	2	-2	1945
J68	0	2	-2	1944
J69	0	2	-2	1942
J70	0	1	-1	1941
J71	0	1	-1	1939
J72	0	1	-1	1938
J73	0	1	-1	1936
J74	0	1	-1	1935
J75	0	2	-2	1933
J76	0	2	-2	1932
J77	0	3	-3	1928
J78	0	2	-2	1926
J79	0	1	-1	1925
J80	0	1	-1	1923
J81	0	2	-2	1922
J82	0	2	-2	1920
J83	0	2	-2	1919
J84	0	2	-2	1917
J85	0	1	-1	1916
J86	0	1	-1	1914
J87	0	1	-1	1913
J88	0	1	-1	1911
J89	0	2	-2	1909
J90	0	2	-2	1908
J91	55	2	54	1962
J92	0	2	-2	1960
J93	0	1	-1	1959
J94	0	1	-1	1957

J95	2	1	1	1958
J96	0	2	-2	1956
J97	0	1	-1	1955
J98	0	2	-2	1953
J99	0	1	-1	1952
J100	0	1	-1	1950
J101	0	1	-1	1949
J102	0	2	-2	1947
J103	0	1	-1	1946
J104	0	2	-2	1944
J105	0	1	-1	1943
J106	0	1	-1	1941
J107	0	1	-1	1940
J108	0	1	-1	1938
J109	0	1	-1	1937
J110	0	4	-4	1933
J111	0	1	-1	1932
J112	0	1	-1	1930
J113	0	2	-2	1928
J114	0	1	-1	1927
J115	0	1	-1	1926
J116	583	1	582	2 507
J117	0	2	-2	2 505
J118	3	1	1	2 507
J119	0	1	-1	2 505
J120	0	3	-3	2 502
J121	0	1	-1	2 501
J122	0	1	-1	2 499
J123	0	2	-2	2 498
J124	0	1	-1	2 496
J125	0	2	-2	2 495
J126	0	1	-1	2 493
J127	0	2	-2	2 492
J128	0	1	-1	2 490
J129	0	1	-1	2 489
J130	0	2	-2	2 487
J131	0	2	-2	2 485
J132	0	2	-2	2 484
J133	0	1	-1	2 482
J134	0	1	-1	2 481
J135	0	1	-1	2 479
J136	0	1	-1	2 478
J137	0	2	-2	2 476
J138	0	2	-2	2 474
J139	0	2	-2	2 473
J140	0	1	-1	2 471
J141	0	2	-2	2 470
J142	0	1	-1	2 468
J143	0	1	-1	2 467
J144	0	1	-1	2 465
J145	0	2	-2	2 464
J146	0	1	-1	2 462

J147	0	1	-1	2 461
J148	0	1	-1	2 459
J149	0	1	-1	2 458
J150	0	1	-1	2 456
J151	0	2	-2	2 454
J152	0	2	-2	2 453
J153	2	1	1	2 453
J154	0	1	-1	2 452
J155	0	1	-1	2 450
J156	0	1	-1	2 449
J157	0	1	-1	2 447
J158	0	2	-2	2 446
J159	0	1	-1	2 444
J160	0	2	-2	2 443
J161	0	1	-1	2 441
J162	0	1	-1	2 440
J163	0	1	-1	2 438
J164	0	1	-1	2 437
J165	0	1	-1	2 435
J166	0	2	-2	2 434
J167	0	2	-2	2 432
J168	0	2	-2	2 430
J169	0	4	-4	2 426
J170	0	1	-1	2 424
J171	0	1	-1	2 423
J172	0	2	-2	2 421
J173	0	6	-6	2 415
J174	0	2	-2	2 414
J175	0	2	-2	2 412
J176	0	2	-2	2 411
J177	0	1	-1	2 409
J178	0	1	-1	2 408
J179	0	2	-2	2 406
J180	0	1	-1	2 405

Annexe III.2

ELEMENTS DE CALCUL DES EVENTUELS BESOINS DE TRESORERIE A 180 JOURS

ELEMENTS DE COUVERTURE D'EVENTUELS BESOINS DE TRESORERIE A 180 JOURS		Premier Jour		Dernier Jour	
		Montants	Montants après décote (si applicable)	Montants	Montants après décote (si applicable)
		1	2	1	2
1	VALEURS DE REMPLACEMENT	0		0	
	dont :				
1.1	Titres répondant aux conditions de l'article R. 513-6 du code monétaire et financier				
1.2	Valeurs et dépôts répondant aux conditions de l'article R. 513-6 du code monétaire et financier				
1.3	Titres de créances émis ou totalement garantis par une personne publique en application de l'article R. 513-20 du code monétaire et financier				
1.4	Titres de créances émis ou totalement garantis par une administration centrale en application de l'article R. 513-20 du code monétaire et financier				
1.5	Montants placés sur des comptes ouverts auprès d'une banque centrale en application de l'article R. 513-20 du code monétaire et financier				
2	ACTIFS ELIGIBLES AUX OPERATIONS DE CREDIT DE LA BANQUE DE FRANCE	13 506 448 834	9 654 514 184	10 197 687 434	7 138 381 204
	dont :				
2.1	Prêts bénéficiant d'une hypothèque de 1er rang ou d'une garantie équivalente				
2.2	Prêts cautionnés				
2.3	Billets à ordre (art. L. 313-42 à L. 313-49 du code monétaire et financier)	1 340 000 000	938 000 000	0	0
2.4	Expositions sur des personnes publiques	800 000 000	760 000 000	0	0
2.4.1	<i>Titres de créances émis ou totalement garantis par une administration centrale ou montants placés sur des comptes ouverts auprès d'une banque centrale</i>				
2.4.2	<i>Autres expositions mobilisables</i>				
2.5	Parts, actions et titres de créances émis par un organisme de titrisation	11 366 448 834	7 956 514 184	10 197 687 434	7 138 381 204
2.6	Autres actifs				
3	TOTAL DES ELEMENTS DISPONIBLES		9 654 514 184		7 138 381 204

ANNEXE IV ECART DE DUREE DE VIE ACTIF PASSIF

Éléments de calcul de l'écart de durée de vie moyenne entre les actifs totaux et les passifs privilégiés		Montants	Durée de vie moyenne
		1	2
1	ACTIFS	15 743 144 896	40,44
	dont:		
1.1	Prêts bénéficiant d'une hypothèque de 1er rang ou d'une garantie équivalente		
1.2	Billets à ordre (article L. 313-42 à L. 313-49 du code monétaire et financier)	1 785 370 315	81,84
1.3	Expositions sur les personnes publiques	2 591 325 747	0,36
1.4	Immobilisations résultant de l'acquisition des immeubles au titre de la mise en jeu d'une garantie		
1.5	Titres, valeurs et dépôts sûrs et liquides relevant de l'article R. 513-6 du code monétaire et financier		
1.5.1	<i>Dont : Expositions sur les entreprises mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 513-8 du code monétaire et financier</i>		
1.6	Prêts cautionnés		
1.7	Parts, actions et titres de créances émis par un organisme de titrisation	11 366 448 834	43,07
1.8	Autres éléments d'actif		
2	PASSIFS PRIVILEGIÉS	13 733 835 209	48,10
	dont :		
2.1	Montant des ressources privilégiées provenant d'établissements de crédit	1 754 364 822	43,86
2.2	Montant des ressources privilégiées provenant de la clientèle		
2.3	Montant des titres bénéficiant du privilège	11 979 470 387	48,72
2.4	Impact des variations de change sur le nominal des ressources privilégiées		
3	ECART DE DUREE DE VIE MOYENNE ACTIFS TOTAUX ET PASSIFS PRIVILEGIÉS (LIGNE 1.5.1 COMPRISE)		-7,66
3.1	<i>Cet écart est-il inférieur à dix-huit mois ?</i>	OUI	
4	ECART DE DUREE DE VIE MOYENNE ACTIFS TOTAUX ET PASSIFS PRIVILEGIÉS (LIGNE 1.5.1 NON COMPRISE)		-7,66
4.1	<i>Cet écart est-il inférieur à dix-huit mois ?</i>	OUI	

ANNEXE V

ELEMENTS DE CALCUL DU NIVEAU DE COUVERTURE DES RESSOURCES PRIVILEGIEES

NIVEAU DE COUVERTURE DES RESSOURCES PRIVILEGIEES									
ELEMENTS DU NUMERATEUR								ELEMENTS DU DENOMINATEUR	Niveau de couverture (1+2+3+4.2+5.2)/6
	1	2	3	4		5		6	
	Eléments d'actif venant en couverture des ressources privilégiées (hors 2 et 3)	Titres et valeurs sûres et liquides relevant de l'article R. 513-6 (hors 3)	Trésorerie générée par l'ensemble des actifs inscrits au bilan et des passifs privilégiés	Gisement d'actifs éligibles disponibles et transférables		Nouvelle production éligible, disponible et transférable		Ressources privilégiées	
				4.1	4.2	5.1	5.2		
				Actifs éligibles, disponibles et transférables susceptibles d'être cédés directement	Actifs éligibles, disponibles et transférables susceptibles d'être mobilisés	Nouvelle production éligible, disponible et transférable susceptible d'être cédée directement	Nouvelle production éligible, disponible et transférable susceptible d'être mobilisée		
	T1								
	T2								
	T3								
	T4	15 646 548 192	0	0				13 733 835 209	114%
1	T1	10 768 112 774	0	3 244 400 609	0			12 454 874 128	113%
	T2	10 197 687 434	0	3 685 424 830	0			12 325 473 009	113%
	T3	9 645 578 504	0	3 924 999 463	0			12 012 938 712	113%
	T4	9 110 913 774	0	1 929 882 991	0			9 483 157 511	116%
2	T1	8 650 386 894	0	2 244 362 961	0			9 337 110 600	117%
	T2	8 202 070 954	0	2 245 760 174	0			8 890 191 873	118%
	T3	7 764 221 534	0	2 686 199 040	0			8 892 781 320	118%
	T4	7 337 710 844	0	3 114 434 357	0			8 894 505 946	118%
3	T1	6 970 510 434	0	3 415 297 565	0			8 828 168 744	118%
	T2	6 618 137 594	0	3 467 916 827	0			8 528 415 166	118%
	T3	6 273 614 644	0	3 675 393 110	0			8 391 368 499	119%
	T4	5 938 686 004	0	4 011 786 639	0			8 392 833 388	119%
4	T1	5 614 223 884	0	4 010 884 562	0			8 067 469 191	119%
	T2	5 298 483 864	0	4 148 796 307	0			7 889 640 916	120%
	T3	4 989 721 524	0	4 440 390 246	0			7 872 472 515	120%
	T4	4 691 425 704	0	2 519 938 379	0			5 653 724 829	128%
5	T1	4 399 235 354	0	2 713 973 468	0			5 555 569 567	128%
	T2	4 117 511 524	0	1 597 157 500	0			4 157 029 769	137%
	T3	3 839 276 534	0	1 502 016 100	0			3 783 653 379	141%
	T4	3 574 996 904	0	1 736 560 831	0			3 753 918 481	141%
6	T1	3 317 694 954	0	1 822 531 825	0			3 582 587 524	143%
	T2	3 069 987 314	0	1 887 072 507	0			3 399 420 567	146%
	T3	2 828 385 144	0	1 978 879 214	0			3 249 625 104	148%
	T4	2 592 888 444	0	2 158 488 259	0			3 193 737 449	149%
7	T1	2 366 113 844	0	1 163 832 134	0			1 972 306 723	179%
	T2	2 144 572 504	0	1 366 597 163	0			1 953 530 413	180%
	T3	1 929 136 634	0	1 585 270 972	0			1 956 768 351	180%
	T4	1 719 806 234	0	1 794 601 372	0			1 956 768 351	180%
8	T1	1 518 325 724	0	2 005 119 623	0			1 965 806 093	179%
	T2	1 322 078 474	0	2 205 422 806	0			1 969 862 025	179%

	T3	1 131 936 694	0	2 344 588 989	0			1 918 886 429	181%
	T4	948 772 594	0	2 233 294 695	0			1 624 428 035	196%
9	T1	771 713 964	0	2 397 169 570	0			1 611 244 280	197%
	T2	601 633 014	0	2 571 496 562	0			1 615 490 321	196%
	T3	0	0	3 154 019 663	0			1 596 380 409	198%
	T4	0	0	3 013 585 660	0			1 455 946 405	207%
10	T1	0	0	2 819 646 279	0			1 262 007 025	223%
	T2	0	0	2 824 091 341	0			1 266 452 086	223%
	T3	0	0	2 827 793 930	0			1 270 154 675	223%
	T4	0	0	2 576 371 762	0			1 018 732 508	253%
11	T1	0	0	2 540 731 927	0			983 092 673	258%
	T2	0	0	2 545 385 337	0			987 746 083	258%
	T3	0	0	2 549 257 181	0			991 617 926	257%
	T4	0	0	2 321 618 191	0			763 978 937	304%
12	T1	0	0	2 330 427 577	0			772 788 323	302%
	T2	0	0	2 335 299 102	0			777 659 848	300%
	T3	0	0	2 339 347 937	0			781 708 682	299%
	T4	0	0	2 339 347 937	0			781 708 682	299%
13	T1	0	0	2 348 580 834	0			790 941 580	297%
	T2	0	0	2 353 680 697	0			796 041 443	296%
	T3	0	0	2 357 914 615	0			800 275 360	295%
	T4	0	0	2 335 263 969	0			777 624 715	300%
14	T1	0	0	2 344 940 739	0			787 301 484	298%
	T2	0	0	2 350 279 642	0			792 640 388	297%
	T3	0	0	2 354 707 104	0			797 067 850	295%
	T4	0	0	1 234 321 523	0			776 682 268	159%
15	T1	0	0	1 244 463 504	0			786 824 249	158%
	T2	0	0	1 136 799 426	0			679 160 171	167%
	T3	0	0	1 041 429 278	0			583 790 023	178%
	T4	0	0	1 030 103 955	0			572 464 701	180%
16	T1	0	0	809 000 475	0			351 361 220	230%
	T2	0	0	684 165 732	0			226 526 478	302%
	T3	0	0	578 253 943	0			120 614 688	479%
	T4	0	0	563 531 023	0			105 891 769	532%
17	T1	0	0	563 531 023	0			105 891 769	532%
	T2	0	0	502 940 546	0			45 301 291	1110%
	T3	0	0	502 940 546	0			45 301 291	1110%
	T4	0	0	502 940 546	0			45 301 291	1110%

ANNEXE VI

TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

	2011	2012	2013	2014	2015
Situation financière en fin d'exercice (en milliers d'Euros)					
Capital	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Nombre d'actions émises	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000
Résultat global des opérations (en milliers d'Euros)					
Produits nets d'exploitation bancaire	8 700	22 485	13 519	4 288	15 828
Produits accessoires et produits nets sur cession d'immobilisations corporelles et incorporelles					
Résultat courant avant impôt, amortissements & provisions	4 815	18 895	10 012	1 597	11 603
Impôt sur les sociétés	1 713	6 796	3 779	560	5 254
Bénéfice net après impôt, amortissements & provisions	3 102	12 099	6 232	1 037	6 349
Montant des bénéfices distribués	2 940	0	0	0	0
Résultat des opérations réduits à une seule action (en Euros)					
Résultat courant avant impôt, amortissements & provisions	2,41	9,50	5,00	0,80	5,80
Bénéfice net après impôt, amortissements & provisions	1,55	6,05	3,12	0,52	3,17
Dividende versé à chaque action	1,47	0	0	0	0
Personnel (en milliers d'Euros)					
Nombre de salariés	0	0	0	0	0
Montant de la masse salariale	0	0	0	0	0
Charges sociales	0	0	0	0	0

ANNEXE VIITABLEAU DE DISTRIBUTION DES DIVIDENDES
AU TITRE DES TROIS DERNIERS EXERCICES

Clôture exercice Mise en distribution	Nombre de titres rémunérés	Dividende (montant)	Revenus distribués éligibles à la réfaction de 40%	Revenus distribués non éligibles à la réfaction de 40 %
Clôturé le 31/12/14 versé en 2015	2 000 000	0	0	0
Clôturé le 31/12/13 versé en 2014	2 000 000	0	0	0
Clôturé le 31/12/12 versé en 2013	2 000 000	0	0	0

ANNEXE VIII

Liste des mandats exercés

PAR LES MANDATAIRES SOCIAUX ET LES ADMINISTRATEURS DE CIF EUROMORTGAGE

MONSIEUR PATRICK AMAT - DIRECTEUR GENERAL
NE LE 22 NOVEMBRE 1954 A PARIS XV
DEMEURANT 10 RUE JEAN RICHEPIN - 75116 PARIS

- DIRECTEUR GENERAL DELEGUE DE LA CAISSE CENTRALE DU CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE (SA)
- ADMINISTRATEUR DE BANQUE PATRIMOINE ET IMMOBILIER - BPI (SA)

MONSIEUR FRANCIS GLEYZE - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
NE LE 20 MAI 1953 A BOULAY (MOSELLE)
DEMEURANT 17 RUE CONSTANCE - 75018 PARIS

MONSIEUR YANNICK BORDE - PRESIDENT
NE LE 31 MARS 1966 A BÜHL-BADE (ALLEMAGNE)
Demeurant 30 rue de Sacjas - 53940 Saint Berthevin

- PRESIDENT ET ADMINISTRATEUR DE LA SOCIETE CAISSE CENTRALE DU CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE (SA)
- PRESIDENT ET ADMINISTRATEUR DE LA SOCIETE CIF EUROMORTGAGE (SA)
- PRESIDENT ET ADMINISTRATEUR DE L'UNION ECONOMIQUE ET SOCIALE POUR L'ACCESSION A LA PROPRIETE (UESAP) (SA COOPERATIVE A CAPITAL VARIABLE)
- DIRECTEUR GENERAL ET ADMINISTRATEUR DE PROCIVIS MAYENNE (SACICAP)
- DIRECTEUR GENERAL DE PROCIVIS CIPA-CIV (SACICAP)
- DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPAGNIE PROCIVIS OUEST IMMOBILIER (SA)
- DIRECTEUR GENERAL DELEGUE ET ADMINISTRATEUR DE PROVIVA (SA - SCPHLM)
- DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE OUEST (SAS)
- DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE PROCIVIS OUEST MAISONS INDIVIDUELLES (SAS)
- DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE MAISONS D'EN FRANCE LOIRE ATLANTIQUE (SAS)
- PRESIDENT DE LA SOCIETE IMMO DE FRANCE OUEST (SAS)
- DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE PROCIVIS OUEST HABITAT (SAS)
- ADMINISTRATEUR DE PROCIVIS IMMOBILIER (SA)
- ADMINISTRATEUR D'IMMO DE FRANCE (SAS)
- DIRECTEUR GENERAL ET ADMINISTRATEUR DE PROCIVIS OUEST SERVICES (GIE)
- ADMINISTRATEUR ET PRESIDENT DE LA SOCIETE I-ADB OUEST (GIE)
- MEMBRE DU COMITE EXECUTIF ET VICE-PRESIDENT DE L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT - USH (ASSOCIATION)
- ADMINISTRATEUR DE L'ESH ESPACE-DOMICILE
- REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE PUBLIQUE LAVAL AGGLOMERATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE LAVAL MAYENNE AMENAGEMENTS (SEM)
- REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE PUBLIQUE LAVAL AGGLOMERATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE LAVAL SPLA (SPL).

MONSIEUR DOMINIQUE GUERIN - ADMINISTRATEUR
NE LE 6 JUIN 1958 A LYON.
DEMEURANT, 61 RUE DES CARRIERES - 34160 ST GENIES DES MOURGUES

- ADMINISTRATEUR DE CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT (CIFD)
- ADMINISTRATEUR DE LA CAISSE CENTRALE DU CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE - 3CIF
- PRESIDENT DU CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE MEDITERRANEE (SA)
- PRESIDENT DE FDI DEVELOPPEMENT (SAS)
- PRESIDENT DE FDI PROMOTION (SAS)
- DIRECTEUR GENERAL DE FDI HABITAT (SA)

- DIRECTEUR GENERAL DE FDI SACICAP (SA)
- ADMINISTRATEUR DE PROCIVIS IMMOBILIER (SA)
- ADMINISTRATEUR DE GROUPAMA MEDITERRANE - CAISSE LOCALE MONTPELLIER (STE COOP)
- REPRESENTANT PERMANENT DE FDI SACICAP DANS LA SOCIETE COOPERATIVE HLM LA PETITE PROPRIETE (COOP HLM)
- ADMINISTRATEUR DE LA SACICAP VAUCLUSE (SA)
- ADMINISTRATEUR DU GROUPE CILEO (ASSOCIATION LOI 1901)
- ADMINISTRATEUR DE LA FONDATION MUSEE FABRE - MONTPELLIER (FONDATION)
- ADMINISTRATEUR DE LA FONDATION SUP DE CO - MONTPELLIER (FONDATION)

MONSIEUR DOMINIQUE LAMBECQ - ADMINISTRATEUR
NE LE 25 FEVRIER 1964 A ARRAS (NORD PAS DE CALAIS)
DEMEURANT 1 AVENUE DE POULDUIC- 29500 ERGUE-GABERIC

- ADMINISTRATEUR DE CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT (CIFD)
- ADMINISTRATEUR CAISSE CENTRALE DU CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE - 3CIF
- DIRECTEUR GENERAL DE LA SACICAP DU FINISTERE (SA)
- DIRECTEUR GENERAL DE LA SACICAP DU MORBIHAN (SA)
- DIRECTEUR GENERAL DE CIF BRETAGNE (SA)
- DIRECTEUR GENERAL DE « POLIMMO DEVELOPPEMENT » (SARL)
- GERANT DE « DOMAINE DE KERANDON » (SARL)
- ADMINISTRATEUR DE L'UES-AP (SA)
- PRESIDENT DE PROCIVIS PARTICIPATIONS (SA)
- REPRESENTANT PERMANENT DE LA SOCIETE CENTRALE DE COOPERATION IMMOBILIERE ARCADE AU CONSEIL DE LA SOCIETE AIGUILLON CONSTRUCTION (SA D'HLM)
- ADMINISTRATEUR DE LA SOCIETE LES AJONCS (SA D'HLM)
- ADMINISTRATEUR DE LA SOCIETE IMMO DE FRANCE (SA)
- ADMINISTRATEUR DE LA CAISSE CENTRALE DU CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE (SA)

MONSIEUR JACKY LECOINTE - ADMINISTRATEUR
NE LE 27 NOVEMBRE 1949 A LIEVIN (PAS DE CALAIS)
DEMEURANT 18 AVENUE FOCH, BP. 9, 59005 LILLE CEDEX

- ADMINISTRATEUR DE CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT (CIFD)
- ADMINISTRATEUR DE LA CAISSE CENTRALE DU CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE - 3CIF
- PRESIDENT ET ADMINISTRATEUR DE CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE NORD (SA)
- VICE-PRESIDENT ET ADMINISTRATEUR DE PROCIVIS NORD (SA)
- PRESIDENT DE LA HOLDING IMMOBILIERE DU SQUARE FOCH (SAS)
- ADMINISTRATEUR REPRESENTANT PERMANENT DU PROCIVIS NORD (SA) AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SA SOCIETE REGIONALE DES CITES JARDINS (SA D'HLM),
- ADMINISTRATEUR DE LA CAISSE CENTRALE DU CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE (SA)
- ADMINISTRATEUR DE LA SOCIETE CIF EUOMORTGAGE (SA)
- ADMINISTRATEUR DE BANQUE PATRIMOINE ET IMMOBILIER (SA)
- ADMINISTRATEUR DE PROCIVIS PARTICIPATIONS (SA)
- ADMINISTRATEUR DE MAISONS D'EN FRANCE (ASSOCIATION)
- ADMINISTRATEUR SOCIETE CENTRALE DE COOPERATION IMMOBILIERE ARCADE (SA)

MONSIEUR JEROME LACAILLE - REPRESENTANT PERMANENT DE CIFD (ADMINISTRATEUR)
NE LE 31 OCTOBRE 1967 A BERNE (SUISSE)
DEMEURANT 85 BOULEVARD PASTEUR - 75015

- REPRESENTANT PERMANENT DU CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT, ADMINISTRATEUR DE LA BANQUE PATRIMOINE ET IMMOBILIER (SA)
- REPRESENTANT PERMANENT DU CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT, ADMINISTRATEUR DU CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE SUD-OUEST (SA).



CIF EUROMORTGAGE

Comptes sociaux

31 décembre 2015

1. BILAN ACTIF & PASSIF
2. HORS-BILAN & COMPTE DE RESULTAT
3. ANNEXE

ACTIF AU 31 DÉCEMBRE 2015

(en milliers d'euros)	Note	31/12/2015	31/12/14
Caisse, banques centrales, CCP		1 052 000	
Effets publics et valeurs assimilées		0	2 275 000
Créances sur les établissements de crédits	3.2.1	739 351	127 563
Opérations avec la clientèle		0	
Obligations et autres titres à revenu fixe	3.2.2	13 519 156	15 723 227
Actions et autres titres à revenu variable		0	
Participations et autres titres détenus à LT		0	
Parts dans les entreprises liées		0	
Immobilisations incorporelles	3.2.3	0	0
Immobilisations corporelles		0	
Capital souscrit non versé		0	
Actions propres		0	
Autres actifs	3.2.6	2 480	168
Comptes de régularisation	3.2.7	470 113	495 061
TOTAL DE L'ACTIF		15 783 099	18 621 019

avec contre-valeur en euros des actifs en devises

PASSIF AU 31 DÉCEMBRE 2015

(en milliers d'euros)	Note	31/12/2015	31/12/14
Banques centrales, CCP		248	
Dettes envers établissements de crédit	3.2.1	1 100 101	1 100 411
Opérations avec la clientèle		0	
Dettes représentées par un titre	3.2.5	12 432 018	14 949 365
Autres passifs	3.2.6	1 759 642	2 072 425
Comptes de régularisation	3.2.7	27 105	41 122
Provisions		0	
Dettes subordonnées	3.2.8	329 997	330 057
Fonds pour risques bancaires généraux		0	
Capitaux propres hors FRBG	3.2.9	133 988	127 639
Capital souscrit		100 000	100 000
Primes d'émission		0	
Réserves		2 756	2 704
Ecart de réévaluation		0	
Provisions réglementées et subventions d'investissement		0	
Report à nouveau		24 883	23 898
Résultat de l'exercice		6 349	1 037
TOTAL DU PASSIF		15 783 099	18 621 019

avec contre-valeur en euros des passifs en devises

HORS BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2015

(en milliers d'euros)	Note	31/12/2015	31/12/14
Engagements donnés		0	
Engagements de financement		0	
Engagements de garantie		0	
Engagements sur titres		0	
Autres engagements donnés			
Engagements reçus		3 362 471	1 673 465
Engagements de financement		0	
Engagements de garantie		1 823 121	1 145 900
Engagements sur titres		0	
Autres engagements reçus (1)		1 539 350	527 564

(1) Garantie de l'Etat utilisée

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2015

(en milliers d'euros)	Note	31/12/2015	31/12/14
+ Intérêts et produits assimilés	3.5.1	593 235	801 679
- Intérêts et charges assimilées	3.5.2	-576 948	-796 647
+ Revenus des titres à revenu variable		0	
+ Commissions (produits)		0	
- Commissions (charges)	3.5.3	-458	-744
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation		0	
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés		0	
+ Autres produits d'exploitation bancaire		0	0
- Autres charges d'exploitation bancaire		0	
PRODUIT NET BANCAIRE		15 828	4 288
- Charges générales d'exploitation	3.5.4	-4 225	-2 691
- Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles		0	
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		11 603	1 597
+/- Coût du risque		0	
RESULTAT D'EXPLOITATION		11 603	1 597
+/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés		0	
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		11 603	1 597
+/- Résultat exceptionnel		0	
- Impôt sur les bénéfices	3.5.5	-5 254	-560
+/- Dotations/reprises de FRBG et provisions réglementées		0	
RESULTAT NET		6 349	1 037

ANNEXE

CIF Euromortgage est la société de crédit foncier du Crédit Immobilier de France. Elle a été constituée en janvier 2001 avec pour mission d'assurer, via l'acquisition des titres prioritaire émis par CIF Assets, le fonds commun de titrisation du Groupe, le refinancement à moyen et long terme de la production des prêts consentis par le Crédit Immobilier de France à sa clientèle d'accédants à la propriété. Son capital s'élève à 100 millions d'euros. Divisé en 2 millions d'actions de 50 euros chacune, il est détenu à 99,99 % par Crédit Immobilier de France Développement - CIFD, organe central et holding du Groupe.

Les sociétés de crédit foncier sont des établissements de crédit agréés en qualité de sociétés financières. Elles sont régies par les articles L.513-2 et suivants du Code monétaire et financier (le « Code ») et ont pour objet exclusif :

- de consentir ou d'acquérir des prêts garantis, des expositions sur des personnes publiques, des parts d'organismes de titrisation, des titres et valeurs mentionnés aux articles L. 513-3 à L. 513-7 du Code ;
- d'émettre pour le financement de ces catégories de prêts ou de titres et valeurs, des obligations foncières ou toutes autres ressources bénéficiant du privilège prévu à l'article L.513-11 de ce même Code aux termes duquel les actifs de la société de crédit foncier sont affectés par priorité au paiement des obligations foncières et des autres ressources privilégiées levées par la société, ce privilège subsistant même lorsque la société fait l'objet d'une procédure collective ou d'un règlement amiable.

En application des dispositions de l'article L 513-15 du Code qui prévoit que la gestion ou le recouvrement des prêts, des obligations ou des autres ressources prévus à l'article L. 513-2 du Code ne peuvent être assurés que par un établissement de crédit lié à la société de crédit foncier par contrat, CIF Euromortgage a conclu, avec la Caisse Centrale du Crédit Immobilier de France - 3CIF, une convention de prestations de services aux termes de laquelle celle-ci lui fournit l'ensemble des services nécessaires à la réalisation de ses activités.

I - Faits marquants de la période

1.1 GARANTIE DE L'ETAT

Par décision du 27 novembre 2013, la Commission Européenne a autorisé la République Française à délivrer sa garantie définitive au Crédit Immobilier de France. Le même jour la République Française, CIFD, la 3CIF et CIF Euromortgage, en présence de CIF Assets et de la Banque de France, ont signé un protocole définissant les modalités et conditions de cette garantie qui s'articule en deux volets :

- une garantie dite « externe » d'un montant maximum de 16 milliards d'euros portant sur les titres financiers émis, à compter du 28 février 2013, par la 3CIF pour refinancer les actifs du Crédit Immobilier de France,
- une garantie dite « interne » à concurrence d'un montant maximum de 12 milliards d'euros portant sur les sommes dues à CIF Euromortgage et CIF Assets au titre des placements de trésorerie qu'ils effectuent auprès de la 3CIF ainsi que sur les sommes dues par cette dernière au titre des opérations sur instruments financiers à terme conclues avec CIF Euromortgage et CIF Assets.

En contrepartie, le Groupe CIF est mis en résolution ordonnée et a, dans ce cadre, souscrit un certain nombre d'engagements dont, notamment, celui de cesser, à compter de la date de signature du protocole définitif, toute nouvelle activité de production de prêts et de verser à l'Etat une rémunération composée :

- d'une commission de base de 5 points de base sur les montants garantis supportée par la 3CIF,
- d'un montant de mise en place de la garantie d'un montant de 5 millions d'euros intégralement dû par CIFD et exigible le 28 novembre 2013. Ce montant de mise en place a été payé par CIFD à l'Etat par compensation avec le prix de souscription par l'Etat d'une action de préférence dans le capital de CIFD,

- d'une commission additionnelle supportée par CIFD égale à 145 points de base sur l'encours moyen annuel réel couvert par la garantie externe et 148 points de base sur l'encours moyen annuel réel couvert par la garantie interne sous réserve de l'absence d'événement limitatif de paiement ou que le paiement de la Commission Additionnelle n'ait pas pour conséquence d'abaisser le ratio de solvabilité consolidé du Groupe (tel que calculé au 31 décembre du dernier exercice clos) en deçà de 12% ou que tout autre ratio relatif aux fonds propres soit maintenu.

CIF Euromortgage a bénéficié, au cours de l'exercice 2015, de la garantie de l'Etat au titre des placements de liquidité et des opérations sur instruments financiers à terme qu'elle a conclue avec la 3CIF. Au 31 décembre 2015, ces expositions bénéficiant de la garantie de l'Etat s'élèvent à 1,54 milliards d'euros.

1.2 DETTE OBLIGATAIRE – RESSOURCES PRIVILEGIEES

Dans le cadre du plan de résolution ordonnée, la 3CIF est désormais seule chargée de lever les ressources nécessaires au Groupe. CIF Euromortgage n'a donc émis aucun emprunt au cours de l'année 2015.

L'encours total des obligations foncières et des autres ressources privilégiées émises par CIF Euromortgage ressort, toutes devises confondues, à 12,23 milliards d'euros au 31 décembre 2015.

Le montant total des remboursements de dette obligataire de l'année s'établit à 2,53 milliards d'euros, résultat des instruments de couverture de change inclus. Ce total se décompose en 8 remboursements relatifs à des opérations arrivées à échéance pour un montant de 2,23 milliards d'euros, et 2 remboursements anticipés pour un montant de 0,3 milliards d'euros.

1.3 DETTES SUBORDONNEES – RESSOURCES NON PRIVILEGIEES

Afin d'être en mesure de garantir le privilège instauré par l'article L. 513-11 du Code monétaire et financier, la société de crédit foncier doit s'assurer que le montant total de ses éléments d'actif est depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2014-526 du 23 mai 2014, en permanence au moins égal à 105% de ses éléments de passif bénéficiant dudit privilège. Cet impératif impose à la société de crédit foncier de se doter de fonds propres ou, à tout le moins, de ressources non privilégiées affectées, en priorité, au remboursement de son passif privilégié.

Outre ses fonds propres qui ressortent au 31 décembre 2015 à 134 millions d'euros, la société bénéficie à cette même date de diverses ressources complémentaires consenties par sa maison mère CIFD composées de :

- 3 prêts subordonnés à durée indéterminée pour un montant total de 330 millions d'euros, ces prêts subordonnés n'étant remboursables qu'à l'initiative de CIF Euromortgage qui dispose, par ailleurs, du pouvoir de surseoir au paiement des intérêts lorsque des pertes sont constatées par l'Assemblée générale de ses actionnaires,
- 4 prêts ordinaires pour un montant s'élevant à 1,10 milliards d'euros.

Ces ressources, qui totalisent 1,43 milliards d'euros, viennent en remboursement après l'ensemble des obligations foncières et des autres ressources privilégiées de la société.

1.4 ACTIFS

Le portefeuille de RMBS de CIF Euromortgage est exclusivement constitué des titres prioritaires émis par le FCT CIF Assets. Net des amortissements de la période, CIF Assets affichait, au 31 décembre 2015 un actif de 16,00 milliards d'euros contre 20,33 milliards d'euros au 31 décembre 2014, cette baisse sensible traduisant l'accélération de l'amortissement des créances détenues par CIF Assets. Le montant des parts prioritaires détenues par CIF Euromortgage reflète cette baisse puisqu'il s'établit à 11,37 milliards d'euros au 31 décembre 2015 contre 14,45 milliards au 31 décembre 2014.

A la clôture de l'exercice 2015, CIF Euromortgage détient également un billet à ordre émis par la 3CIF pour un montant de 1,34 milliards d'euros, un certificat de dépôt également émis par la 3CIF pour un montant de 800 millions d'euros, et une somme de 1,79 milliards déposée en comptes courants à la Banque de France et à la 3CIF.

1.5 GESTION DE TRESORERIE

Dans un souci d'optimisation de sa gestion de trésorerie, CIF Euromortgage a ouvert un compte à la Banque de France. Ce nouveau support plus souple en termes d'utilisation avec notamment une gestion quotidienne des excédents de trésorerie, est venu progressivement remplacer les placements réalisés en BTF. A l'instar des placements en BTF, les sommes déposées sur ce compte ne sont pas soumises au calcul du coût de la garantie de l'Etat (cf. supra). Le premier placement a été réalisé le 3 août 2015. Le compte est rémunéré au taux de facilité des dépôts de la BCE. Au 31 décembre 2015, le solde de ce compte est de 1,05 milliards, l'encours des BTF représentant par ailleurs un total de 2,28 milliards au 31 décembre 2014.

1.6 INSTRUMENTS FINANCIERS

Le 19 mai 2015, Fitch a dégradé la note long terme de Commerzbank à BBB Outlook positif. Cette contrepartie de swap n'étant plus, selon les critères actuels de Fitch, compatible avec une notation 'AA' sur les obligations foncières (trigger BBB+/F2), CIF Euromortgage a assigné Commerzbank et a conclu des contrats de swaps avec la 3CIF qui s'est « interposée » à des conditions financières équivalentes à celles conclues initialement avec Commerzbank. Cette opération a été réalisée le 15 juillet et porte sur 5 swaps d'un montant cumulé de 130 millions d'euros et un cross currency swap de 50 millions de francs suisses.

1.7 MECANISME ET FOND DE RESOLUTION UNIQUE

Le Mécanisme de résolution unique (MRU) et Fond de Résolution Unique (FRU) institués par le règlement 806/2014 du parlement Européen le 15 juillet 2014 se substitueront aux fonds de résolution nationaux des états membres sous tutelle de la BCE dès 2016.

Ces institutions, régies par le conseil résolution unique (CRU) dont les missions sont

- pour le MRU la mise en œuvre d'une surveillance prudentielle harmonisée et de qualité des banques,
- pour le FRU la mutualisation des cotisations des assujettis,

ont pour vocation d'anticiper et de pallier à la défaillance des établissements bancaires.

Cette mesure entrant en vigueur dès 2015 sur le plan national (ordonnance 2015-1024), sous l'autorité de l'ACPR, la contribution de CIF Euromortgage au Fonds de Résolution Bancaire Unique pour l'exercice 2015 s'élève à 2 848 milliers d'euros, dont 1 994 milliers d'euros enregistrés en charges et 855 milliers comptabilisés au bilan sous forme de dépôts de garantie espèces.

1.8 EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE

L'éligibilité des obligations foncières émises par CIF Euromortgage au refinancement du système européen de banques centrales a fait l'objet d'une suspension le 18 février 2016 sur le fondement de l'article 80 de la décision 2015-01 du Gouverneur de la Banque de France et en particulier la non-conformité des prêts cautionnés reçus par le fonds commun de titrisation du groupe garantissant les obligations foncières émises par CIF Euromortgage.

Cette suspension n'affecte pas la qualification des obligations foncières émises par CIF Euromortgage au regard des critères de droit français, lesquelles continueront à bénéficier du privilège prévu à l'article L.513-11 du code monétaire et financier.

CIF Euromortgage et le groupe Crédit Immobilier de France mettent en œuvre leurs meilleurs efforts pour que les obligations foncières émises par CIF Euromortgage répondent aux critères de l'article 129, paragraphe 1, points (d) à (f) du règlement (UE) No 575/2013 (Règlement CRR) et ouvrent de ce fait droit pour les investisseurs bancaires au traitement préférentiel qui y est associé ainsi que, sous réserve de l'appréciation des autorités monétaires, à l'éligibilité au refinancement du système européen de banques centrales.

II – Principes et méthode de présentation

2.1 CONTINUITE D'EXPLOITATION

Les comptes ont été établis sur les principes applicables en continuité d'exploitation qui s'appuie désormais sur l'approbation par la Commission européenne du Plan de Résolution Ordonnée incluant la garantie de l'Etat qui

a été octroyée de façon définitive à l'issue de la phase provisoire, ainsi que développé supra et sur le fait que C.I.F.D veillera à assurer le financement de ses filiales dans le cadre du Plan de Résolution ordonné.

Le Plan définissant les conditions de la résolution ordonnée s'articule sur les principes suivants :

- la production de crédits a cessé définitivement à la date de décision d'accord de la garantie définitive ;
- les portefeuilles d'actifs, de passifs et d'instruments financiers dérivés conservés seront désormais gérés de façon patrimoniale, reposant sur leur portage à maturité, ce qui permettra d'en optimiser la valeur. Ceci concerne plus particulièrement le portefeuille de crédits et le portefeuille de titres classés en titres d'investissement. Le Plan inclut des mesures destinées à réorganiser la gestion et le recouvrement des portefeuilles, avec pour objectif prioritaire de les sécuriser ; ceci passe par le maintien des compétences-clés, par l'homogénéisation des méthodes des filiales opérationnelles et par la simplification de l'organisation.

Du fait de la décision de porter à leur maturité les portefeuilles de crédits et de titres d'investissement, l'activité de gestion de ces portefeuilles respecte la convention de continuité de l'exploitation ; en conséquence, l'évaluation de ces actifs est réalisée selon cette convention. Le principe de continuité d'exploitation repose sur la mise en place d'un plan de résolution ordonné incluant une garantie de l'Etat Français, approuvé par la Commission européenne, et qui repose notamment sur la décision de porter jusqu'à leur maturité les portefeuilles.

2.2 PRINCIPES GENERAUX

La présentation retenue pour le bilan et le compte de résultat est conforme au règlement n° 2014-07 de l'ANC.

Les comptes de l'exercice 2015 sont conformes aux règles et procédures en vigueur qui sont appliquées avec sincérité, permettant de refléter une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité dans une perspective de continuité d'activité. La cohérence des informations comptables au cours des périodes successives implique la permanence dans l'application des règles et procédures.

Conformément aux principes comptables applicables aux établissements de crédit français, les méthodes d'évaluation prennent en compte pour la majorité des opérations l'intention dans laquelle celles-ci ont été conclues. La société applique les règles et méthodes comptables applicables aux établissements de crédit français, y compris les règlements suivants dont l'impact est non significatif : le règlement 2014-07 de l'ANC sur le calcul actuariel des dépréciations pour risques de crédits avérés, le règlement 2002-10 du CRC, complété par les règlements 2003-07 et 2004-06, par l'avis 2004-15 du CNC ainsi que les avis du comité d'urgence 2003-E et 2003-F 2005-D, et l'avis 2004-15 du CNC relatif au traitement des charges différées ou à étaler.

2.3 PRESENTATION DES COMPTES

Les états financiers au 31 décembre 2015 sont assortis d'un comparatif avec le 31 décembre 2014.

2.4 NOTES AUX ETATS FINANCIERS

Les données chiffrées mentionnées dans les notes sont exprimées en milliers d'euros (sauf mention particulière).

III – Principes comptables et méthodes d'évaluation

3.1 PRINCIPES COMPTABLES

3.1.1 CREANCES, DETTES ET ENGAGEMENTS EN DEVICES

Les actifs, passifs et engagements hors bilan libellés en devises sont valorisés aux cours des changes officiels du marché au comptant à la clôture de l'exercice.

Les résultats sur opérations de change sont déterminés conformément au règlement ANC 2014-07 – Livre II - Titre 7. Les gains ou pertes de change, qu'ils soient latents ou définitifs, sont portés au compte de résultat.

3.1.2 CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances détenues au titre d'opérations bancaires sur des établissements de crédit à l'exception de celles matérialisées par un titre. Elles comprennent également les valeurs reçues en pension, quel que soit le support de l'opération, et les créances se rapportant à des pensions livrées sur titres. Elles sont ventilées entre créances à vue et créances à terme. Les créances sur les établissements de crédit sont inscrites au bilan à leur valeur nominale, augmentée des intérêts courus et non échus.

Le règlement 2014-07 de l'ANC impose le calcul actuariel des flux futurs recouvrables pour la détermination des dépréciations sur créances douteuses. Le calcul actuariel est établi de la manière suivante : les pertes provisionnelles sont égales à la différence entre les flux contractuels initiaux, déduction faite des flux déjà encaissés, et les flux provisionnels actualisés. Ces derniers sont eux-mêmes déterminés en prenant en considération la situation financière de la contrepartie, ses perspectives économiques, les garanties appelées ou susceptibles de l'être sous déduction des coûts liés à leur réalisation, et l'état des procédures en cours.

Le montant de 739.350.657 euros inscrit au titre des créances sur établissements de crédit correspond au solde créditeur du compte courant ouvert au nom de CIF Euromortgage dans les livres de la 3CIF (cf. note 3.2.1).

3.1.3 NATURE DES PROVISIONS

a – Provisions sectorielles et géographiques

Les provisions sectorielles couvrent certains domaines d'activité présentant des risques potentiels futurs mais non avérés. CIF Euromortgage ne constitue pas de provisions pour risques sectoriels.

b – Les provisions géographiques

Il n'est pas constitué de provision géographique.

3.1.4 PORTEFEUILLE TITRES

Selon les dispositions du règlement ANC 2014-07 – Livre II -Titre 3, les titres sont classés dans les catégories suivantes : titres de transaction, titres de placement, titres d'investissement, titres de l'activité de portefeuille, autres titres détenus à long terme, titres de participation et parts dans les entreprises liées.

Les règles suivantes sont applicables quel que soit le support juridique utilisé (action, obligation, bon du Trésor, certificat de dépôt, billet à ordre négociable, titre de créance négociable, etc.) et sont fonction de la finalité des opérations.

Par ailleurs, les règles relatives à la comptabilisation des opérations sur titres modifiées par le règlement ANC 2014-07 du 26 Novembre 2014 ont été appliquées de la façon suivante :

a – Titres de transaction

Il s'agit de titres acquis ou vendus dès l'origine avec l'intention de les revendre ou de les racheter à brève échéance et qui sont négociables sur des marchés dont la liquidité est assurée.

Les titres sont comptabilisés au prix de transaction (frais et, le cas échéant, intérêts courus compris). A chaque date d'arrêté comptable, ils sont évalués en valeur de marché et le solde global des écarts d'évaluation est porté au compte de résultat en charges ou en produits. S'ils viennent à être détenus plus de 6 mois, ils sont transférés

en titres de placement au prix de marché du jour de reclassement. Le groupe CIFD ne détient pas de portefeuille de « Trading ».

CIF Euromortgage ne détient pas de titres de transaction.

b – Titres de placement

Sous cette rubrique sont recensés par défaut les titres qui n'entrent dans aucune des autres catégories. Ces titres sont évalués individuellement ou par ensembles homogènes à la clôture de l'exercice au plus bas du coût d'acquisition ou de la valeur estimative. Les moins-values latentes sont constatées par voie de dépréciations, tandis que les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées. L'écart éventuel entre le prix d'acquisition, coupons courus exclus, et la valeur de remboursement (surcote/décote) est enregistré en résultat au prorata de la durée restant à courir jusqu'à la date de remboursement en utilisant la méthode actuarielle.

Les titres de placement sont enregistrés à la date de leur acquisition pour leur prix d'acquisition. Les frais d'acquisition sont comptabilisés directement en charges, sur option, conformément à l'article 2371-2 du règlement de l'ANC 2014-07.

Les dividendes perçus sont comptabilisés au compte de résultat lors de leur encaissement dans la rubrique « Revenus des titres à revenu variable ».

Le prix de revient des titres de placement cédés est calculé selon la méthode "premier entré, premier sorti".

Les plus-values et moins-values de cession, de même que les dépréciations de titres dotées ou reprises sont enregistrées dans la rubrique « Gains nets sur opérations liées aux portefeuilles de placement et assimilés ».

Certains titres de placement peuvent être utilisés comme instruments de couverture. Par analogie aux dispositions de la section 4 du règlement 2014-07 de l'ANC traitant de la couverture affectée, la plus ou moins-value réalisée sur ces titres au dénouement de l'opération de couverture est rapportée au compte de résultat de manière symétrique à la comptabilisation des produits ou des charges de l'élément ou du groupe d'éléments couvert, sur la durée résiduelle de cet élément ou des éléments constituant le groupe couvert.

Au 31 décembre 2015, CIF Euromortgage détient un portefeuille de titres de placement de 2,14 milliards d'euros, contre 1,25 milliards d'euros au 31 décembre 2014, composé de 1,34 milliard d'euros de billets hypothécaires (garanti à hauteur de 135% de son montant nominal par des créances hypothécaires détenues par le Crédit Immobilier de France) et de 800 millions d'euros de certificats de dépôt (cf. note 3.2.2.2).

c – Titres de l'activité de portefeuille

Relèvent d'une activité de portefeuille les investissements réalisés de façon régulière avec pour seul objectif d'en retirer le gain en capital à moyen terme sans intention d'investir durablement dans le développement du fonds de commerce de l'entreprise émettrice.

C'est notamment le cas des titres détenus dans le cadre d'une activité de capital risque.

Les titres de l'activité de portefeuille sont comptabilisés individuellement au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. La valeur d'utilité est déterminée en tenant compte des perspectives générales d'évolution de l'émetteur et de l'horizon de détention. La valeur d'utilité des titres cotés est principalement déterminée par référence au cours de Bourse sur une période suffisamment longue.

CIF Euromortgage ne détient pas de titres d'activité de portefeuille.

d – Titres d'investissement

Les titres d'investissement sont des titres à revenu fixe issus des catégories titres de transaction ou de placement suite à reclassement, soit, acquis avec l'intention de les détenir jusqu'à échéance. Ils font l'objet d'un financement spécifique ou d'une couverture adéquate en matière de risque de taux. Ces titres sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, coupons courus exclus, et l'écart éventuel entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement est enregistré en résultat au prorata de la durée restant à courir jusqu'à leur date de remboursement.

Les titres d'investissement sont enregistrés à la date de leur acquisition pour leur prix d'acquisition. Les frais d'acquisition sont comptabilisés directement en charges, sur option, conformément à l'article 2371-2 de l'ANC 2014-07.

Les intérêts afférents à ces titres sont comptabilisés au compte de résultat dans la rubrique « Intérêts et produits assimilés sur obligations et autres titres à revenu fixe ».

Conformément à la réglementation, les moins-values latentes n'entraînent pas de dépréciation sauf :

- s'il est prévu de céder ces titres à brève échéance, dans ce cas la dépréciation couvre un risque de marché et est dotée en résultat sur actifs immobilisés ;
- ou s'il existe un risque de défaillance de la contrepartie, auquel cas la dotation est classée en coût du risque.

Au 31 décembre 2015, CIF Euromortgage détient un portefeuille de titres d'investissement de 11,4 milliards d'euros, contre 16,7 milliards d'euros au 31 décembre 2014, composé de 11,4 milliards de parts de CIF Assets (cf. note 3.2.2.2).

e – Méthode de valorisation des titres acquis

De manière générale, la valeur de marché des titres acquis est déterminée de manière automatique à partir de cotations fournies par plusieurs contributeurs.

Le dernier cours coté disponible est retenu sous condition de volumétrie minimale afin de ne retenir pour valoriser les titres que des cours significatifs.

A titre exceptionnel des cours manuels peuvent être retenus.

Si aucun cours coté n'est disponible, la valorisation du titre sera déterminée à partir d'un modèle de valorisation alimenté par la saisie manuelle d'un échéancier de flux.

3.1.5 IMMOBILISATIONS

Le règlement 2002-10 du CRC, modifié par le règlement 2014-03 de l'ANC est appliqué aux comptes relatifs aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005. Le Groupe C.I.F.D. a opté pour la méthode du coût amorti et la comptabilisation de ses immeubles par composants. Leur évaluation est réalisée à chaque clôture des comptes et à chaque situation intermédiaire par des tests de dépréciation, les amortissements sont calculés sur la durée d'utilité des immobilisations.

CIF Euromortgage ne détient aucune immobilisation corporelle. Elle n'a inscrit à son bilan qu'une immobilisation incorporelle constituée d'un logiciel de traitement comptable dont la durée d'amortissement est de 3 ans linéaire. Ce logiciel est aujourd'hui totalement amorti.

3.1.6 DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Les dettes envers les établissements de crédit sont ventilées d'après leur durée initiale ou la nature de ces dettes : dettes à vue (dépôts à vue, comptes ordinaires) et dettes à terme pour les établissements de crédit. Ces dettes intègrent les opérations de pension, matérialisées par des titres ou des valeurs, effectuées avec ces agents économiques.

Les intérêts courus sur ces dettes sont portés en comptes de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

3.1.7 DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE

Les dettes représentées par un titre sont ventilées par supports : bons de caisse, titres du marché interbancaire et titres de créances négociables, titres obligataires et assimilés, à l'exclusion des titres subordonnés classés parmi les dettes subordonnées.

Les intérêts courus à verser attachés à ces titres sont portés dans un compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat. Les primes d'émission ou de remboursement des emprunts obligataires sont amorties de manière actuarielle sur la durée de vie des emprunts concernés. La charge correspondante est inscrite en charges d'intérêts dans la rubrique « Intérêts et charges assimilées sur obligations et autres titres à revenu fixe ».

Les frais d'émission d'emprunts portés au bilan sont amortis de manière actuarielle sur la durée de vie de l'emprunt selon le mécanisme suivant :

- inscription à l'actif en compte de régularisation sous la rubrique « Charges à répartir » en contrepartie d'un compte de transfert de charges figurant à la rubrique « autres produits d'exploitation bancaire »,
- amortissement du compte d'actif sur la durée de vie des emprunts concernés enregistré à la rubrique « Autres charges d'exploitation bancaire ».

3.1.8 INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME FERMES ET CONDITIONNELS

Conformément au règlement 90-15 modifié par le règlement 2014-07 de l'ANC – Titre 5 – Chapitre 2, les échanges de taux d'intérêt sont enregistrés comme suit : les principes comptables appliqués diffèrent selon les instruments et les intentions d'origine (opérations de couverture ou de marché).

a – Opérations fermes d'échange de taux :

Ces opérations sont réalisées selon quatre finalités :

- micro couverture (couverture affectée),
- macro couverture (gestion globale de bilan),
- positions spéculatives,
- gestion spécialisée d'un portefeuille de transaction.

Les deux premières catégories sont assimilées, au niveau du compte de résultat, à des opérations de prêts ou d'emprunts et les montants perçus ou payés sont incorporés prorata temporis dans le compte de résultat.

Le traitement comptable des positions ouvertes isolées est identique pour les intérêts mais les moins-values latentes constatées en date d'arrêté par rapport à la valeur de marché des contrats sont enregistrées en résultat par voie de provision, contrairement aux opérations de couverture.

La dernière catégorie fait l'objet d'une évaluation instrument par instrument à la juste valeur. Les variations de valeur d'un arrêté comptable à l'autre sont inscrites immédiatement en compte de résultat. L'évaluation est corrigée des risques de contrepartie et de la valeur actualisée des charges de gestion futures afférentes aux contrats.

CIF Euromortgage n'a aucune position ouverte isolée, ni de gestion spécialisée de portefeuille de transaction.

CIF Euromortgage ne gère pas son risque de taux en macro couverture.

Les opérations de CIF Euromortgage sont affectées dans les portefeuilles de micro couverture tels que définis par le règlement 2014-07 de l'ANC.

b – Opérations fermes d'échange de devises

Les opérations de change non dénouées sont valorisées au cours de clôture de l'exercice.

Les opérations de change à terme de couverture font l'objet d'un enregistrement prorata temporis en compte de résultat soit sous forme de report et déport lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre de l'activité commerciale, soit sous forme d'intérêts courus lorsqu'elles ont vocation à couvrir des actifs ou des passifs à long terme en devises.

c – Opérations conditionnelles : Options (taux, change, actions) et contrats à terme

Le montant notionnel de l'instrument sous-jacent sur lequel porte l'option ou le contrat à terme est enregistré en distinguant les contrats de couverture affectée des autres contrats.

Pour les opérations de couverture, les produits et charges sont rapportés de manière symétrique à ceux afférents à l'élément couvert. Ainsi les primes payées ou reçues pour les options sont rapportées au compte de résultat au prorata des capitaux restant dus des notionnels.

Dans le cas des autres opérations de marché, les positions sur une classe d'options ou de contrats à terme sont revalorisées en date de situation. S'il s'agit de produits cotés sur un marché organisé ou assimilé, les variations de valeur de la position sont directement inscrites en compte de résultat. S'il s'agit de produits traités sur des marchés de gré à gré, seule une éventuelle décote constatée sur la position est enregistrée en résultat par voie de dépréciation sur instruments financiers, les produits latents n'étant pas comptabilisés.

Cif Euromortgage au 31 décembre 2015 ne porte aucune position ouverte isolée.

Conformément au règlement n°2004-16 du CRC et à l'avis n°2004-21 du CNC, transpositions des directives Européenne quant aux informations à fournir sur la juste valeur des instruments financiers, le Groupe C.I.F.D. indique au niveau de ses annexes et pour chaque catégorie d'instrument la valeur de marché et le volume des opérations au 31 décembre 2015.

d – Méthode de valorisation des instruments financiers à terme.

Conformément aux règlements n°2014-07 et 2014-03 de l'ANC, transpositions des directives Européenne quant aux informations à fournir sur la juste valeur des instruments financiers, le Groupe C.I.F.D. indique au niveau de ses annexes et pour chaque catégorie d'instrument la valeur de marché et le volume des opérations au 31 décembre 2015.

Ces instruments sont valorisés selon les modalités suivantes :

- Pour les instruments cotés sur marché organisés, la juste valeur est le cours acheteur à la date d'évaluation pour un actif détenu et le cours vendeur pour un actif destiné à être acheté.
- Pour les instruments négociés de gré à gré, le groupe estime la juste valeur en utilisant des techniques de valorisation. Les techniques de valorisation comprennent :
 - l'utilisation de transactions récentes dans des conditions de concurrence normale s'il en existe,
 - la référence à la juste valeur actuelle d'un autre instrument identique en substance,
 - l'analyse des flux de trésorerie actualisés et les modèles de valorisation des options.

3.1.9 IMPOT SUR LES SOCIETES

En France, le taux normal de l'impôt sur les bénéfices est de 33 1/3 %. Une contribution de 3,3 % a été instituée sur les résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2000.

CIF Euromortgage a tenu compte de cette contribution pour déterminer l'impôt courant dû au titre de chacune des périodes. L'impôt sur les bénéfices constitue une charge de la période à laquelle se rapportent les produits et les charges. Ces principes correspondent d'autre part, aux règles de la Convention Fiscale de Crédit Immobilier de France Développement signée le 28 avril 2008 et applicable pour CIF Euromortgage à partir de l'exercice 2008.

Instaurée par la loi de finance rectificative pour 2014 applicable au 31 décembre 2013, CIF Euromortgage est assujettie à la contribution exceptionnelle et temporaire de 10,7%, ayant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros.

3.1.10 REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Les membres du Directoire et ceux du Conseil de surveillance de CIF Euromortgage n'ont bénéficié, au titre de l'exercice 2015, d'aucune rémunération (cf. note 3.5.4).

3.1.11 EFFECTIFS

CIF Euromortgage n'emploie aucun salarié, l'ensemble des moyens techniques et humains nécessaires à son exploitation lui étant fournis par la 3CIF dans le cadre d'une convention de prestations de services (cf. note 3.5.4).

3.2 INFORMATIONS SUR LE BILAN

3.2.1 VENTILATION DES CREANCES ET DETTES SUR ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUTRES OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES

(en milliers d'euros)	31/12/2015	31/12/14	(en milliers d'euros)	31/12/2015	31/12/14
Créances à vue	1 791 351	127 563	Dettes à vue	248	22
Banques centrales	1 052 000		Banques centrales	248	
Comptes ordinaires	739 351	127 563	Comptes ordinaires		
Comptes et prêts au jour le jour			Comptes et emprunts au jour le jour		
Titres reçus en pension livrée			Titres donnés en pension livrée		
Valeurs non imputées			Autres sommes dues		22
Créances à terme			Dettes à terme	1 100 101	1 100 389
Prêts à terme			Emprunts à terme	1 100 101	1 100 389
Titres reçus en pension livrée			Titres donnés en pension livrée		
ACTIFS INTERBANCAIRES ET DE TRESORERIE	1 791 351	127 563	PASSIFS INTERBANCAIRES ET DE TRESORERIE	1 100 348	1 100 411
<i>dont créances rattachées</i>			<i>dont dettes rattachées</i>	348	389

3.2.2 TITRES

3.2.2.1 VENTILATION DU PORTEFEUILLE

(en milliers d'euros)	Effets publics et valeurs assimilées	Obligations et autres titres à revenu fixe	Actions et autres titres à revenu variable	TOTAL NET 31/12/2015
Titres de transaction				
Titres de placement		2 140 617		2 140 617
Titres d'investissement		11 378 538		11 378 538
Titres de l'activité de portefeuille				
TOTAL		13 519 156		13 519 156
<i>dont créances rattachées</i>		12 707		12 707
<i>dont titres prêtés</i>				
<i>dont titres côtés</i>				
<i>dont surcotes/décotes</i>				
<i>dont titres participatifs</i>				
<i>dont autres titres subordonnés</i>				

3.2.2.2 TABLEAU DE VARIATION

(en milliers d'euros)	BRUT 31/12/14	Acquisitions	Cessions ou remboursements	Autres variations	BRUT 31/12/2015	Dépréciations et amortissements	NET 31/12/2015
Titres de placement	1 250 000	28 360 000	27 470 000		2 140 000		2 140 000
Certificats de dépôt	400 000	14 550 000	14 150 000		800 000		800 000
Billets hypothécaires	850 000	13 810 000	13 320 000		1 340 000		1 340 000
Titres d'investissement	16 728 915	6 113 500	11 475 966		11 366 449		11 366 449
BTF	2 275 000	6 013 500	8 288 500				
RMBS	14 453 915	100 000	3 187 466		11 366 449		11 366 449
TOTAL	17 978 915	34 473 500	38 945 966		13 506 449		13 506 449

3.2.3 IMMOBILISATIONS

3.2.3.1 TABLEAU DE VARIATION

(en milliers d'euros)	BRUT 31/12/14	Acquisitions	Cessions ou remboursements	Autres variations	BRUT 31/12/2015	Dépréciations et amortissements	NET 31/12/2015
Immobilisations financières							
Immobilisations incorporelles	58				58	-58	
Immobilisations corporelles							
TOTAL	58				58	-58	

3.2.3.2 DECOMPOSITION DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

(en milliers d'euros)	BRUT 31/12/2015	Dépréciations et amortissements	NET 31/12/2015	NET 31/12/14
Frais d'établissement				
Frais de constitution				
Frais de premier établissement				
Frais d'augmentation de capital et opérations diverses				
Frais de recherche et développement				
Travaux de recherche fondamentale				
Recherche appliquée				
Développement expérimental				
Fonds commercial				
Autres	58	58		
TOTAL	58	58		

3.2.4 DEPRECIATIONS

(en milliers d'euros)	BRUT 31/12/2015	Dépréciations	NET 31/12/2015	NET 31/12/14
Banques Centrales	1 052 000		1 052 000	
Effets publics et assimilés				2 275 000
Créances sur les établissements de crédit	739 351		739 351	127 563
Créances sur la clientèle				
Obligations, actions et autres titres détenus à LT, parts dans les entreprises liées	13 519 156		13 519 156	15 723 227
Immobilisations corporelles				
Autres actifs	2 480		2 480	168
TOTAL	15 312 986		15 312 986	18 125 958

3.2.5 DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE

(en milliers d'euros)	31/12/15	31/12/14
Bons de caisse		
Titres du marché interbancaires & T.C.N		
Emprunts obligataires	9 936 357	12 466 686
Autres dettes représentées par un titre	2 495 661	2 482 678
TOTAL	12 432 018	14 949 365
<i>dont dettes rattachées</i>	<i>200 766</i>	<i>262 442</i>

3.2.6 DECOMPOSITION DES AUTRES ACTIFS ET PASSIFS

(en milliers d'euros)	31/12/2015	31/12/14
Instruments conditionnels achetés		
Comptes de règlement relatifs aux OST		
Acompte d'impôt sur les sociétés		
Autres débiteurs divers	2 314	168
Stocks et emplois divers		
Autres actifs divers	4	
Créances douteuses nettes		
Créances rattachées	162	
AUTRES ACTIFS	2 480	168
<i>dont appels de marge versés</i>		

(en milliers d'euros)	31/12/2015	31/12/14
Instruments conditionnels vendus		
Dettes sur titres empruntés		
Autres opérations sur titres		
Créditeurs divers	1 759 642	2 071 865
Impôt sur les sociétés		560
Autres passifs divers		
Dettes rattachées		
AUTRES PASSIFS	1 759 642	2 072 425
<i>dont appels de marge reçus</i>	<i>1 754 365</i>	<i>2 071 621</i>

3.2.7 COMPTES DE REGULARISATION ACTIFS ET PASSIFS

(en milliers d'euros)	31/12/2015	31/12/14
Comptes d'encaissement		
Comptes d'ajustement		
Comptes d'écart	251 782	243 776
Pertes sur instruments de couverture	6 046	8 784
Primes et frais d'émissions obligataires	18 328	27 540
Charges constatées d'avance	108	140
Produits à recevoir (1)	193 850	214 821
Divers		
COMPTES DE REGULARISATION ACTIFS	470 113	495 061

(en milliers d'euros)	31/12/2015	31/12/14
Comptes d'encaissement		
Comptes d'ajustement		
Comptes d'écart		
Gains sur instruments de couverture	21 024	31 593
Autres produits constatés d'avance	2 225	2 752
Charges à payer (2)	3 612	6 531
Divers	245	245
COMPTES DE REGULARISATION PASSIFS	27 105	41 122

(1) dont 194 M€ de produits à recevoir sur swaps en décembre 2015 et 203 M€ en décembre 2014. (2) dont 0,7 M€ de charges à payer sur swaps en décembre 2015 (1 M€ en décembre 2014).

3.2.8 DETTES SUBORDONNÉES

Date d'émission	TAUX	Montant Initial	31/12/15
Mai 2003	Euribor 3 mois + 10 bps	105 000	105 000
Septembre 2005	Euribor 3 mois + 10 bps	75 000	75 000
Juin 2009	Euribor 3 mois + 10 bps	150 000	150 000
TOTAL (en milliers d'euros)		330 000	330 000

3.2.9 TABLEAU DE VARIATION DES FONDS PROPRES

(en milliers d'euros)	OUVERTURE	Affectation résultat N-1	Dividendes	Chgt de méthode	Autres	Résultat N	CLOTURE
Capital souscrit	100 000						100 000
Primes d'émission	0						0
Réserve légale	2 704	52					2 756
Réserves statutaires	0						0
Autres réserves	0						0
Ecart de réévaluation	0						0
Provisions réglementées et subventions d'investissement	0						0
Report à nouveau	23 898	985					24 883
Résultat de l'exercice	1 037	-1 037				6 349	6 349
TOTAL CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	127 639	0				6 349	133 988
<i>Distribution de dividendes</i>							
Nombre de titres	2 000 000						2 000 000
Valeur nominale en euros	50,00						50,00

3.3 INFORMATIONS SUR LE HORS BILAN

3.3.1 INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

(en milliers d'euros)	Opérations de couverture	Opérations de gestion de position	NOMINAL 31/12/15	Valorisation 31/12/15	NOMINAL 31/12/14
Opérations de taux					
Swaps (1)	35 276 632		35 276 632	1 299 899	44 895 822
Opérations de change					
Cross currency swaps (1)	1 183 422		1 183 422	328 077	1 650 657
TOTAL	36 460 054		36 460 054		46 546 479

(1) Opérations de gré à gré

3.4 AUTRES INFORMATIONS

3.4.1 VENTILATION DES ENCOURS SELON LA DUREE RESTANT A COURIR

(en milliers d'euros)	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 à 5 ans	plus de 5 ans	non ventilés	TOTAL
Banques centrales	1 052 000					1 052 000
Effets publics						
Créances sur établissements de crédit	739 351				0	739 351
Opérations avec la clientèle						
Obligations et autres titres à revenu fixe	2 479 857	372 820	2 127 799	8 525 973		13 506 449
Autres actifs et immobilisations					2 480	2 480
Comptes de régularisation					470 113	470 113
Créances rattachées					12 707	12 707
TOTAL ACTIF	4 271 207	372 820	2 127 799	8 525 973	485 300	15 783 099
Dettes envers les établissements de crédit				1 100 000		1 100 000
Opérations avec la clientèle						
Dettes représentées par un titre	1 000 000	2 424 966	5 250 556	3 555 730	0	12 231 252
Dettes subordonnées				330 000		330 000
Autres passifs					1 759 642	1 759 642
Comptes de régularisation					27 105	27 105
Provisions						
Capitaux propres hors FRBG					133 988	133 988
Dettes rattachées					201 112	201 112
TOTAL PASSIF	1 000 000	2 424 966	5 250 556	4 985 730	2 121 847	15 783 099
Opérations sur marchés organisés						
Opérations de gré à gré	25 852 353	2 631 081	4 463 289	3 513 330	0	36 460 054
INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME	25 852 353	2 631 081	4 463 289	3 513 330	0	36 460 054

3.4.2 DECOMPOSITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF PAR DEVISE

(en milliers d'euros)	31/12/2015	31/12/14	(en milliers d'euros)	31/12/2015	31/12/14
CHF	611 764	12 411	CHF	611 764	844 081
GBP	104 519	2 197	GBP	104 519	98 487
SEK	72 614	195	SEK	72 614	142 216
USD	415 319	6 942	USD	415 319	587 619
EUR	14 578 884	18 599 274	EUR	14 578 884	16 948 616
TOTAL DE L'ACTIF	15 783 099	18 621 019	TOTAL DU PASSIF	15 783 099	18 621 019

3.4.3 OPERATIONS SE RAPPORTANT AUX ENTREPRISES LIEES

(en milliers d'euros)	ENTREPRISES LIEES	dont 3CIF	dont filiales opérationnelles	dont CIFD	dont CIF Assets	Autres
ACTIF	14 265 910	2 887 372			11 378 538	
Créances sur établissements de crédit	739 350	739 350				
dont créances rattachées						
Opérations avec la clientèle						
Obligations et autres titres à revenu fixe	13 519 156	2 140 617			11 378 538	
dont créances rattachées	12 707	617			12 089	
Autres actifs	1 444	1 444				
Comptes de régularisation	5 961	5 961				
PASSIF	2 416 979	986 881		1 430 098		
Dettes envers les établissements de crédit	1 100 101			1 100 101		
dont dettes rattachées	101			101		
Opérations avec la clientèle						
Dettes représentées par un titre	907 882	907 882				
dont dettes rattachées	1 441	1 441				
Autres passifs	77 623	77 623				
Comptes de régularisation	1 377	1 377				
Provisions						
Dettes subordonnées	329 997			329 997		
dont dettes rattachées	-3			-3		
HORS BILAN						
Engagements donnés						
Engagements reçus	1 823 121	1 823 121				
Opérations sur instruments de couverture	25 342 919	25 342 919				

3.4.4 TABLEAU DE FLUX DE TRESORERIE

(en milliers d'euros)	31/12/15	31/12/14
RESULTAT AVANT IMPOTS	11 603	1 598
+/- Dotations nettes aux amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles	0	
- Dépréciation des écarts d'acquisition et des autres immobilisations		
+/- Dotations nettes aux provisions	0	
+/- Quote-part de résultat liée aux sociétés mises en équivalence		
+/- Perte nette ou gain net des activités d'investissement		
+/- Produits ou charges des activités de financement		
+/- Autres mouvements	1 617	39 195
= Total des éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant impôts et des autres ajustements	1 617	39 195
+/- Flux liés aux opérations avec les établissements de crédit	-63	-164
+/- Flux liés aux opérations avec la clientèle		-40 327
+/- Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers	-1 198 498	5 166 362
+/- Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non financiers	-2 514	-98
- Impôts versés	-560	1 081
= Diminution ou augmentation nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles	-1 201 635	5 126 854
FLUX NET DE TRESORERIE GENERE PAR L'ACTIVITE OPERATIONNELLE (A)	-1 188 415	5 167 647
+/- Flux liés aux actifs financiers et aux participations	5 369 609	2 246 966
+/- Flux liés aux immeubles de placement		
+/- Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles		
FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT (B)	5 369 609	2 246 966
+/- Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires		
+/- Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement	-2 517 406	-7 398 015
FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT (C)	-2 517 406	-7 398 015
Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D)		
AUGMENTATION OU DIMINUTION NETTE DE LA TRESORERIE ET DES EQUIVALENTS DE TRESORERIE (A+B+C+D)	1 663 788	16 597
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture		
Caisse, banques centrales, CCP (actif & passif)	127 563	110 965
Comptes (actif et passif) et prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit		
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture		
Caisse, banques centrales, CCP (actif & passif)	1 052 000	127 563
Comptes (actif et passif) et prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit	739 351	
VARIATION DE LA TRESORERIE NETTE	1 663 788	16 597

3.5 INFORMATIONS SUR LE RESULTAT

3.5.1 INTERETS ET PRODUITS ASSIMILE

(en milliers d'euros)	31/12/15	31/12/14
Etablissements de crédit	4 117	12 154
Clientèle		
Obligations et autres titres à revenu fixe	589 118	789 525
Autres produits assimilés		
TOTAL	593 235	801 679

3.5.2 INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES

(en milliers d'euros)	31/12/15	31/12/14
Banques Centrales	1 864	
Etablissements de crédit	646	2 258
Clientèle	549	3 779
Obligations et autres titres à revenu fixe	573 549	789 064
Dettes subordonnées	340	1 547
Autres charges assimilées		
TOTAL	576 948	796 647

3.5.3 COMMISSIONS (CHARGES)

(en milliers d'euros)	31/12/15	31/12/14
Opérations avec les établissements de crédit		
Opérations avec la clientèle		
Opérations sur titres		
Opérations de change		
Opérations sur instruments financiers à terme		
Prestations de services financiers	458	744
Autres commissions		
TOTAL	458	744

3.5.4 CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION

(en milliers d'euros)	31/12/15	31/12/14
Frais de personnel		
Salaires et traitements		
Charges sociales		
Intéressement et participation		
Autres		
Dotations et reprises de provisions		
Refacturation		
Frais administratifs	4 225	2 691
Impôts et taxes	253	345
Services extérieurs	3 972	2 346
Autres		
Dotations et reprises de provisions		
Refacturation		
TOTAL	4 225	2 691

3.5.5 IMPOT SUR LES BENEFICES

(en milliers d'euros)	31/12/15	31/12/14
Charge fiscale de l'exercice	5 254	560
imputée à l'exercice	5 254	560
imputée aux exercices antérieurs		
Paiement de l'impôt	5 254	560
déjà payé		
à payer	5 254	560
DIFFERENCE	5 254	560

(en milliers d'euros)	Base	Taux	Impôt
Impôt à taux normal	13 893	33,33%	4 631
Impôt à taux réduit		19,00%	
Contribution sociale	3 868	3,30%	128
Contribution exceptionnelle	4 631	10,70%	496
Crédits d'impôt			
Avoirs fiscaux			
Imputations diverses			
CHARGE FISCALE DE L'EXERCICE			5 254

CIF EUROMORTGAGE

**Rapport des commissaires aux comptes
sur les comptes annuels**

Exercice clos le 31 décembre 2015

PricewaterhouseCoopers Audit
179 Cours du Médoc – CS 30008
33070 Bordeaux Cedex

MAZARS
61, Rue Henri Régnauld
92400 Courbevoie

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2015

Aux Actionnaires
CIF EUROMORTGAGE
26/28 RUE DE MADRID
75008 PARIS

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2015, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société CIF Euromortgage, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I - Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les notes 1.1 « Garantie de l'Etat » et 2.1 « Continuité d'exploitation » de l'annexe qui rappellent que les comptes annuels de CIF Euromortgage au 31 décembre 2015, ont été établis selon les règles applicables en situation de continuité d'exploitation.

L'utilisation de cette convention est étayée par un plan de résolution ordonnée révisé et validé par la Commission Européenne le 27 novembre 2013. Ce plan de résolution ordonnée repose sur la décision de gérer de manière patrimoniale les portefeuilles, reposant sur leur portage à leur maturité, et comprend notamment :

- une garantie autonome à première demande consentie par l'Etat français portant sur l'encours de titres financiers émis par 3CIF à compter du 28 février 2013, couvrant les besoins en liquidités externes du CIF à hauteur de 16 Mds€ ;
- une garantie autonome à première demande consentie par l'Etat français portant sur l'encours de certaines expositions intragroupes du Groupe CIF couvrant les créances correspondant aux placements internes de trésorerie de CIF Euromortgage et CIF Assets (fonds commun de titrisation du Groupe) sur la 3CIF à hauteur de 12 Mds€.

II - Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

Continuité d'exploitation

Nos travaux ont consisté à apprécier les éléments retenus par le Conseil d'administration et justifiant le maintien de la convention comptable de continuité d'exploitation et à prendre connaissance de la documentation qui sous-tend ces éléments, dont notamment le protocole relatif à la mise en place de la garantie définitive entre la République française, Crédit Immobilier de France Développement, la 3CIF et CIF Euromortgage, la garantie autonome à première demande émise en considération des titres financiers émis par la 3CIF accordée par la République française et la garantie autonome à première demande émise en considération des créances de dépôt consentie par la République française en faveur de CIF Euromortgage et CIF Assets, signés le 27 novembre 2013.

Nous avons également vérifié le caractère approprié des informations communiquées dans l'annexe au titre de la convention comptable de continuité d'exploitation.

Estimations comptables

Les notes 3.1.4 « Portefeuille titres » et 3.1.8 « Instruments financiers à terme fermes et conditionnels » de l'annexe exposent les règles comptables retenues pour le classement et l'évaluation des portefeuilles de titres et des instruments financiers à terme de votre société. Nous nous sommes assurés de la correcte application de ces règles comptables et nous avons examiné les éléments ayant conduit à la valorisation des principales lignes du portefeuille au 31 décembre 2015.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III - Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

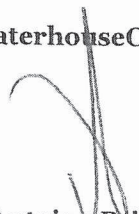
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Concernant les informations fournies en application de l'article L.225-102-1 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Fait à Bordeaux et Courbevoie, le 29 avril 2016

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Antoine Priollaud
Associé

MAZARS



Virginie Chauvin
Associée

CIF EUROMORTGAGE
« La Société »
Société anonyme
au capital de 100 000 000 euros
26-28 rue de Madrid 75008 Paris
Siren 434 970 364 RCS Paris

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR LES TRAVAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET SUR LES PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE
EXERCICE 2015**

Messieurs les administrateurs,

Le présent rapport pour l'année 2015 a été établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, sur la base des contributions de plusieurs directions fonctionnelles de la Société, notamment la Direction Déléguée aux Affaires Juridiques, la Direction des Risques, du Contrôle Permanent et de la Conformité et la Direction de l'Inspection Générale et de l'Audit Interne.

Le présent rapport qui se décline en deux parties, l'une sur le gouvernement d'entreprise, l'autre sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Le réseau Crédit Immobilier de France est un réseau bancaire, géré en résolution ordonnée depuis la décision de la Commission européenne du 27 novembre 2013 d'approbation du plan de résolution ordonnée (« le Plan ») conduisant à l'arrêt de la production de crédits et autorisé l'Etat à délivrer sa garantie définitive ; le même jour, le protocole entre l'Etat et le groupe CIF et les garanties définitives ont été signés.

La décision de la Commission européenne prévoit la contribution des actionnaires aux charges de la résolution ordonnée et la sanctuarisation des résultats et produits dégagés par le Groupe pour maintenir ses fonds propres à un niveau correspondant à un ratio de solvabilité de 12 % minimum tout au long de la résolution ordonnée. Dans ce cadre, une augmentation de capital par voie d'émission d'une action de préférence a été réservée à l'Etat, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de CIFD le 6 novembre 2013 et réalisée le 28 novembre suivant. Elle permet à l'Etat en l'absence de versement des commissions constituant sa rémunération de bénéficiaire, en sa qualité de porteur de l'action de préférence, d'une distribution préférentielle prélevée sur les sommes distribuables de CIFD. En effet, les commissions dues à l'Etat peuvent être différées si leur paiement a pour conséquence d'abaisser le niveau de solvabilité en dessous de 12 %.

Les modalités de suivi de la mise en œuvre du Plan reposent, d'une part, sur le comité de suivi regroupant la Direction générale du Trésor, les dirigeants effectifs de CIFD et le Commissaire du Gouvernement et, d'autre part, sur l'expert indépendant, désigné dans des conditions agréées par l'Etat et la Commission européenne. L'expert indépendant, dont la désignation a été approuvée par la Commission européenne le 27 janvier 2014, est la société Duff & Phelps.

Dans le cadre de la mise en résolution ordonnée du groupe Crédit Immobilier de France, le Plan prévoit notamment une simplification de la structure juridique du Groupe et une centralisation de sa gouvernance. Afin de conduire les opérations de simplification de la structure du Groupe, l'opération d'apports à CIFD des titres détenus par les actionnaires dans le capital des sociétés de financement a été réalisée le 10 décembre 2014. A l'issue des apports de titres et du rachat des actions, CIFD détient la quasi-totalité du capital des sociétés de financement du Groupe. Trois opérations de fusion absorption de filiales, sociétés de financement, sont intervenues au cours de l'exercice 2015 et six sont d'ores et déjà programmées sur l'année 2016.

La société Crédit immobilier de France Développement (CIFD) est organe central et compagnie financière holding du réseau au sens des articles L.511-30 et L.517-1 du Code monétaire et financier. Depuis le 1^{er} janvier 2008, les sociétés du Groupe appartenant au réseau bancaire placé sous l'égide de CIFD sont les sociétés de financement, la Banque Patrimoine et Immobilier (BPI), la Caisse Centrale du Crédit Immobilier de France (3CIF) et CIF Euromortgage.

Emetteur français d'obligations sécurisées, la société de crédit foncier est encadrée par un dispositif législatif strict intégré aux articles L.513-2 et suivants du Code monétaire et financier. Ce dispositif qui lui confère un statut dérogatoire du droit commun des sociétés est entièrement organisé autour de la protection des porteurs des obligations foncières et des autres ressources privilégiées qu'elle émet. La réglementation applicable aux sociétés de crédit foncier a été plusieurs fois renforcée et, la dernière fois, en 2014 par le décret n° 2014-526 du 23 mai 2014, l'arrêté du 26 mai 2014 et les instructions n° 2014-I-16 et 2014-I-17.

Rapport sur la gouvernance

I - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est, statutairement, composé de trois à douze membres nommés pour six années dans les conditions prévues par la loi. Il détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

1) Composition

Le Conseil d'administration est composé de cinq administrateurs :

- Yannick Borde, Président du Conseil d'administration,
- CIFD représentée par Jérôme Lacaille,
- Jacky Lecointe,
- Dominique Guérin,
- Dominique Lambecq.

Echéancier des mandats des administrateurs :

Nom de l'administrateur	Date de nomination ou de renouvellement	Echéance du mandat
Yannick Borde, Président (1)	AGO du 16 décembre 2014	AG statuant sur les comptes de l'exercice 2019
CIFD, représentée par Jérôme Lacaille (2)	AGO du 16 décembre 2014	AG statuant sur les comptes de l'exercice 2018
Jacky Lecointe	AGO du 16 décembre 2014	AG statuant sur les comptes de l'exercice 2019
Dominique Guérin	AGO du 16 décembre 2014	AG statuant sur les comptes de l'exercice 2019
Dominique Lambecq	AGO du 16 décembre 2014	AG statuant sur les comptes de l'exercice 2019

(1) *Nomination en qualité de Président par le Conseil d'administration du 16 décembre 2014*

(2) *Lettre de désignation du 12 juin 2015 visée au procès-verbal du Conseil d'administration du 24 juin 2015.*

2) Travaux du Conseil d'administration

Au cours de l'exercice 2015, le Conseil d'administration s'est réuni sept fois :

- Le 27 janvier,
- Le 10 mars,
- Le 14 avril,
- Le 28 mai,
- 24 juin,
- 30 septembre,
- 9 décembre.

Les réunions du Conseil d'administration ont principalement été consacrées aux points suivants :

- Etat SURFI,
- Arrêté du programme trimestriel d'émission d'obligations foncières,
- Gestion ALM,
- Plan annuel de couverture,
- Examen des comptes au 31 décembre 2014,
- Rapport sur le ratio de couverture et respect de limites au 31 décembre 2014,
- Rapports sur articles 42 et 43 du Comité de réglementation bancaire et financière,
- Renouvellement du mandat des contrôleurs spécifiques titulaire et suppléant,
- Evolutions relatives à la gouvernance (création d'un Comité d'audit, nomination d'un nouveau représentant permanent de CIFD, Monsieur Jérôme Lacaille),
- Rapports au 31 décembre 2014 sur l'évaluation et la réévaluation des immeubles, sur la qualité des actifs,
- Rapport au 31 mars 2015 sur le ratio de couverture,
- Conclusion d'une convention liée à l'exposition de CIF EUROMORTGAGE sur Commerzbank et Dresdner Bank.

2) Règlement intérieur

Les dispositions statutaires relatives au fonctionnement du Conseil d'administration ont été complétées par un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 16 décembre 2014. Ce règlement intérieur rappelle notamment les droits et les devoirs des administrateurs et détermine les conditions dans lesquelles ils sont habilités à participer aux réunions du Conseil par visioconférence ou téléconférence. Il rappelle la nécessaire indépendance

des administrateurs et confirme leur droit à l'information.

Il leur impose un devoir de réserve et une obligation de confidentialité dans l'exercice de leur mandat.

II - DIRECTION GENERALE

- le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration,
- il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve,
- outre l'expiration de la durée de son mandat, le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration sous réserve de l'existence d'un juste motif sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.
- sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le ou les Directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux.
- en accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Le Directeur général délégué est révocable à tout moment, sur proposition du Directeur général, par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Au 31 décembre 2015 et suite à leur nomination lors du Conseil d'administration en date du 16 décembre 2014, la Direction générale de la société était assurée conjointement par Messieurs Patrick Amat, Directeur général et Francis Gleyze, Directeur général délégué. Chacun d'entre eux dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

III - DIRIGEANTS EFFECTIFS

La direction effective de l'activité des établissements de crédit ou des sociétés de financement doit être assurée par deux personnes au moins conformément aux articles L. 511-13 et L. 532-2-4 du Code en vue de garantir une gestion saine et prudente de la société, l'efficacité de la gestion par la séparation des fonctions, en distinguant clairement la fonction de surveillance et les fonctions exécutives, qui relèvent de la direction générale.

Dans une société anonyme à Conseil d'administration telle que CIF Euromortgage, la fonction de « dirigeant effectif » est assurée :

- par le directeur général, qui dispose, aux termes de l'article L. 225-56 du Code de commerce des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société,
- et le ou les directeurs généraux délégués qui disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et la représenter vis-à-vis des tiers, conformément à l'article L. 225-56 du Code de commerce, sous réserve de ceux conférés par la loi au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale des actionnaires.

Lors de sa réunion du 16 décembre 2014, il est rappelé que Messieurs Patrick Amat et Francis Gleyze avaient été désignés par le Conseil d'administration en qualité de dirigeants effectifs de la 3CIF pour la durée de leurs fonctions respectives de Directeur général et de Directeur général délégué.

Au cours de sa séance du 9 mars 2016 le Conseil d'administration a désigné Messieurs Olivier Airiau en qualité de Directeur général en remplacement de Monsieur Patrick Amat, ce dernier étant nommé Directeur général délégué. A cette même date, tous deux ont été nommés dirigeants effectifs de la société conformément aux articles L. 511-13 et L. 532-2-4 du Code monétaire et financier.

Leurs pouvoirs porteront notamment sur notamment sur :

- la détermination effective de l'orientation de l'activité de la société,
- l'information comptable et financière,
- le contrôle interne,
- la détermination des fonds propres.

IV- LE COMITE D'AUDIT

Le Conseil d'administration peut décider conformément à l'article R. 225-29 du Code de commerce la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Il fixe librement la composition et les attributions de ces comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Le Comité d'audit ne peut cependant avoir qu'un pouvoir consultatif.

Lors de sa réunion du 9 mars 2015 le Conseil d'administration de CIF Euromortgage a désigné un Comité d'audit conformément à l'article L.823-19 du Code de commerce, chargé du suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières et plus particulièrement du processus d'élaboration de l'information financière, de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de change, du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes de l'indépendance des commissaires aux comptes, sachant que ce comité existe déjà au niveau de CIFD et que ses missions s'étendaient jusqu'à présent aux deux organes de refinancement du Groupe.

Après en avoir délibéré, le Conseil a désigné, à l'unanimité en qualité de membres du comité d'audit:

- Monsieur Dominique Guérin,
- Monsieur Dominique Lambecq,
- Monsieur Jacky Lecointe.

Le Président du Comité d'audit, Monsieur Dominique Lambecq, a été désigné lors de la première réunion du Comité qui s'est tenu le 30 mars 2015.

Le Conseil d'administration de CIF Euromortgage, au cours de sa séance du 9 mars 2016, a décidé que les fonctions dévolues au Comité d'audit de CIF Euromortgage, étaient exercées par le Comité d'audit de CIFD et que, par conséquent, le Comité d'audit de CIF Euromortgage, était supprimé.

V - LES COMITES SPECIALISES

Par décision du Conseil d'administration de CIFD le 8 juillet 2015, le principe retenu pour l'organisation de ces comités spécialisés repose sur l'institution de comités uniques au niveau de CIFD et la suppression corrélative des comités qui existaient au sein de ses filiales :

- un Comité des Risques unique au niveau de CIFD exerçant pour la 3CIF et CIF Euromortgage les missions dévolues à ce comité, à savoir conseiller l'organe de surveillance sur la stratégie globale de l'établissement et l'appétence en matière de risques et d'assister l'organe de surveillance dans le contrôle de la mise en œuvre de cette stratégie par les dirigeants effectifs;
- un Comité des Rémunérations unique et un Comité des Nominations unique au niveau de CIFD exerçant pour la 3CIF et CIF Euromortgage les missions dévolues à ce comité, à savoir identifier et recommander à l'organe de surveillance les candidats aptes à l'exercice des fonctions d'administrateur, de membre de l'organe de surveillance en vue de proposer leur candidature à l'assemblée générale et évaluer également l'équilibre et la diversité des connaissances, des compétences et des expériences dont disposent individuellement et collectivement les membres de l'organe de surveillance ,
- Le Comité des Rémunérations de CIFD a vocation à se saisir de toutes les questions relatives aux conditions de rémunération des mandataires sociaux des Sociétés de Financement Régionales et de la BPI.

Les recommandations formulées par les Comités de CIFD font l'objet d'une information au conseil d'administration de la filiale concernée.

La simplification des comités spécialisés au sein du Groupe s'est inscrite dans le cadre de la mise en œuvre des évolutions réglementaires introduites par l'ordonnance du 20 février 2014 et l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne.

La mise en place de la nouvelle organisation concerne les comités spécialisés consacrés par le Code monétaire et financier, à savoir le Comité des Risques, le Comité des Rémunérations et le Comité des Nominations, et le Comité d'audit régi par le Code de commerce.

Le Conseil d'administration dans sa séance du 9 mars 2016 a décidé que les fonctions dévolues aux comités spécialisés prévus à l'article L. 511-89 du Code monétaire et financier étaient exercées par les Comités des Risques, des Nominations et des Rémunérations de CIFD, société consolidante, en application de l'article L. 511-91 du code précité.

VI - CODE DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Par application de l'article 225-37 alinéa 7 du Code de Commerce, la Société, compte tenu de sa structure capitalistique (détenue à 99,99 % par CIFD, la société consolidante du Groupe), de la spécificité du Groupe (le Groupe fait l'objet d'un plan de résolution approuvé par la Commission européenne en date du 27 novembre 2013, conduisant à l'arrêt de la production de crédits et fait l'objet d'une garantie de l'Etat depuis le 28 février 2013) ne se réfère directement à aucun Code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises pour l'organisation de sa gouvernance.

Pour autant, la Société déclare mettre en place des procédures renforcées de contrôle interne, et respecte d'ores et déjà l'ensemble des exigences requises par la loi ainsi que de nombreuses recommandations contenues dans les codes de gouvernance.

Ainsi, le Conseil d'administration se réunit plus de quatre fois par an, applique la transparence sur la rémunération de ses mandataires sociaux, a mis en place un règlement intérieur du Conseil d'administration ainsi que des comités d'audit et spécialisés intégrés au niveau de la société consolidante et veille à la bonne information permanente de l'ensemble des administrateurs.

Rapport sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques

I - PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE

A - Rappel des objectifs des procédures de contrôle interne

Conformément aux termes de l'article 11 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque qui a remplacé le règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, le système de contrôle des opérations et des procédures internes de CIF Euromortgage a notamment pour objet de :

- vérifier que les opérations réalisées par l'établissement, ainsi que l'organisation et les procédures internes, sont conformes aux dispositions propres aux activités bancaires et financières,
- vérifier que les procédures de décisions, de prises de risques, quelle que soit leur nature, et les normes de gestion fixées par les dirigeants effectifs, dans le cadre des politiques et orientations de l'organe de surveillance, notamment sous forme de limites, sont respectées,
- vérifier la qualité de l'information comptable et financière produite par la société,
- vérifier les conditions d'évaluation, d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de cette information,
- vérifier la qualité des systèmes d'information et de communication.

En application des dispositions de l'article L.513-15 du Code monétaire et financier et la convention de prestations de services conclue entre CIF Euromortgage et la 3CIF, cette dernière assure les missions de contrôle interne de CIF Euromortgage, La surveillance des risques est assurée par la Direction Risques de CIFD.

Le dispositif de contrôle interne de CIF Euromortgage s'inscrit dans le cadre du règlement intérieur du Groupe (le « Règlement Intérieur ») et notamment ses livres II et III.

En sa qualité d'organe central, Crédit Immobilier de France Développement - CIFD veille à l'existence d'un contrôle interne de qualité déployé sur l'ensemble des entités du Groupe. Elle s'assure que le dispositif est opérationnel et en amélioration permanente. Ce dispositif précise le rôle des différents acteurs, leurs missions et responsabilités ainsi que le champ d'action et le mode de fonctionnement des différents niveaux de contrôle. CIFD définit, organise et pilote les différentes filières du dispositif de contrôle interne pour l'ensemble des activités et des entités du Groupe. Les grands principes du dispositif sont approuvés par son Conseil d'Administration.

Les normes régissant l'organisation du contrôle du Groupe sont consignées au sein de la Charte de Contrôle Interne, validée par le Conseil d'administration et par l'Assemblée générale de CIFD au même titre que le Livre III du Règlement Intérieur du Groupe.

Le système de contrôle interne du Groupe repose sur deux Directions qui contribuent au contrôle interne du Groupe CIF :

- la Direction de l'Inspection Générale et de l'Audit Interne (DIGAI) en charge du contrôle périodique,
- la Direction des risques et du contrôle permanent et de la Conformité (DRCPC)

La cartographie des risques et des contrôles de CIF Euromortgage est actualisée au fur et à mesure de la mise à jour des procédures internes. Les incidents déclarés par les opérationnels sont pris en charge par la DRCPC afin d'en évaluer la criticité des impacts financiers et/ou organisationnels.

B - Organisation générale des procédures de contrôle interne

En application de l'arrêté du 3 novembre 2014, CIF Euromortgage organise son système de contrôle interne autour des différentes dispositions requises par ce texte.

Les rôles des organes dirigeants ont été ainsi définis :

- Organe de surveillance le Conseil d'administration, vérifie que l'établissement de crédit a mis en place des dispositifs de contrôle interne permettant de respecter les objectifs du contrôle interne.
- Organe exécutif, la Direction générale exécutive est responsable de la mise en place d'instruments d'identification, de mesure, de surveillance et de contrôle des risques encourus par l'entreprise.

Le Conseil d'administration procède à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne. En outre, CIF Euromortgage dispose d'un ensemble structuré de contrôles de premier et de second niveau.

Les contrôles de premier niveau sont effectués par les opérateurs de la 3CIF dans le cadre des procédures formalisées de cette entité et sous le contrôle de leurs responsables hiérarchiques. En effet, toute l'activité opérationnelle de CIF Euromortgage est assurée par les unités opérationnelles de la 3CIF. Cette prestation de service est réalisée dans le cadre de la convention de prestations de services établie entre la 3CIF et CIF Euromortgage en application de l'article L. 513-15 du Code monétaire et financier.

L'organisation de la 3CIF a été établie afin d'assurer une stricte indépendance entre les unités chargées de l'engagement des opérations et les unités chargées de leur validation, notamment comptable et de leur règlement ainsi que du suivi des diligences liées à la surveillance des risques.

Le contrôle de second niveau est assuré à la fois par une fonction de contrôleur interne (également fournie par la 3CIF dans le cadre de la prestation de services), et la DRCPC dans le cadre d'une politique de contrôle interne étroitement articulée au niveau du Crédit Immobilier de France.

Contribuent au contrôle interne, les différents comités mis en place par CIFD : Il s'agit notamment :

- du Comité des risques financiers Groupe qui définit la politique de gestion et de couverture des risques ALM
- du Groupe et supervise la gestion ALM mise en œuvre par les filiales;
- du Comité d'audit Groupe,
- du Comité des risques crédit de CIF Euromortgage chargé d'étudier le risque de crédit sur les contreparties financières de la société, de fixer les limites d'engagement sur chacune d'entre elles et de statuer sur tout éventuel dépassement de ces limites.

CIF Euromortgage est, par ailleurs, soumise à un contrôle externe de la part :

- du Contrôleur spécifique instauré par l'article L.515-30 du Code monétaire et financier,
- des Commissaires aux comptes,
- de la 3CIF dans le cadre de la convention de prestations de service,
- de CIFD, actionnaire principal de CIF Euromortgage et holding du groupe crédit du Crédit Immobilier de France,
- de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), autorités de tutelle.

Enfin, depuis fin février 2013, elle est soumise au contrôle du comité de suivi mis en place dans le cadre du protocole conclu entre l'Etat et le Crédit Immobilier de France et, depuis l'accord définitif de la Commission Européenne sur la garantie de l'Etat intervenue le 27 novembre 2013, à celui du cabinet Duff & Phelps chargé de s'assurer du respect, par les entités du groupe CIF, des dispositions du plan de résolution ordonnée.

C - Informations synthétiques sur les procédures de contrôle interne mises en place par la société

1° - Procédures spécifiques de CIF Euromortgage

CIF Euromortgage a, en premier lieu, élaboré un manuel des procédures qui concerne l'ensemble des activités de CIF Euromortgage :

- Emissions d'obligations foncières,
- Constitution du portefeuille d'investissement,
- Constitution du portefeuille de placement,
- Règles de gestion actif/passif,
- Gestion et suivi des risques.

Validé en 2002 par le Conseil de surveillance, ce manuel des procédures a été plusieurs fois modifié en tenant compte de l'évolution de la réglementation applicable aux sociétés de crédit foncier et de la méthodologie des agences de notation.

Enfin, le Conseil de surveillance a mis en place un règlement intérieur du Directoire ainsi que des règles de gestion actif/passif. Ces règles sont elles-mêmes régulièrement revues pour, notamment, les rendre conformes aux nouvelles dispositions réglementaires et aux nouveaux modèles établis par les agences de notation notamment en matière de surdimensionnement.

En 2010, le Conseil de surveillance s'est lui-même doté de son propre règlement intérieur.

III - PROCEDURES DE GESTION DES RISQUES POUR L'EXERCICE 2015

Ces informations sont fournies dans le rapport de gestion du Conseil d'administration pour l'exercice 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-235 du Code de commerce, le présent rapport sera complété par celui des Commissaires aux comptes portant, notamment, mention de leurs observations sur les informations portant sur les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CIF EUROMORTGAGE

« La Société »

Société anonyme

au capital de 100 000 000 euros

26-28 rue de Madrid 75008 Paris

Siren 434 970 364 RCS Paris



Déclaration de la personne responsable

(Article L451-1-2 I du code monétaire et financier)

Je soussigné, Olivier Airiau, Directeur général de CIF Euromortgage, atteste qu'à ma connaissance, les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de CIF Euromortgage, et que le rapport de gestion présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles elle est confrontée et ne comporte, à ma connaissance, pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait à Paris, le 29 avril 2016

Le Directeur Général

Olivier Airiau

